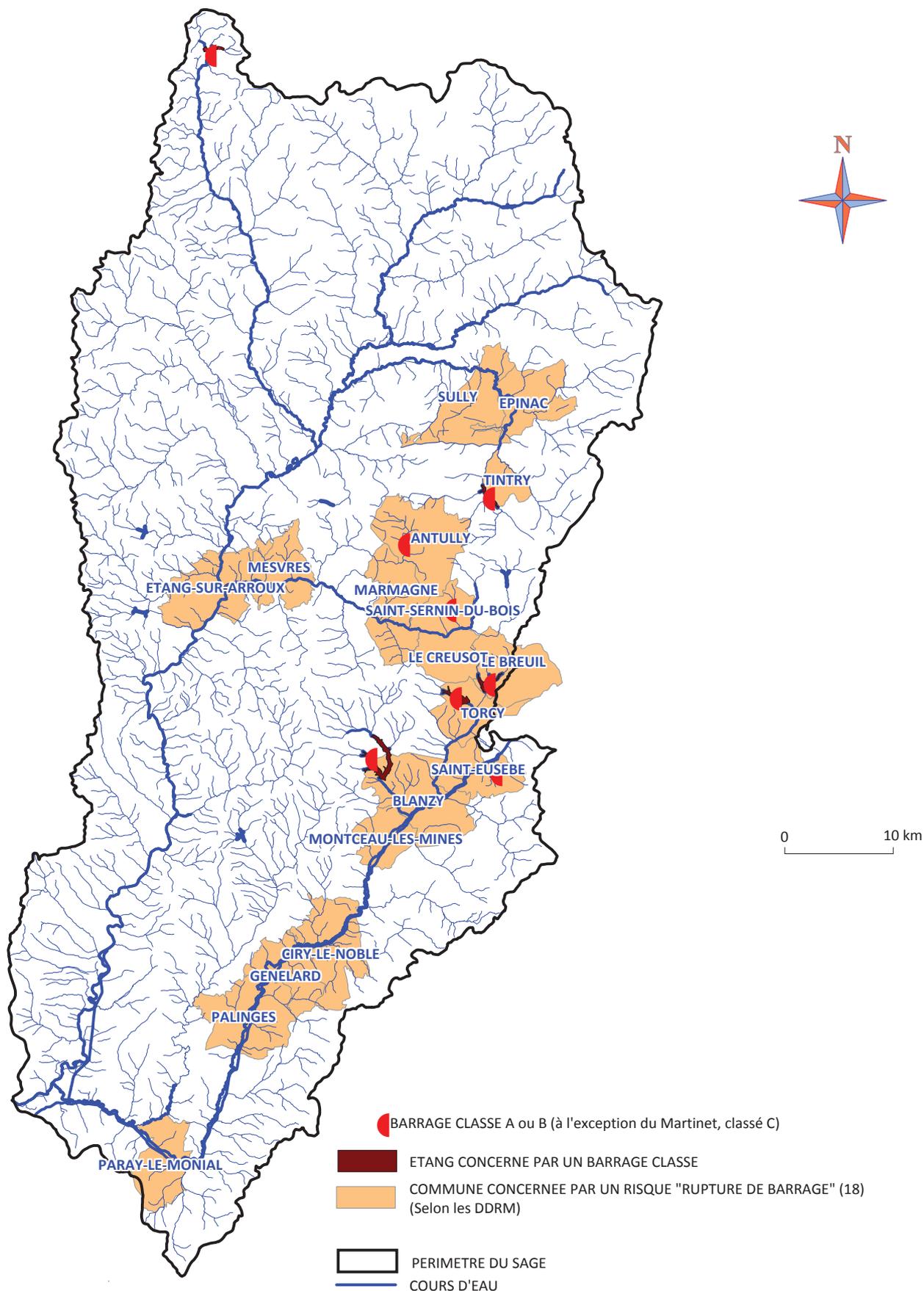


# RISQUES DE RUPTURE DE BARRAGES

(selon l'Evaluation Préliminaire des Risques Inondation du BV Loire Bretagne)



# ANNEXES

ANNEXE 5.1 : CLASSIFICATION DES BARRAGES ET DES DIGUES

ANNEXE 5.2 : ARRETE CADRE PORTANT SUR LES MESURES DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU  
EN PERIODE D'ETIAGE DANS LE DEPARTEMENT DE LA SAONE ET LOIRE

## ANNEXE 1

### CLASSIFICATION DES BARRAGES ET DES DIGUES

Le décret du 11 décembre 2007 traite de façon analogue tous les ouvrages de même importance, quel que soient leur vocation ou leur régime juridique (concession ou autorisation). Les ouvrages hydrauliques sont séparés en deux catégories : barrages et digues.

Ces ouvrages sont répartis en quatre classes : A, B, C et D, en fonction de plusieurs caractéristiques : hauteur de l'ouvrage, volume de la retenue, population de la zone protégée. Le PATOUH a publié une note le 15 juillet 2008 permettant de mieux comprendre ces différents paramètres

#### POUR LES BARRAGES

POUR LES BARRAGES	
Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$ mètres
B	Ouvrages non classés en A et $(H^2 * \sqrt{V}) \geq 200$ et $H \geq 10$ mètres
C	Ouvrages non classés en A ou B et $(H^2 * \sqrt{V}) \geq 20$ et $H \geq 5$ mètres
D	Ouvrages non classés en A,B ou C et $H \geq 2$ mètres

H = hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel (TN) à l'aplomb de ce sommet.

V= volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale (RN). On peut noter qu'en principe le volume V à prendre en compte est le volume retenu par le barrage.

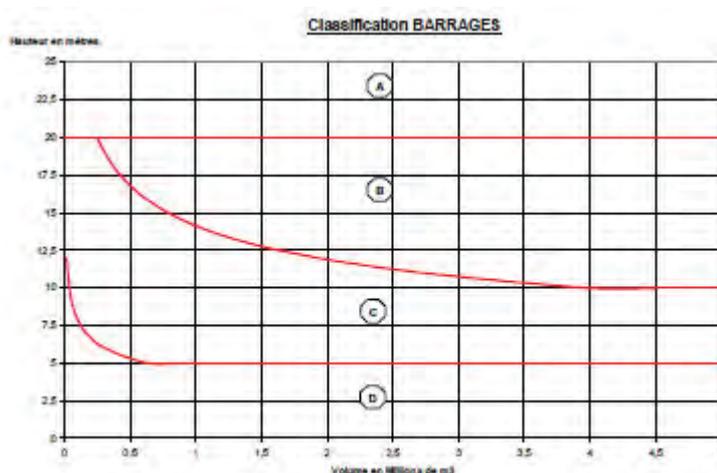
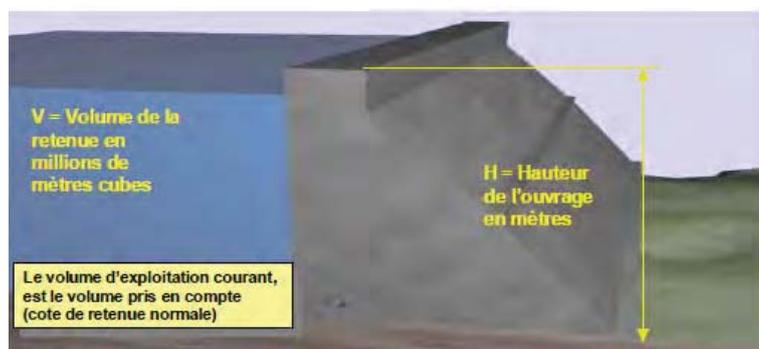


Figure n°8 : Graphique classification barrage

## POUR LES DIGUES

POUR LES DIGUES	
Classe de l'ouvrage	Caractéristiques ouvrages et population protégées
A	<b><math>H \geq 1</math> mètre et <math>P \geq 50\,000</math></b>
B	Ouvrages non classés en A et <b><math>H \geq 1</math> mètre et <math>1\,000 \leq P &lt; 50\,000</math></b>
C	Ouvrages non classés en A ou B et <b><math>H \geq 1</math> mètre et <math>10 \leq P &lt; 1\,000</math></b>
D	<b><math>H &lt; 1</math> mètre OUP <math>P &lt; 10</math></b>

H = hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le TN du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet

P = population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières

L'article R 214-114 du CE précise que le Préfet peut, par décision motivée modifier le classement d'un ouvrage s'il estime que le classement résultant de l'article R.214-112 n'est pas de nature à assurer la prévention adéquate des risques qu'il crée pour la sécurité des personnes et des biens.

### Note générale pour les barrages et les digues

La responsabilité des concessionnaires, des exploitants et des maîtres d'ouvrages est de préserver les personnes et les biens de la force dévastatrice de l'eau lorsqu'elle est libérée d'un ouvrage hydraulique. Les obligations réglementaires des propriétaires ou des exploitants d'ouvrages pour les barrages et les digues exposées dans les deux tableaux suivants, proviennent de l'analyse et de la synthèse du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, de l'arrêté du 29 février 2008 ainsi que de la circulaire du 8 juillet 2008

Tableau des procédures de surveillance et de contrôle pour les Barrages

BARRAGES	Observations	A	B	C	D
Procédure Loi sur l'eau		Autorisation			Déclaration
Maîtrise d'oeuvre unique et réglementée	Pour tout nouveau projet ou modification	OUI	OUI	OUI	OUI
	Avis CTPBOH	OUI	NON*	NON*	NON*
Dossier de l'ouvrage <sup>(1)</sup>	Tenu à la disposition du service de contrôle	OUI	OUI	OUI	OUI
Registre de l'ouvrage	Tenu à la disposition du service de contrôle	OUI	OUI	OUI	OUI
Surveillance et entretien (ouvrages et dépendances)	Vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité	OUI	OUI	OUI	OUI
Visite technique approfondie		OUI Tous les 1 an avec compte rendu au Préfet	OUI Tous les 2 ans avec compte rendu au Préfet	OUI Tous les 5 ans avec compte rendu au Préfet	OUI Tous les 10 ans sans compte rendu au Préfet
Rapport de surveillance	Transmis au Préfet	OUI Tous les 1 ans	OUI ≤ 5 ans	OUI ≤ 5 ans	NON
Auscultation	Dispositif d'auscultation	OUI <sup>(2)</sup>	OUI <sup>(2)</sup>	OUI <sup>(2)</sup>	NON**
	Rapport d'auscultation Réalisé par organisme agréé et transmis au Préfet	OUI Tous les 2 ans	OUI ≤ 5 ans	OUI ≤ 5 ans	NON
Etude de danger	Par un organisme agréé	OUI avant le 31/12/2012 pour les ouvrages existants au 01/01/2008 <sup>(3)</sup>	OUI avant le 31/12/2014 pour les ouvrages existants au 01/01/2008 <sup>(3)</sup>	NON	NON
	Actualiser	tous les 10 ans	tous les 10 ans		
	Soumis au CTPBOH	NON*	NON*		
Revue de sûreté	Réalisé par organisme agréé et transmis au Préfet	OUI 1 fois tous les 10 ans ou 5 ans après 1 ère mise en eau <sup>(4)</sup>	NON	NON	NON
Diagnostic de sûreté (révision spéciale) <sup>(5)</sup>	Réalisé par un organisme agréé	possible	possible	possible	possible
	Soumis au CTPBOH	OUI	NON*	NON*	NON*
Examen par le CTPBOH	du projet ou de la modification	OUI	NON	NON	NON
Déclaration au Préfet de tout événement pouvant mettre en cause la sécurité publique	En fonction du niveau de gravité, le Préfet peut demander un rapport	OUI	OUI	OUI	OUI
Délai de remise en conformité <sup>(6)</sup>	Pour les ouvrages existants au 01/01/2008	OUI avant le 30/06/2008	OUI avant le 31/12/2012	OUI avant le 31/12/2012	OUI avant le 31/12/2012

(1) le dossier de l'ouvrage contient en particulier des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage, son exploitation en période de crue. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le Préfet (sauf pour les barrages de classe D).

(2) Dispositif d'auscultation obligatoire sauf si la surveillance peut être assurée efficacement en son absence (autorisation du Préfet).

(3) Pour les ouvrages existants, le Préfet notifie l'obligation et le délai par arrêté préfectoral.

(4) Le Préfet arrête la 1ère échéance pour les barrages existants. Rapport qui prend en compte l'étude de dangers et présente les mesures pour remédier aux insuffisances.

(5) Sur demande du Préfet en cas de doute sur la sécurité de la digue. Rapport et mesures adressés au Préfet.

(6) Non conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-126 à R.214-145 et R.214-147 du Code de l'environnement

\*sauf à la demande du Ministre, \*\*sauf décision préfectorale pour raison de sécurité.

Tableau des procédures de surveillance et de contrôle pour les Barrages

DIGUES	Observations	A	B	C	D
<b>Classification</b>	H en m P population zone protégée	$H \geq 1$ et $P \geq 50\,000$	$H \geq 1$ et $1\,000 \leq P < 50\,000$ pas en A	$H \geq 1$ m et $10 \leq P < 1\,000$ pas A ou B	$H < 1$ OU $P < 10$
<b>Procédure Loi sur l'eau</b>		<b>Autorisation pour les digues de protection contre les inondations et submersions</b> <b>Déclaration pour les digues de rivières canalisées</b>			
<b>Dossier de l'ouvrage</b> <sup>(1)</sup>	Tenu à la disposition du service de contrôle	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Registre de l'ouvrage</b>		NON	NON	NON	NON
<b>Surveillance et entretien (ouvrage et dépendances)</b>	Vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Visite technique approfondie</b>		OUI Tous les 1 an avec compte rendu au Préfet	OUI Tous les 1 an avec compte rendu au Préfet	OUI $\leq 2$ ans avec compte rendu au Préfet	OUI $\leq 5$ ans sans compte rendu au Préfet
<b>Rapport de surveillance</b>	Transmis au Préfet	OUI Tous les 1 ans	OUI $\leq 5$ ans	OUI $\leq 5$ ans	NON
<b>Etude de danger</b>	Par un organisme agréé	OUI <sup>(2)</sup> avant le 31/12/2012 pour les ouvrages existants au 01/01/2008	OUI <sup>(2)</sup> avant le 31/12/2014 pour les ouvrages existants au 01/01/2008	OUI <sup>(2)</sup> avant le 31/12/2014 pour les ouvrages existants au 01/01/2008	NON
	Actualiser	tous les 10 ans	Tous les 10 ans	Tous les 10 ans	
	Soumis au CTPBOH	OUI	NON sauf si décision du ministre intéressé	NON sauf si décision du ministre intéressé	NON sauf si décision du ministre intéressé
<b>Revue de sûreté</b> <sup>(3)</sup>	Réalisé par organisme agréé et transmis au Préfet	OUI 5 ans après 1 <sup>ère</sup> mise en eau	OUI 5 ans après 1 <sup>ère</sup> mise en eau	NON	NON
	Actualiser	Tous les 10 ans	Tous les 10 ans		
<b>Diagnostic de sûreté initial</b>	Réalisé par un organisme agréé, le Préfet notifie l'obligation et le délai.	OUI avant le 31/12/2009	OUI avant le 31/12/2009	OUI avant le 31/12/2009	NON
<b>Diagnostic de sûreté (révision spéciale)</b> <sup>(4)</sup>	Réalisé par un organisme agréé	OUI, possible	OUI, possible	OUI, possible	OUI, possible
	Soumis au CTPBOH	OUI	NON	NON	NON
<b>Examen par le CTPBOH du projet ou de la modification</b>		OUI	NON	NON	NON
<b>Déclaration au Préfet de tout évènement pouvant mettre en cause la sécurité publique</b>	En fonction du niveau de gravité, le Préfet peut demander un rapport	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Délai de remise en conformité des ouvrages</b> <sup>(5)</sup>	Pour les ouvrages existants au 01/01/2008	OUI avant le 30/06/2008	OUI avant le 31/12/2012	OUI avant le 31/12/2012	OUI avant le 31/12/2012

- (1) le dossier de l'ouvrage contient en particulier des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage, son exploitation en période de crue. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet (sauf pour les digues de classe D)
- (2) Pour les ouvrages existants, le Préfet notifie l'obligation et le délai par arrêté préfectoral
- (3) Le Préfet arrête la 1<sup>ère</sup> échéance pour les digues existantes. Rapport qui prend en compte l'étude de dangers et présente les mesures pour remédier aux insuffisances.
- (4) Sur demande du Préfet en cas de doute sur la sécurité de la digue. Rapport et mesures adressés au Préfet.
- (5) Non conforme aux dispositions des articles R.2144-122 à R.214-124, R214-126 à R214-145 et R-214-147 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ CADRE n°2012202-0015**  
**portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau**  
**en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire**

- Vu** le code de l'environnement,  
- livre II titre 1<sup>er</sup> notamment l'article L211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, et l'article R211-66,  
- livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
**Vu** le code de la santé publique, livre III titre II chapitre 1<sup>er</sup> section 1,  
**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,  
**Vu** le code pénal, notamment son article R25,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L2212-2-5,  
**Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,  
**Vu** l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement,  
**Vu** les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée, approuvés par arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin en date des 18 et 20 novembre 2009,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°03-1955 du 25 juin 2003 établissant le zonage hydrographique du département de Saône-et-Loire,  
**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°10-03189 du 16 juillet 2010 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage,  
**Vu** la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 18 mai 2011, relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,  
**Vu** la charte nationale des terrains de golf signée le 2 mars 2006 par le président de la fédération française de golf, le président du groupement des golfs associatifs, le président du groupement des gestionnaires des golfs français et les ministres de l'écologie, du développement durable et de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
**Vu** le canevas des mesures coordonnées de restrictions relatif au bassin Loire et Allier du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne,

**Considérant** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**Considérant** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à l'abreuvement des animaux d'élevage constitue une priorité,

**Considérant** que les usages agricoles doivent bénéficier d'une attention particulière eu égard à la sensibilité au stress hydrique de certaines cultures notamment celles à haute valeur ajoutée,

**Considérant** qu'il convient d'ajuster les autorisations des usages économiques au plus près des besoins en prenant des dispositions particulières compatibles avec la protection des milieux,

**Considérant** que la manœuvre des ouvrages hydrauliques, les prélèvements incontrôlés et les rejets dans les eaux superficielles sont de nature à dégrader la qualité des cours d'eau en période d'étiage prononcé,

**Considérant** que l'évolution du débit des cours d'eau constitue un indicateur pertinent de l'état du niveau des nappes,

**Considérant** que la détermination des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les nappes alluviales doit prendre en compte les caractéristiques propres à chaque bassin versant,

**Considérant** que la connaissance permanente et précise des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne,

**Considérant** qu'ainsi les différents utilisateurs de la ressource en eau disposeront de l'information nécessaire à l'adaptation de leurs pratiques et de leurs comportements favorisant une meilleure utilisation du territoire et de la ressource,

**Considérant** toutefois que ces appréciations ne dispensent pas d'une utilisation économe de l'eau en période de sécheresse et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute irrigation durant les périodes les plus chaudes de la journée et qu'à cet effet une restriction horaire des usages de l'eau doit être appliquée,

**Considérant** les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires,

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les sous-bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles, les nappes alluviales des cours d'eau et les nappes souterraines ;
- de fixer pour les cours d'eau les débits de seuils de déclenchement de mesures, en dessous desquels des restrictions ou interdictions de prélèvements s'appliqueront ;
- de déterminer des règles de gestion des usages de l'eau lorsque les débits des seuils de déclenchements des mesures (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) sont atteints.

## Article 2 : définition des zones hydrographiques

Dans le département de Saône-et-Loire, sont définies 8 zones hydrographiques regroupant des bassins versants selon leur sensibilité à la sécheresse, dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau :

Numéro	Zone hydrographique
1	Vallée de la Loire
2	Arroux - Morvan
3	Bourbince
4	Arconce et Sornin
5	Dheune
6	Grosne
7	Saône, Doubs et Côtes viticoles
8	Seille et Guyotte

La carte de délimitation de ces zones hydrographiques et la liste des communes réparties par zone hydrographique sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

## Article 3 : niveau de restriction et seuils de déclenchement des mesures

Quatre niveaux de restriction sont retenus :

- vigilance ;
- alerte ;
- alerte renforcée ;
- crise.

Ces niveaux sont atteints par franchissement de seuils de débits (en m<sup>3</sup>/seconde) mesurés sur des stations hydrométriques de référence, et définis dans le tableau suivant.

Zone hydrographique	Cours d'eau	Station de référence code banque hydro	n° 1 Vigilance	n° 2 Alerte	n° 3 Alerte renforcée	n° 4 Crise
Vallée de la Loire	Loire	Digoin K1180010	17,80	15,00	10,00	9,00
Arroux - Morvan	Arroux	Rigny-sur-Arroux K1341810	4,50	2,50	1,40	1,30
Bourbince	Bourbince	Vitry-en-Charollais K1383010	1,56	1,20	0,90	0,75
Arconce et Sornin	Arconce	Montceaux-l'Étoile K1173210	1,12	0,56	0,41	0,30
Dheune	Dheune	Palleau U3034010	1,37	0,87	0,70	0,50
Grosne	Grosne	Jalogny U3124010	0,81	0,39	0,25	0,14
Saône, Doubs et Côtes viticoles	Saône	Mâcon U4300010	81,40	54,30	49,00	40,70
Seille et Guyotte	Seille	Saint-Usage U3424010	2,78	1,60	1,40	1,00

Pour l'application de ce dispositif, ces seuils seront comparés au débit minimal (« moyen ») observé sur trois jours consécutifs (VCN3) au cours des 15 derniers jours.

#### **Article 4 : conformité avec les SDAGE**

Les dispositions prises au titre du présent arrêté cadre respecteront les orientations fondamentales et les dispositions des SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin Loire-Bretagne, en particulier les objectifs de débits pour les points nodaux fixés dans les chapitres portant sur la gestion de la ressource en eau.

Cas particulier pour le bassin Loire-Bretagne : en application de la disposition 7E-2 du SDAGE, les mesures découlant du franchissement d'un des deux seuils, débit seuil d'alerte (DSA) ou débit de crise (DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'influence de ce point.

À ce titre, les mesures de restriction prises pour les zones hydrographiques Loire, Arconce et Sornin devront prendre en compte le franchissement des seuils au point nodal de Cours-les-Barres (code banque hydro K4000010) :

- mesures de restriction effectives au plus tard au franchissement du débit seuil d'alerte, soit 55 m<sup>3</sup>/s ;
- mesures d'interdiction complète des usages non prioritaires au plus tard au franchissement du débit de crise, soit 38 m<sup>3</sup>/s.

#### **Article 5 : mesures mises en place pour chaque situation et pour chaque usage**

Dans les zones hydrographiques définies à l'article 2 sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau applicables lorsque les débits des seuils de déclenchement de mesures définis à l'article 3 sont constatés. Les mesures s'inscrivent dans le respect des principes suivants :

⇒ la règle de priorité des usages s'établit comme suit :

1. alimentation en eau potable des populations, certains usages sanitaires, défense externe contre l'incendie, alimentation en eau du bétail et préservation des milieux aquatiques,
2. irrigation des cultures maraîchères, horticoles et spécialisées,
3. irrigation des grandes cultures agricoles, activités industrielles et artisanales consommatrices en eau et navigation,
4. usages de loisirs et d'agrément.

⇒ l'efficacité des prélèvements des usages économiques doit être optimisée ;

⇒ le principe de solidarité amont – aval doit être appliqué.

À défaut de définition locale plus précise de la nappe d'accompagnement, les mesures concernant ces nappes seront prescrites pour l'ensemble des prélèvements effectués dans la zone inondable de la rivière considérée, à l'exception des prélèvements en nappe captive.

**Les prélèvements réalisés dans des retenues déconnectées du réseau hydrographique ou dans des ouvrages de stockage d'eau de pluie ne sont pas visés par les restrictions.**

USAGES	MESURES DE NIVEAU 1 : SITUATION DE VIGILANCE
Tous les usages	<p>Diffusion d'un communiqué de presse par la préfecture rappelant les mesures générales d'économie d'eau.</p> <p>Possibilité de déclencher un suivi de crise du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) : activation anticipée, augmentation de la fréquence des observations.</p> <p>Chaque déclarant et chaque titulaire d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement, doit pouvoir faire connaître au préfet, ses besoins réels et ses besoins prioritaires.</p> <p>Il est rappelé que tout prélèvement non domestique doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.</p>
USAGES	MESURES DE NIVEAU 2 : SITUATION D'ALERTE
Usages domestiques	<p><b>Sont interdits de 9 heures à 18 heures</b>, les prélèvements <u>en cours d'eau</u> pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs hors green,</li> <li>- l'arrosage des massifs fleuris (pleine terre), des bacs et jardinières. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes et ne pas provoquer de pertes d'eau par écoulement,</li> <li>- l'arrosage des jardins potagers.</li> </ul> <p><b>Peuvent être limités dans le temps</b>, les mêmes usages à partir des réseaux d'eau potable, et en fonction de la disponibilité de la ressource en eau.</p>
Usages agricoles	<p><b>Sont interdits de 10 heures à 18 heures</b>, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p>L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) reste autorisé.</p> <p>Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débit du cours d'eau.</p> <p><b>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• abreuver les animaux,</li> <li>• arroser les plantes sous serres ou en containers.</li> </ul>

Usages industriels et commerciaux	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.</p> <p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.</p>
Navigation	Le service de la navigation veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.
Milieux aquatiques	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels,</li> <li>- le cheminement dans le lit des cours d'eau,</li> <li>- l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).</li> </ul>
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par éclusée dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.</li> </ul>
<b>USAGES</b>	<b>MESURES DE NIVEAU 3 : SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE</b>
Usages domestiques	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute-pression,</li> <li>- le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades sauf par un professionnel de ravalement de façade,</li> <li>- le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques),</li> <li>- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des golfs hors green,</li> <li>- l'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris (pleine terre), bacs et jardinières ainsi que des espaces sportifs publics, <b>à partir de prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement,</b></li> <li>- le remplissage et la mise à niveau des piscines privées d'un volume supérieur à 5 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Toutefois la première mise en eau pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage est autorisée, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable.</p>

	<p><b>Reste autorisé de 20 heures à 8 heures</b>, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement, l'arrosage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des jardins potagers, des massifs fleuris, des bacs et jardinières,</li> <li>• des espaces sportifs publics.</li> </ul>
Usages agricoles	<p><b>Sont interdits de 8 heures à 20 heures</b>, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p><b>Sont interdits de 12 heures à 17 heures</b>, l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie).</p> <p>Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débits du cours d'eau.</p> <p><b>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• abreuver les animaux,</li> <li>• arroser les plantes sous serres ou en containers.</li> </ul>
Usages industriels et commerciaux	<p>Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel.</p> <p>Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.</p>
Navigation	<p>Le service de la navigation veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p> <p>Le chômage des canaux peut être interdit.</p>
Milieux aquatiques	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels,</li> <li>- le cheminement dans le lit des cours d'eau,</li> <li>- l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).</li> </ul>
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par éclusée dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.</li> </ul>

Autres	<p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations et susceptibles d'augmenter le flux polluant doivent être reportées.</p> <p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite.</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
<b>USAGES</b>	<b>MESURES DE NIVEAU 4 : SITUATION DE CRISE</b>
Usages domestiques	<p><b>Restent seuls autorisés les usages de l'eau prioritaires</b> répondant à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population et la préservation des milieux naturels.</p> <p><b>Sont interdits à ce titre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lavage des véhicules,</li> <li>- le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades,</li> <li>- le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques),</li> <li>- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, des stades, des golfs et des green,</li> <li>- le remplissage et la mise à niveau des piscines,</li> <li>- l'arrosage des massifs fleuris (pleine terre), des bacs et jardinières.</li> </ul> <p><b>Reste autorisé de 20 heures à 8 heures</b>, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement, l'arrosage des jardins potagers.</p>
Usages agricoles	<p><b>Sont interdits</b>, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p>Pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères, les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) et les plantes sous serres ou en containers, des dérogations pourront être accordées au cas par cas et sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau.</p> <p><b>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• abreuver les animaux.</li> </ul>

Usages industriels et commerciaux	<p>Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel.</p> <p>Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements.</p> <p>Des mesures spécifiques pourront être imposées suivant le type d'activité, notamment via des arrêtés préfectoraux complémentaires à l'arrêté ICPE : modification de certains modes opératoires, réduction temporaire d'activité, limitation de l'impact des rejets aqueux par rétention temporaire d'effluents ou recyclage de certaines eaux de nettoyage.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.</p>
Navigation	<p>Le service de navigation veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses. En cas de nécessité la navigation pourra être interrompue.</p> <p>Le chômage des canaux est interdit.</p>
Milieux aquatiques	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la vidange et le remplissage des étangs et plans d'eau,</li> <li>- le cheminement dans le lit des cours d'eau,</li> <li>- l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).</li> </ul>
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	<p><b>Est interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par écluse dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.</li> </ul>
Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</p> <p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.</li> </ul>

## **Article 6 : dispositions spécifiques aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'eau**

Les responsables des installations de production et de distribution d'eau de l'ensemble du département informent le préfet (délégation territoriale de l'agence régionale de santé : ARS) de toute situation de diminution notable de la productivité de leurs ressources en eau, liée à la sécheresse et de toute difficulté en termes d'approvisionnement de la population concernée ou de toute dégradation de qualité de l'eau.

En cas de difficultés, les responsables des installations de production et de distribution d'eau prennent toutes dispositions rendues nécessaires par la situation, notamment des mesures de restriction de l'usage de l'eau et en informent le préfet (délégation territoriale de l'ARS).

## **Article 7 : application**

Le franchissement des seuils des niveaux 2, 3 et 4 entraînant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction correspondantes sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones hydrographiques concernées et les mesures mises en œuvre sur chacune d'elles.

Le préfet peut, à tout moment et si la situation le nécessite au vu des données dont il dispose, décider de mesures de gestion des usages de l'eau, indépendamment du franchissement des seuils de niveau 1, 2, 3 et 4. Notamment, des mesures de restriction ou d'interdiction des usages plus restrictives pourront être décidées si localement l'alimentation en eau potable apparaît susceptible d'être compromise avant que le seuil de niveau 4 ne soit franchi.

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel par le préfet, sur la base d'une demande adressée à la préfecture et dûment motivée.

## **Article 8 : durée de validité**

le présent arrêté est pris pour une durée de six ans.

## **Article 9 : délais et recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

## **Article 10 : contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de restriction et/ou d'interdiction.

Tout contrevenant aux dispositions de ces arrêtés encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

## **Article 11 : affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies en un lieu accessible à tout moment. Il sera disponible sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>) et sur le site de consultation des arrêtés de restriction d'eau Propluvia à l'adresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>).

## **Article 12 : abrogation**

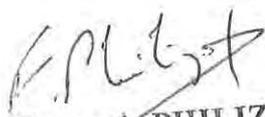
L'arrêté préfectoral n°03-1955 du 25 juin 2003 établissant le zonage hydrographique du département de Saône-et-Loire ainsi que l'arrêté préfectoral cadre portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire n°10-03189 du 16 juillet 2010 sont abrogés.

## **Article 13 : exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame la sous-préfète d'Autun, Madame la sous-préfète de Louhans, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, Monsieur le directeur du service en charge de la police de l'eau sur l'axe Saône, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
le **20 JUIL. 2012**

Le préfet

  
**François PHILIZOT**

## ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE HYDROGRAPHIQUE

### Zone 1 VALLÉE DE LA LOIRE

ARTAIX	DIGOIN	PERRIGNY-SUR-LOIRE
BAUGY	GILLY-SUR-LOIRE	SAINT-AGNAN
BOURBON-LANCY	HOPITAL-LE-MERCIER (L')	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE
BOURG-LE-COMTE	IGUERANDE	SAINT-MARTIN-DU-LAC
CERON	LESME	SAINT-YAN
CHAMBILLY	MARCIGNY	VARENNE-SAINT-GERMAIN
CHENAY-LE-CHATEL	MELAY	VINDECY
CRONAT	MOTTE-SAINT-JEAN (LA)	VITRY-SUR-LOIRE

### Zone 2 ARROUX

ANOST	DRACY-SAINT-LOUP	SAINT-EMILAND
ANTULLY	EPINAC	SAINT-EUGENE
AUTUN	ETANG-SUR-ARROUX	SAINT-FIRMIN
AUXY	GRANDE-VERRIERE (LA)	SAINT-FORGEOT
BARNAY	GRURY	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
BOULAYE (LA)	GUERREAU (LES)	SAINT-LEGER-DU-BOIS
BRION	GUEUGNON	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY
BROYE	IGORNAY	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
CELLE-EN-MORVAN (LA)	ISSY-L'EVEQUE	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
CHALMOUX	LAIZY	SAINT-PRIX
CHAPELLE-AU-MANS (LA)	LUCENAY-L'EVEQUE	SAINT-SERNIN-DU-BOIS
CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA)	MALTAT	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
CHARBONNAT	MARLY-SOUS-ISSY	SAINTE-RADEGONDE
CHASSY	MARLY-SUR-ARROUX	SAISY
CHISSEY-EN-MORVAN	MARMAGNE	SOMMANT
CLESSY	MESVRES	SULLY
COLLONGE-LA-MADELEINE	MONT	TAGNIERE (LA)
COMELLE (LA)	MONTHELON	TAVERNAY
CORDESSE	MONTMORT	THIL-SUR-ARROUX
CRESSY-SUR-SOMME	MORLET	TINTRY
CREUSOT (LE)	NEUVY-GRANDCHAMP	TOULON-SUR-ARROUX
CURDIN	PETITE-VERRIERE (LA)	UCHON
CURGY	RECLESNE	UXEAU
CUSSY-EN-MORVAN	RIGNY-SUR-ARROUX	VENDENESSE-SUR-ARROUX
CUZY	ROUSSILLON-EN-MORVAN	
DETTEY	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	

**Zone 3**  
**BOURBINCE**

BIZOTS (LES)	MONT-SAINT-VINCENT	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
BLANZY	MONTCEAU-LES-MINES	SAINT-EUSEBE
CHAMPLECY	MONTGENIS	SAINT-LEGER-LES-PARAY
CHARMOY	MONTCHANIN	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
CIRY-LE-NOBLE	OUDRY	SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES	PALINGES	SAINT-VALLIER
GENELARD	PARAY-LE-MONIAL	SAINT-VINCENT-BRAGNY
GOURDON	PERRECY-LES-FORGES	SANVIGNES-LES-MINES
GRANDVAUX	POUILLOUX	TORCY
HAUTEFOND	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	VITRY-EN-CHAROLLAIS
MARIGNY	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	VOLESVRES

**Zone 4**  
**ARCONCE ET SORNIN**

AMANZE	GIBLES	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
ANGLURE-SOUS-DUN	GUICHE (LA)	SAINT-IGNY-DE-ROCHE
ANZY-LE-DUC	LIGNY-EN-BRIONNAIS	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
BALLORE	LUGNY-LES-CHAROLLES	SAINT-JULIEN-DE-JONZY
BARON	MAILLY	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS
BAUDEMONT	MARCILLY-LA-GUEURCE	SAINT-MARTIN-DE-LIXY
BEAUBERY	MARIZY	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF
BOIS-SAINTE-MARIE	MARTIGNY-LE-COMTE	SAINT-RACHO
BRIANT	MONTCEAUX-L'ETOILE	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
CHANGY	MONTMELARD	SAINTE-FOY
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)	MORNAY	SARRY
CHAROLLES	MUSSY-SOUS-DUN	SEMUR-EN-BRIONNAIS
CHASSIGNY-SOUS-DUN	NOCHIZE	SUIN
CHATEAUNEUF	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MAITANCON	
CHATENAY	OYE	VAREILLES
CHAUFFAILLES	OZOLLES	VARENNE-L'ARCONCE
CLAYETTE (LA)	POISSON	VARENNES-SOUS-DUN
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	PRIZY	VAUBAN
COUBLANC	SAINT-BONNET-DE-CRAY	VAUDEBARRIER
CURBIGNY	SAINT-BONNET-DE-JOUX	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
DYO	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	VEROSVRES
FLEURY-LA-MONTAGNE	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS	VERSAUGUES
FONTENAY	SAINT-EDMOND	VIRY

**Zone 5**  
**DHEUNE**

ALUZE  
BOUZERON  
BREUIL (LE)  
CHAGNY  
CHAMILLY  
CHANGE  
CHARRECEY  
CHASSEY-LE-CAMP  
CHATEL-MORON  
CHAUDENAY  
CHEILLY-LES-MARANGES  
COUCHES  
CREOT

DEMIGNY  
DENNEVY  
DEZIZE-LES-MARANGES  
DRACY-LES-COUCHES  
ECUISSSES  
EPERTULLY  
ESSERTENNE  
MOREY  
PALLEAU  
PARIS-L'HOPITAL  
PERREUIL  
REMIGNY  
RULLY

SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE  
SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE  
SAINT-GILLES  
SAINT-JEAN-DE-TREZY  
SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE  
SAINT-LAURENT-D'ANDENAY  
SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE  
SAINT-LOUP-GEANGES  
SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS  
SAINT-MAURICE-LES-COUCHES  
SAINT-PIERRE-DE-VARENNES  
SAINT-SERNIN-DU-PLAIN  
SAMPIGNY-LES-MARANGES  
VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

**Zone6**  
**GROSNE**

AMEUGNY  
BEAUMONT-SUR-GROSNE  
BERGESSERIN  
BERZE-LA-VILLE  
BERZE-LE-CHATEL  
BISSY-SOUS-UXELLES  
BISSY-SUR-FLEY  
BONNAY  
BOURGVILAIN  
BRANDON  
BRAY  
BRESSE-SUR-GROSNE  
BUFFIERES  
BURNAND  
BURZY  
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES  
CHAPAIZE  
CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)  
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)  
CHATEAU  
CHERIZET  
CHEVAGNY-SUR-GUYE  
CHIDDES  
CLERMAIN  
CLUNY  
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS  
CORMATIN  
CORTAMBERT  
CORTEVAIX  
CULLES-LES-ROCHES  
CURTIL-SOUS-BUFFIERES  
CURTIL-SOUS-BURNAND

DOMPIERRE-LES-ORMES  
DONZY-LE-NATIONAL  
ETRIGNY  
FLAGY  
FLEY  
GENOUILLY  
GERMAGNY  
GERMOLLES-SUR-GROSNE  
JALOGNY  
JONCY  
LAIVES  
LALHEUE  
LOURNAND  
LUGNY  
MALAY  
MARY  
MASSILLY  
MASSY  
MATOUR  
MAZILLE  
MESSEY-SUR-GROSNE  
MONTAGNY-SUR-GROSNE  
NANTON  
PASSY  
PRESSY-SOUS-DONDIN  
PULEY (LE)  
ROUSSET (LE)  
SAILLY  
SAINT-AMBREUIL  
SAINT-ANDRE-LE-DESERT  
SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE  
SAINT-CYR

SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL  
SAINT-HURUGE  
SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE  
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY  
SAINT-MARTIN-D'AUXY  
SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY  
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE  
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE  
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS  
SAINT-MICAUD  
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX  
SAINT-POINT  
SAINT-PRIVE  
SAINT-VINCENT-DES-PRES  
SAINT-YTHAIRE  
SAINTE-CECILE  
SALORNAY-SUR-GUYE  
SANTILLY  
SAULES  
SAVIANGES  
SAVIGNY-SUR-GROSNE  
SENNECEY-LE-GRAND  
SERCY  
SIGY-LE-CHATEL  
SIVIGNON  
TAIZE  
TRAMAYES  
TRAMBLY  
TRIVY  
VAUX-EN-PRE  
VINEUSE (LA)  
VITRY-LES-CLUNY

Zone 7  
**SAÔNE, DOUBS et CÔTES VITICOLES**

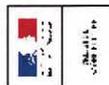
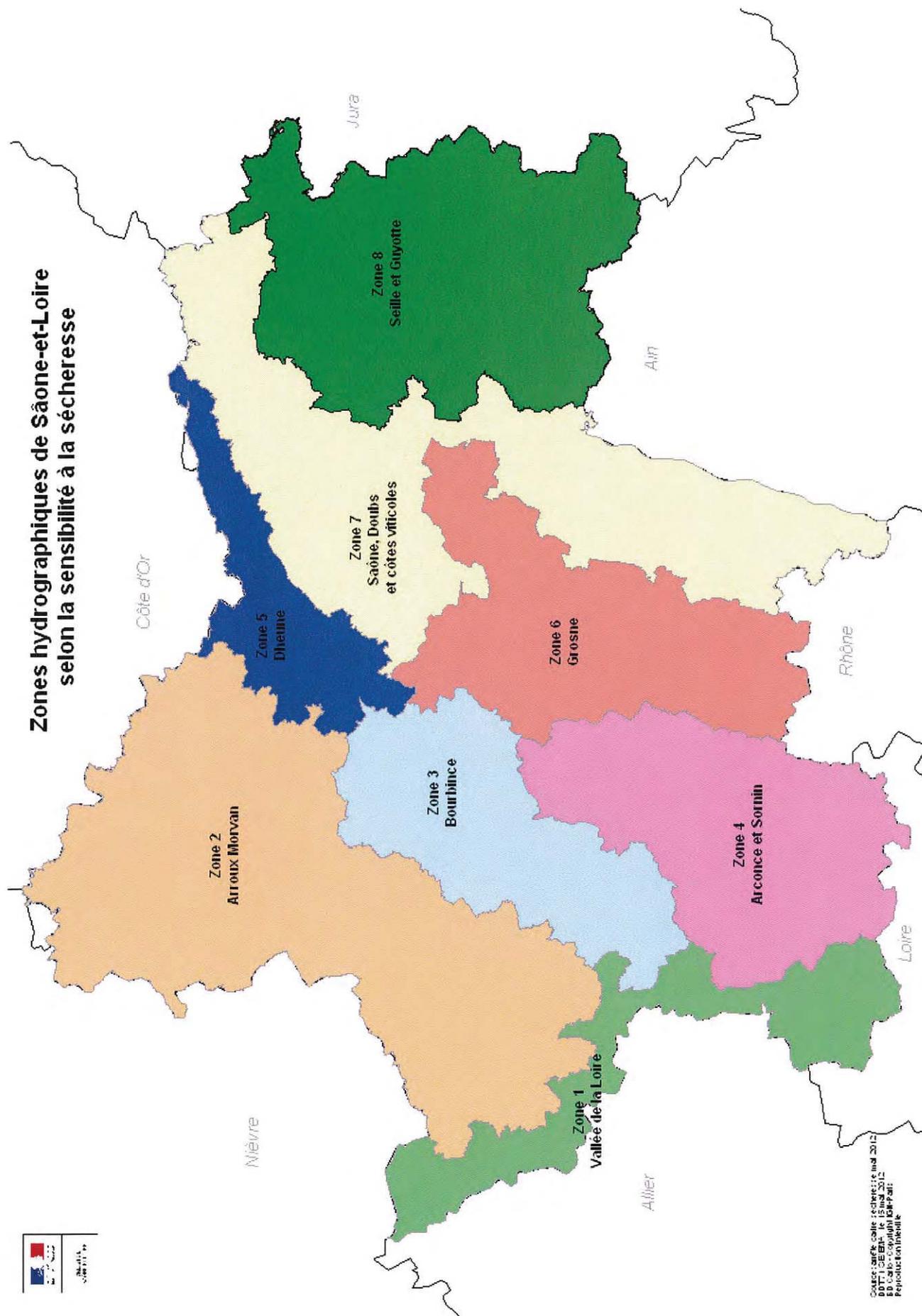
ABERGEMENT-DE-CUISERY (L')	FRETTERANS	ROSEY
ALLEREY-SUR-SAONE	FRONTENARD	ROYER
ALLEROT	FUISSE	SAINT-ALBAIN
AZE	GERGY	SAINT-AMOUR-BELLEVUE
BARIZEY	GIGNY-SUR-SAONE	SAINT-BOIL
BEY	GIVRY	SAINT-DENIS-DE-VAUX
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	GRANGES	SAINT-DESERT
BISSY-LA-MACONNAISE	GREVILLY	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
BLANOT	HURIGNY	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
BORDES (LES)	IGE	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
BOYER	JAMBLES	SAINT-JEAN-DE-VAUX
BRAGNY-SUR-SAONE	JUGY	SAINT-LOUP-DE-VARENNES
BURGY	JULLY-LES-BUXY	SAINT-MARCEL
BUSSIÈRES	LACROST	SAINT-MARD-DE-VAUX
BUXY	LAIZE	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
CERSOT	LANS	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
CHAINTRE	LAYS-SUR-LE-DOUBS	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
CHALON-SUR-SAONE	LESSARD-LE-NATIONAL	SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
CHAMPFORGEUIL	LEYNES	SAINT-REMY
CHANES	LONGEPIERRE	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA)	LOYERE (LA)	SAINT-VALLERIN
CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA)	LUX	SAINT-VERAND
CHARBONNIÈRES	MACON	SAINTE-HELENE
CHARDONNAY	MANCEY	SALLE (LA)
CHARENTE-VARENNES	MARCILLY-LES-BUXY	SANCE
CHARMEE (LA)	MARNAY	SASSANGY
CHARNAY-LES-CHALON	MARTAILLY-LES-BRANCION	SASSENAY
CHARNAY-LES-MACON	MELLECEY	SAUNIÈRES
CHASSELAS	MERCUREY	SENOZAN
CHATENOY-EN-BRESSE	MILLY-LAMARTINE	SERMESSE
CHATENOY-LE-ROYAL	MONT-LES-SEURRE	SERRIÈRES
CHENOVES	MONTAGNY-LES-BUXY	SEVREY
CHEVAGNY-LES-CHEVRIÈRES	MONTBELLET	SIMANDRE
CHISSEY-LES-MACON	MONTCEAUX-RAGNY	SOLOGNY
CIEL	MOROGES	SOLUTRE-POUILLY
CLESSE	NAVILLY	TOURNUS
CLUX	ORMES	TRUCHERE (LA)
CRECHES-SUR-SAONE	OSLON	UCHIZY
CRISSEY	OUROUX-SUR-SAONE	VARENNES-LE-GRAND
CRUZILLE	OZENAY	VARENNES-LES-MACON
DAMEREY	PERONNE	VERDUN-SUR-LE-DOUBS
DAVAYE	PIERRE-DE-BRESSE	VERGISSON
DONZY-LE-PERTUIS	PIERRECLOS	VERJUX
DRACY-LE-FORT	PLOTTES	VERS
ECUELLES	PONTOUX	VERZE
EPERVANS	POURLANS	VILLARS (LE)
FARGES-LES-CHALON	PRETY	VILLENEUVE (LA)
FARGES-LES-MACON	PRISSE	VINZELLES
FLEURVILLE	PRUZILLY	VIRE
FONTAINES	ROCHE-VINEUSE (LA)	VIREY-LE-GRAND
FRAGNES	ROMANECHÉ-THORINS	

**Zone 8**  
**SEILLE ET GUYOTTE**

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L')	FRETTE (LA)	SAGY
AUTHUMES	FRONTENAUD	SAILLENARD
BANTANGES	GENETE (LA)	SAINT-ANDRE-EN-BRESSE
BAUDRIERES	GUERFAND	SAINT-BONNET-EN-BRESSE
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	HUILLY-SUR-SEILLE	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
BEAUVERNOIS	JOUDES	SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
BELLEVESVRE	JOUVENCON	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE
BOSJEAN	JUIF	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
BOUHANS	LESSARD-EN-BRESSE	SAINT-MARTIN-DU-MONT
BRANGES	LOISY	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
BRIENNE	LOUHANS	SAINT-USUGE
BRUAILLES	MENETREUIL	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
CHAMPAGNAT	MERVANS	SAINTE-CROIX
CHAPELLE-NAUDE (LA)	MIROIR (LE)	SAVIGNY-EN-REVERMONT
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA)	MONTAGNY-PRES-LOUHANS	SAVIGNY-SUR-SEILLE
CHAPELLE-THECLE (LA)	MONTCONY	SENS-SUR-SEILLE
CHAUX (LA)	MONTCOY	SERLEY
CONDAL	MONTJAY	SERRIGNY-EN-BRESSE
CUISEAUX	MONTPONT-EN-BRESSE	SIMARD
CUISERY	MONTRET	SORNAY
DAMPIERRE-EN-BRESSE	MOUTHIER-EN-BRESSE	TARTRE (LE)
DEVROUZE	PLANOIS (LE)	THUREY
DICONNE	RACINEUSE (LA)	TORPES
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	RANCY	TOUTENANT
FAY (LE)	RATENELLE	TRONCHY
FLACEY-EN-BRESSE	RATTE	VARENNES-SAINT-SAUVEUR
FRANGY-EN-BRESSE	ROMENAY	VERISSEY
		VILLEGAUDIN
		VINCELLES

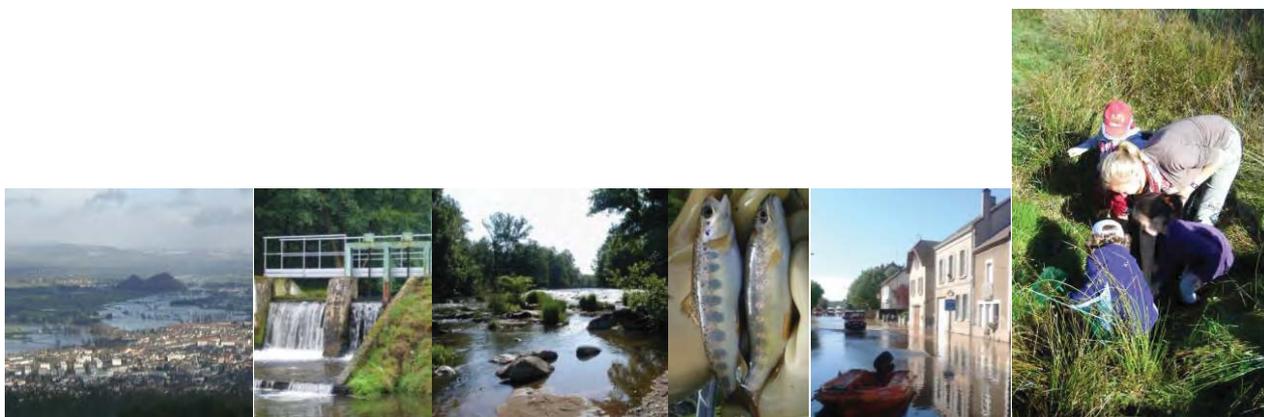
# ANNEXE 2

## Zones hydrographiques de Saône-et-Loire selon la sensibilité à la sécheresse





# ETAT DES LIEUX DE LA RESSOURCE EN EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES USAGES



*Crédit photos : PNRM, SINETA, SIBVB*

## PARTIE VI : ACTEURS, COMPETENCES, PROGRAMMES ET REGLEMENTATION

# Table des matières

<b>1. ACTEURS ET COMPETENCES</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1 L'ETAT ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS</b> .....	<b>3</b>
1.1.1 PREFECTURES.....	3
1.1.2 SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT .....	3
1.1.2 ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.....	5
<b>1.2 COLLECTIVITES TERRITORIALES, STRUCTURES INTERCOMMUNALES ET ETABLISSEMENT PUBLICS LOCAUX</b> .....	<b>8</b>
1.2.1 COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	8
1.2.2 STRUCTURES INTERCOMMUNALES .....	9
1.2.3 LES ETABLISSEMENTS PUBLICS .....	12
1.2.4 LA REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES .....	13
<b>1.3 ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS</b> .....	<b>13</b>
1.3.1 ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES.....	13
1.3.2 ASSOCIATIONS LOI 1901 .....	15
<b>2. PRINCIPAUX PROGRAMMES</b> .....	<b>20</b>
<b>2.1 PROGRAMME INTERREGIONAL : PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE</b> .....	<b>20</b>
<b>2.2 PROGRAMMES LOCAUX</b> .....	<b>20</b>
2.2.1 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE).....	20
2.2.2 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) ET LES SCHEMAS DIRECTEURS (SD).....	23
2.2.3 RESEAU MARES BOURGOGNE .....	24
2.2.4 PROGRAMME « OBJECTIF ZERO PESTICIDE DANS NOS VILLES ET VILLAGES » DE LA REGION BOURGOGNE.....	24
2.2.5 DOCUMENTS D'URBANISMES.....	25
<b>2.3 OUTILS DE GESTION DES COURS D'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>26</b>
2.3.1 CONTRAT DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN (CRE) .....	26
2.3.2 CONTRAT TERRITORIAL (CT).....	27
<b>3. INTERVENTIONS FINANCIERES DES ACTEURS</b> .....	<b>31</b>
<b>3.1 INTERVENTIONS DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE</b> .....	<b>31</b>
<b>3.2 INTERVENTIONS DES COLLECTIVITES</b> .....	<b>32</b>
<b>3.3 INTERVENTIONS DE L'ETAT</b> .....	<b>33</b>
<b>3.4 INTERVENTIONS DE L'EUROPE</b> .....	<b>33</b>
<b>4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>35</b>
<b>4.1 LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU</b> .....	<b>35</b>
4.1.1 GENERALITES.....	35
4.1.2 CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DCE .....	35
4.1.3. METHODOLOGIE.....	36
<b>4.2 LE SDAGE LOIRE BRETAGNE</b> .....	<b>36</b>
<b>4.3 LOIS SUR L'EAU</b> .....	<b>37</b>
<b>4.4 LE GRENELLE ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>38</b>
<b>4.5 STATUTS DES COURS D'EAU</b> .....	<b>39</b>
4.5.1 COURS D'EAU DOMANIAUX ET NON DOMANIAUX.....	39
4.5.2 REVISION DU CLASSEMENT DES COURS D'EAU .....	39
<b>5. SYNTHESE</b> .....	<b>42</b>

## 1. ACTEURS ET COMPETENCES

### 1.1 L'Etat et ses établissements publics

#### 1.1.1 Préfectures

##### 1.1.1.1 Préfet Coordonnateur de Bassin

Le Préfet de la région Centre est Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne. A ce titre, il anime et coordonne, au nom de l'Etat, la politique de l'eau des 28 départements, situés dans 8 régions, composant le bassin Loire-Bretagne. Cette mission exercée depuis 1987 a été confirmée par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Sa mission est d'assurer la cohérence et l'homogénéité des décisions (notamment les SAGE) concernant le bassin hydrographique.

Depuis le 4 janvier 1994, le préfet de la région Centre assure également la coordination du « Plan Loire Grandeur Nature » qui concerne l'aménagement, la protection et le développement du bassin de la Loire et de ses affluents.



##### 1.1.1.2 Préfet de Région

Le Préfet de région est le Préfet du département chef-lieu de région. Il met en œuvre les politiques nationales et communautaires en matière de développement économique et social et d'aménagement du territoire. Il coordonne les actions de toute nature intéressant plusieurs départements et est responsable de la programmation des crédits d'investissement de l'Etat et des fonds structurels européens.

Dans l'exercice de ses missions, le Préfet de région est assisté par le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et les Chefs des nouvelles directions départementales interministérielles (anciennement DDAF, DDE, DDASS, etc.)



##### 1.1.1.3 Préfet de département

Le Préfet de département a une compétence générale. Il représente l'Etat et est responsable de la mise en œuvre de la politique gouvernementale. Il dirige les services déconcentrés de l'Etat (ex. DDT). Il est le représentant de l'Etat dans la procédure SAGE.

L'article 2 de l'arrêté n°10\_02199 délimitant le périmètre du SAGE Arroux-Bourbin (cf. Annexe) définit le Préfet de Saône et Loire, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE Arroux-Bourbin.



##### 1.1.1.4 Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Le préfet de région s'appuie sur les services du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) pour exercer ses missions. Les missions du SGAR sont le montage de projets, en particulier dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement économique et social, la mise en œuvre d'actions négociées avec le Conseil régional, la programmation des investissements de l'Etat, la gestion des fonds européens et la conduite de réflexions prospectives à l'échelle régionale. Pour exercer ses missions, le SGAR entretient des relations avec des interlocuteurs multiples : les services de la Commission Européenne, les administrations centrales dont la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR), les préfectures, les services régionaux de l'Etat, les collectivités territoriales et les principaux partenaires économiques et sociaux.

#### 1.1.2 Services déconcentrés de l'état

##### 1.1.2.1 Coordination

Les services déconcentrés de l'Etat intervenant dans le domaine de l'eau sont regroupés en **Mission Inter-Services de l'Eau (MISE)** ou en **Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN)**. La dernière évolution a conduit les MISE à intégrer les domaines de la nature, elles sont ainsi en devenir de MISEN, conformément aux instructions du ministère.



## VI. ACTEURS, COMPETENCES, PROGRAMMES ET REGLEMENTATION

L'arrêté portant création de la *MISEN* (anciennement MISE) de la Nièvre date du 27 juillet 2010. L'arrêté, instaurant la *MISEN de Cote d'Or*, a été pris le 18 novembre 2011. La *MISEN de Saône et Loire* est arrêtée depuis le 18 avril 2012. Elle regroupe la DDT, l'ARS, la Préfecture de département, la DDPP, la DDCS, la DREAL, la DRAAF, l'ONEMA, l'ONCFS, le SNRS et les Agences de l'Eau. Les MISE ou MISEN collaborent également avec le conseil général, l'EPTB, la chambre d'agriculture ainsi que la fédération de pêche.

Sans se substituer à l'activité des services déconcentrés, ces groupes de travail visent à coordonner les avis des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Elles définissent la politique départementale de l'eau et de la nature, au moyen d'un plan d'action opérationnel et territorialisé (PAOT) et en assure la communication auprès du public.

Pour ce faire, la MISE est dotée d'un projet stratégique permettant d'identifier les priorités de la politique départementale autour de 4 grands axes : les actions préventives, les démarches territoriales (bassin versant), le développement durable ainsi que le contrôle et la sanction.

Les services déconcentrés de l'Etat sont les antennes opérationnelles de leurs ministères respectifs. Le décret relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) est publié au journal officiel du 4 décembre 2009. Ce texte, qui constitue un élément majeur de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat lancée en 2007 crée, par fusion des services existant aujourd'hui, les nouvelles composantes de l'administration départementale de l'Etat, placées sous l'autorité des préfets de département.

Le périmètre du SAGE étant à cheval sur trois départements et une région, tous les services présentés ci-dessous sont à prendre en compte en triple, au niveau départemental.

### 1.1.2.2 Agriculture, Alimentation et Forêt

Depuis 2010, les **Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)** ont des missions qui concernent non seulement l'ensemble des acteurs du monde rural et son développement économique mais aussi les consommateurs français, tout en pensant préservation de l'environnement. Ces missions touchent au contrôle de la qualité et de la sécurité sanitaire des aliments, à la préservation de l'environnement et de l'espace naturel, à la responsabilité de l'enseignement agricole, au développement économique des secteurs agricoles et agroindustriels et au développement de l'emploi en milieu rural.



Sur le périmètre du SAGE Arroux Bourbince, est présente la DRAAF de Bourgogne.

### 1.1.2.3 Environnement, Aménagement et Logement

En remplacement des DIREN, DRE et DRIRE et relayant les politiques de développement durable issues notamment du Grenelle de l'Environnement, les missions des **Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)** s'orientent selon trois axes prioritaires :

- Réguler pour garantir la sécurité des biens et des personnes et limiter les impacts des activités sur l'environnement, en maintenant une expertise locale ;
- Gérer durablement les ressources et le patrimoine naturels en valorisant l'usage ;
- Rendre les territoires urbains et ruraux plus performants, solidaires et durables : lutter contre le changement climatique, répondre aux besoins des habitants et tendre vers une « économie positive » réconciliant croissance économique et environnement.

Parmi leurs missions, citons notamment celles en lien avec les ressources et le patrimoine naturel :

- biodiversité, paysages, valorisation des ressources : connaissance, protection réglementaire, trame verte, etc.
- politique et gestion de l'eau : coordination des MISE, pollutions diffuses, police de l'eau, trame bleue, gestion qualitative et quantitative des eaux.

Et celles en lien avec la prévention des risques : risques de pollutions, risques naturels et hydrauliques, etc.

Est présente sur le territoire du SAGE, la DREAL Bourgogne.



### 1.1.2.4 Santé

Née en 2010 de la fusion de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH), la Direction Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS et DDASS) et l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URLAM), l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** est davantage un établissement de l'Etat qu'un service déconcentré.



L'ARS assure des missions dans les domaines de la santé publique, de la santé hospitalière, de la sécurité sanitaire, de l'action sociale, de la protection sociale et de la santé environnementale. Sur ce dernier point, sa compétence est triple : environnement intérieur, environnement extérieur et eaux & aliments (qualité des eaux destinés à l'alimentation en eau potable, qualité des eaux de baignades, des sites à pêche à pied de loisirs, protection de la ressource hydrique).

Sur le périmètre du SAGE Arroux Bourbince est présente, l'ARS de Bourgogne

### 1.1.2.5 Service navigation

Les **Services de la Navigation** sont des services déconcentrés du MEDDTL exerçant pour le compte de VNF l'exploitation et l'entretien des voies d'eau, ainsi que pour le compte de l'État français les missions de police de l'eau, de la pêche et de la navigation intérieure, ainsi que la gestion des plans d'eau navigables.

### 1.1.2.6 Territoire

Les **Directions Départementales des Territoires (DDT)** sont des Direction Départementale Interministérielle (DDI). Elles regroupent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'essentiel de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE), la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) ainsi qu'une partie des services de la Préfecture.

Les DDT mettent en œuvre les politiques publiques d'aménagement et de développement durable des territoires, en relai des DREAL. C'est-à-dire qu'elles assurent 4 missions principales :

- Promouvoir le développement durable et veiller à l'équilibre des territoires urbains et ruraux.
- Mettre en œuvre les politiques agricoles et développer des filières de qualité.
- Prévenir les risques naturels.
- Mettre en œuvre les politiques en matière d'environnement, d'aménagement, d'urbanisme, de logement et de transport.



## 1.1.2 Etablissements Publics de l'Etat

### 1.1.2.1 Agence de l'eau Loire Bretagne

L'**Agence de l'Eau** est un établissement public de l'Etat, à caractère administratif. La loi sur l'eau de 1964 a créé 6 agences de l'eau qui œuvrent dans 7 bassins hydrographiques en France métropolitaine (l'Agence RM&C comporte le bassin Rhône Méditerranée et le bassin Corse). Parties intégrantes du service public de l'environnement, elles sont dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.



L'agence de l'eau **aide financièrement et techniquement** les actions d'intérêt général au service de l'eau et de l'environnement du bassin : la lutte contre la pollution des eaux, la protection et la restauration des ressources en eau (rivières, plans d'eau, nappes, eaux littorales) et des milieux aquatiques.

L'agence de l'eau intervient dans le cadre de programmes d'intervention pluriannuels préparés et validés par le conseil d'administration et le comité de bassin. Elle consacre environ 330 millions d'euros par an à la reconquête de la qualité des eaux du bassin Loire-Bretagne.

Les recettes de l'agence de l'eau sont les redevances qu'elle perçoit auprès des usagers de l'eau (habitants, acteurs économiques) en fonction des volumes d'eau prélevés et consommés et des pollutions rejetées. Elle les redistribue sous forme d'aides financières aux maîtres d'ouvrage privés ou publics qui concourent à la lutte contre la pollution des eaux, à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau, à la protection et la restauration des milieux aquatiques naturels, à la reconquête de la qualité des eaux dans l'intérêt commun du bassin.

Comme tous les établissements publics, l'agence de l'eau est gérée par un **Conseil d'Administration** (organe délibérant) et un directeur (organe exécutif). Le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du

## VI. ACTEURS, COMPETENCES, PROGRAMMES ET REGLEMENTATION

logement (MEDDTL) et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie exercent une tutelle administrative et financière sur l'établissement. Ils désignent à cet effet un commissaire du gouvernement.

La politique de l'eau est définie par le **Comité de Bassin**. Créé par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964, ce comité est consulté sur toutes les grandes options de la politique de l'eau dans sa circonscription.

Le comité est composé de 152 membres titulaires : 68 représentants des collectivités territoriales (dont 8 conseillers régionaux, 29 conseillers départementaux, 31 élus communaux ou d'EPCI), 46 représentants des usagers et 38 représentants de l'Etat et de ses établissements publics et 4 participants de droit.

Son rôle est multiple :

- le comité est consulté sur les grandes options de la politique de l'eau dans le bassin.
- il approuve les programmes d'intervention de l'agence de l'eau.
- il donne son avis conforme pour que les décisions du conseil d'administration relatives aux redevances soient applicables.
- il suit l'exécution du programme interrégional Loire grandeur nature pour ses volets relatifs à l'eau.
- il élabore l'état des lieux et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévus par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), et il met en œuvre l'information, la participation et les consultations prévues par la DCE.
- il approuve les SAGE et attribue les agréments aux programmes contractuels de type Contrat territorial, de baie, etc.

La **Commission du Milieu Naturel** aquatique de bassin (COMINA), instituée par décret du 18 juin 1996, est consultée sur le SDAGE, les SAGE, les contrats de rivière et tout programme ou schéma relatif à la protection des milieux naturels aquatiques du bassin, dont les schémas départementaux de vocation piscicole.

### 1.1.2.2 Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

*(Remplace le Conseil Supérieur de la Pêche suite à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques - LEMA - du 30 décembre 2006)*

L'ONEMA est un établissement public pour la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques

Créé par la LEMA, il organise et produit une expertise scientifique et technique de haut niveau pour accompagner la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de l'eau. Sa finalité est de favoriser une gestion globale et durable de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques. Cette finalité s'inscrit dans l'objectif de reconquête de la qualité des eaux et d'atteinte du bon état des eaux fixé par la DCE.



L'ONEMA a une action partenariale forte : liens avec l'Etat, les Agences de l'Eau, les organismes de recherche mais également avec les usagers de l'eau (entreprises, APE ou fédérations de pêche). Elle compte près de 900 personnes qui se consacrent aux grandes missions de l'ONEMA, répartis au siège national, dans les 9 délégations interrégionales et l'ensemble des départements.

La stratégie de l'ONEMA est déclinée en quatre domaines d'activité :

- l'animation de la recherche et du développement (mobilisation de la recherche publique française, orientation des priorités de recherche dans le domaine de l'eau et des écosystèmes et soutien des recherches finalisées d'intérêt général).
- le pilotage du système français d'informations sur l'eau (SIE) et production des données (réunion des connaissances sur l'état des masses d'eau pour en rendre compte à la Commission européenne et orientation des priorités des politiques de gestion de l'eau).
- la protection des milieux aquatiques (surveillance des milieux aquatiques ; contrôle de leurs usages ; appuis techniques aux demandes d'autorisations d'installations, ouvrages, travaux et activités).
- Appui sur la gestion territoriale de l'eau et la restauration des milieux (expertise et élaboration des volets biologiques de différentes programmations).

Sur le périmètre du SAGE, on retrouve deux échelons territoriaux de l'ONEMA :

- *la Délégation interrégionale Bourgogne - Franche Comté* basée à Dijon. Elle a diverses missions : elle représente l'établissement auprès des autorités territoriales ; elle encadre et anime les services départementaux qui leur est rattachés ; elle organise le recueil et la valorisation des données sur l'état des milieux et des espèces ; elle apporte son appui technique aux services de l'Etat et aux gestionnaires de l'eau, notamment en matière d'ingénierie écologique ; elle encadre et anime aux plans technique et réglementaire l'activité de contrôle et de police exercée par les services départementaux.

- *le Service Départemental de Saône-et-Loire* basé à Montceau. Composé d'1 technicien et de 5 agents techniques de l'environnement, le Service exerce trois missions principales : il mène des actions de contrôle des usages et apporte un appui technique aux services de police de l'eau ; il assure le recueil de données sur l'état et les usages de l'eau et des milieux

aquatiques, ainsi que sur les espèces ; il apporte un appui technique aux gestionnaires et aux autorités chargées de mettre en œuvre la politique de l'eau, notamment en matière d'ingénierie écologique, et assure le suivi d'opérations locales de gestion concertée de l'eau.

### 1.1.2.3 Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

L'**ONCFS** est un établissement public national, à caractère administratif, sous la double tutelle des ministères chargés du développement durable et de l'agriculture (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire et Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement).



Il contribue à la définition, à la mise en œuvre et au contrôle des mesures de gestion, en particulier par la chasse, destinées à préserver la faune sauvage et ses habitats et compatibles avec les autres activités humaines.

Ses missions sont :

- la réalisation des études, des recherches et des expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats et la mise en valeur de celle-ci par la chasse.
- la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse.
- l'assistance de l'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que le suivi de sa gestion, et sa capacité d'expertise et son appui technique pour l'élaboration des orientations régionales.

La délégation interrégionale est basée à Dijon. Sur le SAGE, le Service Départemental est située à Montceau.

### 1.1.2.4 Office National des Forêts (ONF)

L'**ONF** est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle de l'Etat (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire et Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement).



L'Etat confie à l'Office quatre grandes missions d'intérêt général :

- la protection du territoire par la gestion des risques naturels de la forêt par la création de réserves naturelles et biologique.
- la production en conjuguant les exigences économiques, écologiques et sociales.
- l'accueil du public par les aménagements, l'information et la sensibilisation à l'environnement.
- l'activité de "partenaire naturel" au service de tous les responsables de milieux naturels (au plan national et international).

L'ONF gère directement pour le compte de l'Etat et des Collectivités Locales plus de 10 millions d'hectares de forêts et d'espaces naturels d'une grande diversité mais il veille également sur des habitats naturels associés à la forêt notamment les tourbières. L'ensemble de ces espaces abrite une grande diversité biologique. L'ONF mène des programmes d'études pour favoriser le maintien de cette biodiversité.

### 1.1.2.5 Voies Navigables de France (VNF)

Jusqu'à présent établissement public industriel et commercial (EPIC), Voies navigables de France (VNF) est depuis, le 1er janvier 2013, un établissement public administratif (réforme fixée par la loi) organisé en 7 Directions Territoriales (anciennement les « Services Navigation »). Créé en 1991, **Voies Navigables de France** gère, exploite, modernise et développe le plus grand réseau européen de voies navigables. Il est constitué de 6 200 km de canaux et rivières aménagés, de plus de 3 000 ouvrages d'art et de 40 000 hectares de domaine public fluvial.



VNF s'est inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan Écophyto 2018 issu du Grenelle de l'environnement et qui vise à réduire de 50 % l'usage des pesticides sur le plan national à l'horizon 2018. L'établissement s'est ainsi fixé comme objectif : « Zéro Phyto » à l'horizon 2013. Ainsi, entre 2008 et 2010, l'établissement est en effet passé d'une utilisation de 0,42 l de produits phytosanitaires par kilomètre de berges à 0,03 l/km.

Concernant le SAGE Arroux-Bourbince et la Délégation Centre Est de VNF, le 21 décembre 2009, le président du Conseil régional de Bourgogne, le préfet de la région Bourgogne et le Directeur général de VNF ont signé une convention d'expérimentation de 3 ans relative à la **décentralisation du Canal du Centre** (mais également les Canaux de Bourgogne, du Nivernais et de la Seille navigable, soit un réseau d'environ 600 kilomètres de voies navigables). Au 1er janvier 2010, la région Bourgogne est donc devenue responsable de la gestion de ces voies d'eau, avec l'appui de VNF et des services de l'État mis à disposition. Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la Région a cessé l'expérimentation.

### 1.1.2.6 Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Le Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne a compétence pour développer et orienter la gestion de la forêt privée. Il concourt au développement durable et à l'aménagement rural, en particulier par :

- le développement des différentes formes de regroupement technique et économique ;
- l'encouragement à l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable, compatibles avec une bonne valorisation économique du bois, des autres produits, et des services ;
- l'élaboration du Schéma régional de gestion sylvicole et de codes de bonnes pratiques sylvicoles, l'agrément des plans simples de gestion et des règlements types de gestion.



L'action du CRPF privilégie la formation des propriétaires, le développement et la vulgarisation sylvicole.

## 1.2 Collectivités territoriales, structures intercommunales et établissement publics locaux

### 1.2.1 Collectivités territoriales

#### 1.2.1.1 Conseil Régional

La loi du 2 mars 1982, initiatrice du processus de décentralisation des collectivités territoriales locales françaises, donne à la Région son statut de collectivité territoriale, au même titre que les Communes et Départements. Les secteurs d'intervention des Conseils Régionaux sont attribués par la loi. Deux volets où la Région intervient soit seule, soit en partenariat avec les autres collectivités sont distingués :

- Education et formation : construction et rénovation des lycées et établissements d'enseignement secondaire, entretien, équipement et fonctionnement, formation professionnelle et apprentissage,
- Aménagement du territoire : planification et développement économique, transports et infrastructures, urbanisme et logement, environnement, culture et recherche, action sociale et santé. Dans ce domaine, la collectivité intervient en partenariat avec l'Etat et d'autres collectivités via le Contrat de Projet.

Le Contrat de Projet Etat - Région (CPER) fixe les grandes priorités économiques et sociales et prévoit les programmes d'actions des signataires.

Le contrat de Projet de la Bourgogne 2007-2013 compte trois orientations fondamentales :

- la compétitivité, pour stimuler un développement économique fort et assurer l'emploi durable.
- L'attractivité, pour retenir les bourguignons et faire venir étudiants et entreprises.
- Le développement durable, pour un avenir préservé.

Plus précisément, la disposition 2 du CPER définit un Plan Régional Biodiversité avec la mise en place d'un observatoire de la biodiversité, la sauvegarde des milieux remarquables, la restauration des corridors écologiques et l'opération « Grands sites ».

Avec la mise en place de la nouvelle Stratégie Nationale de la Biodiversité 2011 - 2020 (SNB), la Région et la DREAL souhaitent élaborer et mettre en œuvre conjointement une stratégie régionale pour la biodiversité (SRB) articulée avec les autres démarches en cours, en particulier le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ainsi que l'observatoire de la biodiversité à l'échelle régionale (ORB). Ceci permettra de mieux identifier les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité à moyen et long terme et définir sur cette base un cadre d'intervention commun à tous les acteurs bourguignons. Le diagnostic stratégique du territoire ainsi que la concertation ont eu lieu en 2012 et la rédaction de la SRB (et du SRCE) était prévue fin 2012, début 2013.

#### 1.2.1.2 Conseils Généraux

Le Conseil Général, depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982, règle par ses délibérations les affaires du département, en particulier la création des services publics départementaux, la gestion des biens du département et son budget. Il a des compétences légales, fixées par la loi, et des compétences facultatives en fonction de besoins spécifiques. Les compétences du Conseil Général sont donc nombreuses et touchent quotidiennement à la vie des citoyens :



## VI. ACTEURS, COMPETENCES, PROGRAMMES ET REGLEMENTATION

- *Compétences légales* : Interventions sanitaires et sociales, voirie, transports scolaires, collèges publics et privés, culture, équipement rural, plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées, gestion du personnel départemental et gestion et police du domaine départemental.

- *Compétences facultatives* : Intervention économique, aide aux communes, enseignement public, enseignement privé, recherche, aides sociales facultatives, patrimoine et animations culturelles, tourisme (Comité Départemental du tourisme) et environnement (gestion des espaces naturels sensibles, ...).

### 1.2.1.3 Les communes

Les compétences des communes dans la gestion de l'eau se sont progressivement étendues notamment à partir de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. La commune est devenue responsable de l'approvisionnement et de la distribution de l'eau potable mais également de l'épuration des eaux et de la gestion des eaux en général.

Une commune peut transférer sa compétence (eau et/ou assainissement) à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui assume à sa place ses obligations. En revanche, il n'y a pas délégation possible des pouvoirs généraux de police du maire.

Les obligations réglementaires ont été regroupées et résumées dans le guide « l'élu local face aux enjeux de l'eau sur le bassin Arroux Bourbince ». Ce dernier met à disposition des exemples pratiques ainsi que les contacts techniques et les aides financières dédiées. ([http://www.cpie-autunois-morvan.fr/uploadedfiles/file/pdf/CPIE\\_GUIDE\\_PRATIQUE.pdf](http://www.cpie-autunois-morvan.fr/uploadedfiles/file/pdf/CPIE_GUIDE_PRATIQUE.pdf))

L'arrêté interpréfectoral fait état de 179 communes sur le périmètre du SAGE réparties de la manière suivante :

- 114 communes ont la totalité de leur ban dans le périmètre du SAGE et 65 sont à cheval sur d'autres bassins.
- 120 sont situées en Saône et Loire, 54 en Cote d'Or et 5 en Nièvre.
- 16 d'entre elles sont intégrées dans une démarche de SAGE voisin (SAGE Ouche ou SAGE Armançon).

(Cf annexe 6.1)

## 1.2.2 Structures intercommunales

### 1.2.2.1 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Ces établissements témoignent des nouvelles intercommunalités urbaines instituées par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

L'objet de la coopération est d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exercent en fonction de leurs statuts des compétences obligatoires, facultatives et/ou optionnelles.

Sur le territoire du SAGE on compte 20 communautés de communes, 1 communauté urbaine (CMCU) et une communauté d'agglomération (CA Beaune Cote et Sud). Cf. chapitre II.1.1.1)

### 1.2.2.2 Les EPCI à compétence « milieux aquatiques »

#### La Communauté de Communes de la Vallée de la Drée (CCVD)

La CCVD regroupe 6 communes : Collonge la Madeleine, Epinac, Morlet, Saint Léger du Bois, Saisy et Sully.

Créée en décembre 1997, les présents statuts de l'intercommunalité mettent en exergue des compétences obligatoires propres aux EPCI (aménagement de l'espace ou encore développement économique), mais également des compétences optionnelles telles que le logement, l'aménagement et l'entretien de la voirie et ... l'environnement.

Cette dernière compétence regroupe :

- l'entretien, la gestion et la protection de l'environnement notamment avec l'aménagement et l'entretien de la Drée, de ses affluents et sous-affluents.

- le balisage et l'entretien de circuits de randonnées inscrits au PDIPR, l'édition de documents de promotion du territoire.

A noter que l'intercommunalité a également des compétences facultatives telles que le Développement et soutien d'actions visant à faciliter l'accès des administrés aux services, l'action sociale et le tourisme



### **Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Bourbince (SIBVB, ex SIEAB)**

Cet EPCI a été créé en 1996 entre les communes riveraines de la Bourbince permettant ainsi de réaliser les premiers travaux de restauration de la Bourbince (2000 à 2006).

Puis en 2007, le Syndicat a intégré les communes riveraines de l'Oudrache afin de mettre en œuvre le Contrat Restauration Entretien.

Plus de 2 millions d'euros ont été investis en 10 ans pour restaurer et entretenir les cours d'eau.

Cette structure évolue de manière permanente suivant ainsi les outils mis à disposition par nos partenaires financiers.

En 2009, le Syndicat, structure active et légitime a souhaité porter la démarche d'un SAGE sur le bassin versant de l'Arroux et a ainsi permis le recrutement d'un animateur.

En 2012, le dernier programme de travaux de restauration s'achevant (CRE Bourbince Oudrache), le Syndicat a profité d'un territoire motivé et motivant pour étoffer ses compétences milieux aquatiques et son territoire au bassin versant afin de mener à bien un nouveau projet – le Contrat Territorial. Porteuse de cette nouvelle démarche globale multithématique et mutlipartenariale, le Syndicat durant ces deux dernières années a établi un état des lieux-diagnostic complet sur le territoire et présentera à l'ensemble de ses partenaires en fin d'année le futur programme d'actions.



### **Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant du Mesvrin (SAM)**

Il regroupe les communes riveraines du linéaire du Mesvrin. Il s'est dernièrement associé par conventionnement avec le SINETA pour l'élaboration du Contrat territorial Arroux-Mesvrin-Drée.



**Syndicat d'Aménagement  
du Bassin Versant du Mesvrin**

### **Parc Naturel Régional du Morvan (Se référer au VI.1.2.2.6)**

### **Syndicat intercommunal d'études et d'aménagements de l'Arroux et de son bassin versant (SINETA)**

Le SINETA regroupe les 23 communes riveraines de l'Arroux en Saône et Loire. Créé en 1990 pour la prévention des inondations, suite aux crues de 1987, 88 et 89, le SINETA assure essentiellement le nettoyage et l'entretien du linéaire principal (108 km).

En 2003, il étend ses attributions à la réalisation de programmes d'action, lui permettant de procéder à des études en lien avec la prévention des crues et d'assurer la maîtrise d'ouvrages des travaux en découlant.

Entre 2004 et 2008, le SINETA élabore et met en œuvre un Contrat d'Entretien et de Restauration, programme d'intervention global pluriannuel (cf. VI.2.3.1).

En 2010, le SINETA modifie ses statuts, ce qui lui permet notamment d'engager toutes études, travaux et contrats pluriannuels sur son bassin versant au titre du SDAGE Loire – Bretagne et de ses objectifs environnementaux.

Le syndicat prend alors en charge l'étude diagnostique du territoire et la préparation d'un contrat territorial pour le bassin versant Arroux - Mesvrin – Drée (cf. VI.2.3.2). A cette occasion une convention de partenariat est passée avec les organismes en charge de la protection des milieux aquatiques sur le bassin versant : la CCVD, la CCPA et le SAM.



**S.I.N.E.T.A  
de l' Arroux  
et du bassin versant**

### **1.2.2.3 Structures intercommunales dans le domaine de l'alimentation en eau potable**

Le territoire est morcelé en 22 structures intercommunales ayant compétence « alimentation en eau potable » sur le périmètre du SAGE et 29 communes en régie. Cf. Chapitre II.2

### **1.2.2.4 Structures intercommunales dans le domaine de l'assainissement non collectif**

14 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération, 1 SIRTOM et 1 SIVOM ont la compétence en assainissement non collectif.

A noter, la commune de Toulon-sur-Arroux possède un SPANC.

Cf. Chapitre II.2

### **1.2.2.5 Pays**

La loi du 4 Février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (L.O.A.D.T.), dite loi Pasqua, prévoit « une organisation du territoire fondée sur les notions de bassins de vie, organisés en pays, et de réseaux de villes ». Dans son titre II, cette loi définit succinctement le pays comme un territoire présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, exprimant la communauté d'intérêts économiques et sociaux ainsi que, le cas échéant, les

CARTE VI.1

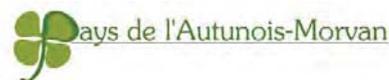
## VI. ACTEURS, COMPETENCES, PROGRAMMES ET REGLEMENTATION

solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural ». Il sert de cadre à la définition par les collectivités territoriales et leurs groupements d'un « projet commun de développement ».

La loi Voynet de 1999 consacrait les pays comme des espaces de fédération des acteurs publics et privés autour d'un projet et d'un contrat. En 2003, la loi Urbanisme et Habitat simplifiaient les procédures d'organisation et de reconnaissance des pays.

Sur le périmètre du SAGE sont présents :

- Le **Pays de l'Autunois-Morvan** a été créé en 2004 et compte 61 communes (seules 56 communes sont dans le périmètre du SAGE).



Présidé par M. Jean-Claude NOUALLET, il s'appuie sur son Conseil de Développement en charge notamment du développement local, de la communication et de l'évaluation des actions mises en œuvre par le Pays. Autre structure, le Syndicat Mixte met en œuvre le *contrat de Pays* en se dotant des moyens financiers et humains pour ce faire, en contractualisant avec le Département, la Région et l'Etat.

Sa stratégie de développement est inscrite dans la charte d'aménagement et de développement durable, et pour mener à bien ces objectifs le Pays de l'Autunois-Morvan met en œuvre son contrat de Pays, bénéficiant de financements particuliers.

Le Pays a mis à l'étude la déclinaison nationale de la TVB pour déboucher sur un certain nombre de conseils et de propositions sur l'intégration de la TVB dans le futur SCOT. Des grands objectifs sont proposés, visant à préserver la qualité de la trame écologique pour elle-même et pour la qualité de vie des habitants du territoire.

Au-delà de la TVB, le Pays se distingue avec un SCOT en devenir, portant sur un grand nombre de thématiques. Ainsi, l'étude propose des pistes pour la prise en compte de la TVB en matière d'infrastructures, d'agriculture, de forêt, de tourisme...

- Le **Pays du Charolais Brionnais** est organisé depuis 2004, en collectivité territoriale de type « Syndicat Mixte » et couvre 129 communes (seules 38 communes sont dans le périmètre du SAGE).



Présidé par M. Jean-Marc NESME, le Syndicat Mixte est administré, de la même manière que le PAM : un Comité Syndical, un Bureau, et un Conseil de Développement (organe consultatif, mobilisant les différents partenaires et acteurs du développement qui mettent en avant des problématiques, des enjeux et des expériences, dans la perspective de faire émerger des réflexions structurantes pour le territoire).

Le Pays s'est doté d'un *Contrat (2008-2013)* qui permet d'organiser les interventions des financeurs (Etat, Région et Département) autour de projets de territoire structurants, définis par le Pays.

Il s'est également pourvu d'un SCOT (en cours d'élaboration) et d'une charte architecturale et paysagère.

- Le **Pays du Beauvais** s'étend sur 138 communes (13 dans le SAGE) depuis sa création en 2001. Il a une présidence à deux têtes : M. Alain SUGUENOT, Député Maire de Beaune et Mme Emmanuelle COINT, conseillère régionale.



Pour mettre en œuvre la Charte, un premier Contrat de Pays qui permet de soutenir des actions opérationnelles publiques ou privées, a été signé en décembre 2004 et s'est achevé en décembre 2007.

Le 23 janvier 2009, un deuxième Contrat de Pays permet d'accompagner le territoire dans sa stratégie de développement et ses 10 objectifs de travail prioritaires.

- Le **Pays de l'Auxois et Morvan Côte d'Orien** regroupe 219 communes (41 dans le périmètre du SAGE)

C'est en s'appuyant sur les dispositions de la loi de 1995, que l'Auxois Morvan a choisi de s'engager dans cette voie, par la constitution, dès 1995, d'une Association pour le Développement de l'Auxois (l'ADA) permettant rapidement la reconnaissance d'un Pays test.



En 2003, un Conseil de développement fut mis en place et une convention d'objectifs fut signée avec l'Etat. Ces différentes étapes ont permis d'aboutir à la rédaction d'une « Charte de Pays » et à la constitution du Syndicat Mixte du Pays de l'Auxois Morvan Côte-d'Orien (le « SYMPAMCO ») qui est au demeurant l'instance décisionnelle du Pays.

Un second Contrat de Pays court depuis le 9 octobre 2007 (période 2007-2013).

M. Patrick MOLINOZ tient la présidence du Pays.

Pour finir, on n'oubliera pas les 5 communes de la Nièvre qui sont intégrées au **Pays du Nivernais - Morvan**. Ce Pays a été créé le 16 juin 1999 et se dote depuis septembre 2007, d'un nouveau contrat de Pays pour les années 2007-2013. Il est sous la présidence de M. Christian PAUL.



### 1.2.2.6 Parc Naturel Régional

Les Parcs naturels régionaux (PNR) ont été créés par décret le 1er mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine. Un décret du 1er septembre 1994 leur a donné une assise réglementaire et leur attribue les objectifs suivants :

- protéger le patrimoine.
- contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie.
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

Les Parcs naturels régionaux sont des « territoires d'expérimentation du développement durable ». Ils possèdent un label et une charte propre à chaque parc élaborée en concertation avec l'ensemble des partenaires territoriaux.

Un parc régional existe sur le périmètre du SAGE : le **Parc naturel régional du Morvan** (PNRM)  
Créé en 1970, le PNRM réunit 117 communes adhérentes dont 36 sont incluses dans le périmètre du SAGE. Sa surface totale est de 281 000 ha répartis sur les 4 départements bourguignons et 71 885 habitants vivent sur ce territoire.

La *charte* actuellement en vigueur a été adoptée en 2007 pour 12 ans. Elle s'intéresse particulièrement aux espaces naturels, l'eau, les rivières, l'agriculture, la forêt, l'urbanisme, le développement économique et touristique, la gestion des déchets, la culture, etc.

Afin de répondre aux paramètres déclassant de la DCE, mais également maintenir le très bon état de ses cours d'eau, le Parc s'est doté de deux *Contrats Territoriaux* : le Contrat Global Curre Yonne (sur le district Seine Normandie) et le **Contrat Territorial Sud Morvan** en partie dans le périmètre du SAGE.

Le CT Sud Morvan 2011 - 2015 (1500 km<sup>2</sup> et 1530 km de linéaire de cours d'eau sur les affluents de l'Arroux et de l'Aron). Ses objectifs sont multiples : gérer les zones humides, restaurer les mares, améliorer la continuité écologique des cours d'eau, supprimer l'impact des plans d'eau, protéger la faune patrimoniale, améliorer les berges des cours d'eau, etc.

Dans le même temps et pour veiller au bon état de ses eaux, le Parc s'est doté en 1993, d'un *observatoire de la qualité des eaux du Morvan*.

Au chapitre des espèces emblématiques, on recense notamment la Lamproie de Planer, le Chabot, la Truite commune et la Lamproie marine.



### 1.2.3 Les établissements publics

L'**Etablissement Public Loire** est un syndicat mixte créé le 22 novembre 1983.



Son objet est de mobiliser la solidarité des collectivités ligériennes dans le respect du principe de subsidiarité et animer un réseau d'acteurs ligériens. Le syndicat mixte est composé par l'adhésion de régions, de départements, de communes dont la population est supérieure à 30 000 habitants (ou des groupements de communes constitués dans une agglomération comportant au moins une commune dont la population est supérieure à 30 000 habitants) et de groupements départementaux de communes de moins de 30 000 habitants (Syndicats Intercommunaux d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents).

Les interventions de l'Etablissement Public Loire sont de réaliser ou faire réaliser les études, la construction et l'exploitation des ouvrages publics ainsi que les aménagements destinés sur les cours de la Loire et de ses affluents à :

- Assurer la protection contre les inondations.
- Améliorer le régime et la qualité des eaux.
- A favoriser le développement des activités économiques et la protection de l'environnement dans le respect des compétences des collectivités territoriales intéressées et dans le respect des options régionales.

L'Etablissement Public Loire est un partenaire privilégié dans la mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature.

Figure 1 : Répartition des EPTB en France



Source : Gest'eau

### 1.2.4 La réforme des collectivités territoriales

Les grands axes de la réforme prévoient 2 grands objectifs : la simplification et la clarification du paysage institutionnel ainsi que l'adaptation et l'organisation du territoire aux défis actuels. Ceux-ci s'organisent autour de 3 volets : l'intercommunalité, la répartition des compétences et les financements croisés.

- **Intercommunalité** : Celle-ci prévoit d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale avec pour cadre de référence les *Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale* (SDCI).

Les objectifs sont de :

- constituer des EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants.
- définir des territoires pertinents, appréhendés à partir de bassin de vie, des unités urbaines et des SCOT.
- accroître et rééquilibrer la solidarité financière notamment en rattachant des communes isolées à certaines intercommunalités (au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2013).
- réduire de façon significative le nombre de syndicats mixtes et de syndicats de communes.
- transférer des compétences des syndicats aux communautés urbaines.

Associées étroitement à la définition du SDCI, les Commissions Départementales de la Coopération Intercommunale (CDCI) pourront saisir le préfet, modifier ou donner leurs avis sur le projet ou les périmètres.

Si la Circulaire du 27 décembre 2010 prévoit la réalisation des SDCI d'ici le 31 décembre 2011, elle donne au Préfet le pouvoir de rattacher une commune à une EPCI mais également de créer, modifier ou fusionner les EPCI, après avis du CDCI.

Le SDCI est réactualisé tous les 6 ans.

A noter que 3 nouveaux échelons seront ainsi créés : la métropole (EPCI de plus de 500 000 hab. et CU), le pôle métropolitain (ensemble d'EPCI de plus de 300 000 hab. dont un de plus de 150 000 hab.) et la commune nouvelle (en lieu et place des communes contigües).

- **Répartition des compétences** : les compétences qui sont attribuées par la loi aux collectivités le sont à titre exclusif. Aucune collectivité ne peut intervenir dans le domaine de compétence attribué à une autre collectivité (à quelques exceptions).

- **Financements croisés** : Le Département peut contribuer au financement des opérations de maîtrise d'ouvrage des communes et de leurs groupements et la Région se limite aux opérations d'envergure régionale (après approbation du préfet). Les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage continuent d'assurer une participation minimale au financement de 20% du montant total des financements publics.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions accordées par un département et une région. Echappent à cette disposition les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants ou les EPCI dont la population est inférieure à 50 000 habitants.

#### Conséquences sur les gestionnaires des milieux aquatiques :

- la disparition dès 2013 des syndicats sans activités depuis 2 ans (Principes de substitution des communautés aux syndicats intercommunaux et mixtes et de dissolution des syndicats obsolètes après simple avis des conseils municipaux) ;
- la fin ou la limitation des cumuls de financements.

**A noter qu'il faudra prendre en considération dans le « Diagnostic » le nouveau découpage intercommunal (en projet lors de la rédaction du document)**

## 1.3 Organisations professionnelles et associations

### 1.3.1 Organisations professionnelles

#### 1.3.1.1 Chambres départementales et régionales d'Agriculture

Les **Chambres d'Agriculture** ont été constituées en 1927. Elles interviennent régulièrement sur les projets d'aménagements structurants et les préoccupations d'actualité. Elles travaillent en étroite relation



avec l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire : Etat et Collectivités locales. Elles ont notamment deux missions distinctes :

- Représenter et défendre les intérêts agricoles : formuler des avis et propositions auprès de la puissance publique sur toutes questions concernant l'agriculture ;
- Fournir différents services accompagnant directement ou indirectement les activités qui présentent un caractère d'intérêt général au service de l'agriculture (formation, information et conseil).

Elles interviennent sur le périmètre du SAGE dans de nombreux domaines : installation des exploitations agricoles, formation des acteurs du monde agricole, accompagnement des entreprises (accompagnement du PMPOA et des contractualisations avec l'Etat), environnement (schéma d'aménagement et de gestion des eaux), promotion de filières (viande bovine, maraîchage, viticulture etc.), défense de l'agriculture dans le territoire dans le cadre des nouvelles intercommunalités, promotion de l'emploi agricole, traçabilité des filières animales, information et communication.

### 1.3.1.2 Chambres départementales et régionales de Commerce et d'Industrie

Les **Chambre de Commerce et d'Industrie** ont été créées le 9 avril 1898. Elles représentent les intérêts généraux du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics. Les missions des chambres de commerce et d'industrie sont :

- Représenter les entreprises pour défendre leurs intérêts économiques ;
- Agir sur l'environnement des entreprises pour préparer l'avenir du territoire ;
- Proposer des services pour aider les entreprises au quotidien.



### 1.3.1.3 Chambres départementales et régionales des Métiers et de l'Artisanat

Les **Chambres Départementales des Métiers et de l'Artisanat** ont été instituées en 1925. Elles assurent la représentation de l'artisanat dans son environnement politique, économique et social. Elles collaborent avec les Conseils Généraux et les communes sur les projets intéressant les entreprises artisanales et le développement local.

Les attributions des Chambres des Métiers et de l'Artisanat concernent la diffusion de l'information juridique, fiscale, sociale et économique nécessaire à l'entreprise artisanale : création, développement et transmission, répertoire des métiers et centre de formalités des entreprises, formation et apprentissage et promotion de l'entreprise artisanale.



### 1.3.1.4 Union Nationale Interprofessionnelle des Carrières et Métaux de Construction (UNICEM)

L'**Union Nationale Interprofessionnelle des Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)** a été créée le 17 décembre 1965. Cette organisation professionnelle regroupe les activités extractives (carrières de pierres et roches destinées à la construction et à l'industrie), les activités de transformation et de services. Elle consulte, assiste et informe les entreprises adhérentes dans des domaines aussi variés que la protection de l'environnement, la qualité des produits, la conjoncture économique et la législation. Elle est amenée à :

- Définir les politiques professionnelles ;
- Dialoguer et négocier en particulier avec les ministères chargés de l'industrie, de l'écologie et du développement durable, de l'équipement et des transports, du travail, de l'éducation nationale, de la culture ;
- Collecter et analyser l'information (études conjoncturelles, structurelles ou prospectives) ;
- Communiquer (promotion des intérêts qu'elle représente) ;
- Conseiller et accompagner les entreprises adhérentes (ressources humaines et formation, application des conventions collectives, application de la réglementation, questions techniques, ...).



L'obligation du *Schéma Départemental des Carrières (SDC)* a été introduite par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 qui fixe les grands objectifs : "Le SDC définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (...) Les autorisations d'exploitations de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma." Le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 précise le contenu et la procédure d'élaboration du schéma départemental des carrières : le schéma comporte une notice, un rapport, des documents graphiques.

Le SDC fixe les orientations et objectifs qui doivent être cohérents avec le SDAGE et les SAGE. Il est révisé dans un délai maximum de 10 ans.

L'arrêté préfectoral portant approbation du SDC de Cote d'Or date du 5 décembre 2000

L'arrêté préfectoral portant approbation du SDC de Saône et Loire date du 29 mai 2001

L'arrêté préfectoral portant approbation du SDC de la Nièvre du 15 octobre 2001

Un amendement après l'article 55 du Code de l'Environnement prévoit le passage des SDC en *Schéma Régional des Carrières* (SRC), au vu de la simplification des droits et de l'allègement des démarches administratives ainsi que de l'échéance des SDC.

Le passage à l'échelle régionale apparaît comme plus pertinent : avec la diminution du nombre de carrières en activité, les flux de granulats, matériau pondéreux, sont de plus en plus interdépartementaux. Une vision plus globale permettra de mieux appréhender les impacts liés au transport, d'orienter celui-ci vers des modes plus écologiques et de privilégier une utilisation rationnelle de la ressource en facilitant l'adéquation qualité/distance. Cette rationalisation à l'échelle régionale engendrera une simplification des conditions de leur élaboration et de leur suivi.

Réglementairement, l'Article L. 515-3 prévoit que le Schéma Régional des Carrières soit approuvé par le préfet de région après avis du conseil régional. Le SRC doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SDAGE et du SAGE, s'il existe. Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les plans locaux d'urbanisme prennent en compte les SRC. Le SRC se substitue aux SDC en vigueur au plus tard dans un délai de 5 ans, à compter du 1er juillet consécutif à la date de publication de la présente loi.

### 1.3.2 Associations loi 1901

Des associations « loi 1901 » interviennent en faveur de la protection et de la gestion des sites remarquables sur le territoire du SAGE Arroux Bourbince.

#### 1.3.2.1 Fédérations Départementales des Associations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques

Les **Fédérations Départementales Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** sont des associations loi de 1901. Dans chaque département, les fédérations regroupent les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection de Milieu Aquatiques (AAPPMA) et l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les Eaux du Domaine Public.

Les Fédérations sont chargées de :

- La protection des milieux aquatiques,
- La mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole,
- Le développement de la pêche amateur,
- La promotion du loisir pêche,
- La coordination et le soutien aux AAPPMA,
- La collecte des cotisations pour la protection des milieux aquatiques.



Pour mener à bien ces missions, les Fédérations élaborent et assurent la mise en œuvre et le suivi des Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) et des Plans Départementaux de Promotion du Loisir pêche (PDPL). Le PDPG est un document technique général de diagnostic de l'état des cours d'eau du département, avec pour conclusions des Propositions d'Actions Nécessaires (PAN) et des propositions de gestion piscicole (PGP).

#### 1.3.2.2 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)

Le périmètre du SAGE est couvert par 25 AAPPMA

Tableau 1 : Nomenclature des AAPPMA, avec leur siège social

Bassin Versant ARROUX		Bassin Versant BOURBINCE	
AAPPMA	Siège social	AAPPMA	Siège social
<i>La Gaule Anostière</i>	Anost	<i>Les Chevaliers de la Gaule</i>	Blanzy
<i>Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux</i>	Autun	<i>La Gaule Ciryenne</i>	Breuil
<i>La Gaule arnétoise</i>	Arnay le Duc (21)	<i>La Gaule du Breuil</i>	Creusot
<i>Auxois Morvan Pêche</i>	Précy sous Thil (21)	<i>La Perche de Torcy Neuf</i>	Torcy
<i>La Cuzanne de Cormot</i>	Cormot le Grand (21)	<i>La Bourbince</i>	Génélard
<i>La Truite</i>	Charbonnat sur Arroux	<i>La Gaule Montcellienne</i>	Montceau les Mines
<i>La Gaule Morvandelle</i>	Epinac	<i>La Flottante</i>	Montchanin
<i>La Gaule Etangoise</i>	Etang-sur-Arroux	<i>L'Oudrachienne</i>	Oudry
<i>La Perche Gueugnonnais</i>	Gueugnon	<i>La Gaule Palingeaise</i>	Palinges
<i>Les amis du Mesvrin</i>	Marmagne	<i>La Brème Parodienne</i>	Paray le Monial
<i>L'Ablette Toulonnaise</i>	Toulon-sur-Arroux	<i>L'Oudrache</i>	Perrecy les Forges
<i>La Gaule Lucenoise</i>	Lucenay l'Éveque	<i>La Perche du Centre</i>	Saint Vallier
<i>La Gaule Digoine</i>	Digoin		

*Source : Fédérations de pêche de Cote d'Or et de Saône et Loire*

Chaque association a pour obligation d'élaborer et de mettre en œuvre son PGP compatible avec le PDGP. L'article L433-3 du Code de l'Environnement indique que l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles via l'établissement d'un plan de gestion.

### 1.3.2.3 Loire Grands Migrateurs LOGRAMI

L'association LOGRAMI - **Loire Grands Migrateurs** - a été créée en 1989 sous l'impulsion de l'ensemble des fédérations de pêche du bassin, des associations de pêcheurs professionnels et de quelques associations qui ont souhaité se regrouper afin de travailler en synergie pour la gestion et la restauration des poissons migrateurs du bassin de la Loire. Cette démarche a été soutenue par le Conseil Supérieur de la Pêche (ONEMA dorénavant), qui souhaitait que ce type de structure associative assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations en faveur des poissons migrateurs puisque son statut le lui permettait.



Aujourd'hui, ses partenaires sont l'ONEMA, le MEDDTL (DREAL), l'AELB, l'EP Loire, la Fédération Nationale de la Pêche, UE, les administrations départementales et régionales (DDT, DRAF), les collectivités locales et territoriales, les associations, etc. LOGRAMI regroupe, sur l'ensemble du bassin de la Loire, 26 structures associatives départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels ou amateurs, dont 21 fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique soit près de 400 000 pêcheurs.

Les fédérations départementales de pêche sont adhérentes à LOGRAMI.

Elle a pour objet la restauration et la gestion des populations de poissons migrateurs du bassin de la Loire et de leur milieu. Les missions de l'association sont :

- La concertation (avec l'ensemble des collectivités piscicoles du bassin de la Loire pour faire des propositions en matière de réglementation et de gestion piscicole).
- La constitution de parties civiles.
- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations contribuant à la réalisation de ses objectifs (amélioration des connaissances du milieu, mise en œuvre de programme de restauration, suivi du rétablissement de la libre circulation des migrateurs, connaissance des stocks et évaluation des programmes de restauration).

Plus précisément, sur le territoire, la station de comptage de Gueugnon est située sur l'Arroux au niveau du barrage d'UGINE SA. La réalisation de cette station (accompagné d'une passe à poissons) a été décidée dans le cadre du **Plan Interrégional Loire Grandeur Nature**. Cet outil de contrôle présent sur l'Arroux permet de connaître les populations de poissons migrateurs de retour sur ce bassin ainsi que leurs conditions de migration. Elle permet notamment d'évaluer les résultats du programme de réintroduction du saumon sur l'Arroux mis en œuvre depuis 1998 (notre bassin était historiquement fréquenté par ce poisson hautement symbolique).

### 1.3.2.4 Fédérations Départementales des Chasseurs

Les **Fédérations Départementales des Chasseurs** sont l'instance officielle de la chasse sur le plan départemental. Elles ont pour objet de représenter les intérêts des chasseurs dans le département y compris devant les différentes juridictions, d'aider tous ses adhérents et de coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général.

Leurs missions sont de :

- Participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats (prévention du braconnage et gestion des habitats).
- Organiser la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser.
- Conduire des actions d'information, d'éducation et d'appui technique notamment à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs.
- Coordonner les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées.
- Conduire des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grands gibiers et de sangliers.
- Elaborer, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique.



### 1.3.2.5 Fédération régionale de lutte et de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) - Bourgogne

Créée en 1999, la FREDON Bourgogne est une structure agréée par le Ministère de l'agriculture reconnue officiellement comme organisme à vocation sanitaire.

La FREDON œuvre quotidiennement à la surveillance, au contrôle, à la maîtrise et à la formation aux risques sanitaires du végétal. Elle intervient sur les thèmes suivants :

- Surveillance du territoire vis-à-vis des organismes nuisibles réglementés des végétaux (notamment en Bourgogne, la flavescence dorée, la chrysomèle du maïs, le mildiou du tournesol, cynips du châtaignier, feu bactérien...)
- Epidémiosurveillance en participant notamment aux Bulletins de Santé du Végétal Vigne, Cassis, Grandes cultures, Prairies et zones non agricoles
- Suivi des effets non intentionnels liés à l'utilisation des produits phytosanitaires
- Appuis techniques
- Expérimentation
- Amélioration des pratiques phytosanitaires en zones non agricoles avec notamment les plans de désherbage, les plans de gestion différenciée, et les formations aux méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires ou encore la promotion des meilleures pratiques au jardin dans le cadre de la charte « Jardiner en préservant sa santé et l'environnement »
- Formations pour l'obtention du Certiphyto pour les catégories agricoles, prestataires de services, et les collectivités.



Composée d'une équipe pluridisciplinaire de 11 permanents répartis sur les sites de Beaune et d'Auxerre, la fédération intervient sur l'ensemble du territoire bourguignon.

### 1.3.2.6 Conservatoire d'Espaces Naturels

Le **Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne** intervient sur le territoire du SAGE. Autour d'un projet association, l'association met en œuvre des actions visant à la connaissance du patrimoine naturel, à sa préservation, sa gestion et sa mise en valeur, en particulier sur les zones humides. Pour remplir leurs missions, des outils de maîtrise foncière ou de conventions de gestion avec les propriétaires sont mis en place.



Plus particulièrement et dans le cadre des actions mises œuvre par le Conservatoire, plusieurs programmes régionaux ont été lancés portant sur la préservation des milieux naturels bourguignons (Réseaux Mares, Réseau Pelouses sèches, Réseau Gestionnaire Nature) ou d'espèces à forts enjeux sur l'ensemble du territoire (Rôle des genêts). Ces programmes régionaux, en cohérence avec les politiques déployées (TVB, Plans Nationaux d'Actions) sont surtout initiés en collaboration avec les organismes régionaux de la protection de la nature en Bourgogne et pour la mise en réseau d'un plus grand nombre d'acteurs possibles en lien avec la biodiversité.

## VI. ACTEURS, COMPETENCES, PROGRAMMES ET REGLEMENTATION

Le Conservatoire souhaite de la même manière s'intégrer dans la mise en œuvre des politiques publiques et des initiatives portées par d'autres organismes telles que Natura 2000 porté par l'Etat (DREAL) ou bien encore la politique des Espaces Naturels Sensibles portée par les départements. Au travers de cette assistance technique et scientifique, le Conservatoire œuvre pour la préservation de la biodiversité en Bourgogne.

### 1.3.2.7 Société d'Histoire Naturelle

Fondée en 1886 et reconnue d'utilité publique depuis 1895, la **Société d'Histoire Naturelle et des amis du muséum d'Autun** (SHNA) étudie plusieurs domaines (la mycologie, l'herpétologie, la botanique, l'ornithologie, la mammalogie, l'entomologie, l'écologie, ...) qu'elle développe autour de 3 axes d'orientations :



- *Connaissance et inventaire* : Elle suit et protège les espèces patrimoniales (chauves-souris, faune aquatique, orthoptères, oiseaux) et s'appuie sur son Observatoire de la Faune Patrimoniale de Bourgogne (OFAPB), co-animé avec le PNR du Morvan.

Elle coordonne la phase finale de la modernisation des ZNIEFF en Bourgogne (nouvelles ZNIEFF) et met en place une base de données naturalistes : la « Bourgogne Base Fauna ».

- *Gestion, préservation, alerte* : Appui logistique auprès des collectivités, des organismes publics, des associations (CREN Bourgogne) et des particuliers, elle Intervient auprès des collectivités, des aménageurs ou des particuliers dans le cadre de sauvetage d'espèces menacées. Elle réalise des documents d'objectifs NATURA 2000 et élabore des ZNIEFF et des Zones Spéciales de Conservation.

- *Animation, coordination, sensibilisation* : Pédagogie par le portée à la connaissance des études et éducation relative à l'environnement par le biais d'expositions, de conférences, de sorties nature, de colloques, de rencontres, de débats et de publications.

A noter, la présence de la **Société d'Histoire Naturelle du Creusot (SHNC)**, fondée le 1<sup>er</sup> janvier 1932 qui a également pour but de contribuer au progrès des sciences naturelles, de vulgariser les principaux résultats, de rechercher, recueillir et mettre en œuvre tout ce qui peut se rattacher à ces sciences et enfin d'établir entre ses membres et ceux des sociétés voisines ayant le même but, des relations amicales et scientifiques. En fonction de ses compétences, la SHNC peut être amenée à alerter et conseiller les autorités concernées en matière de protection d'espèces, groupements ou espaces naturels.

### 1.3.2.8 Société d'Aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

La loi du 5 août 1960 (loi d'orientation agricole) qui a créées les **Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural**, les missionnent « d'acquérir des terres ou des exploitations mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel ».



La loi du 23 janvier 1990 leur confie la mission d'apporter leur concours technique aux collectivités locales et aux établissements publics qui leur sont rattachés.

Ainsi, leurs 3 missions principales sont de :

- Contribuer au maintien et au développement de l'agriculture et de la forêt ;
- Participer au développement local et ;
- Protéger l'environnement et les paysages et les ressources naturelles.

La SAFER Bourgogne a été créée en 1962. Elle s'est unit avec la SAFER Franche Comté en juillet 2011 pour former la SAFER Bourgogne Franche Comté. Leur activité se traduit notamment par 7732 ha achetés (moyenne 2008-2010) et environ 200 Projets d'installation agricoles et viticoles menés.

### 1.3.2.9 Centre Permanent d'Initiative à l'Environnement (CPIE)

L'association « Espace d'Education à l'Environnement » a été labellisée « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement » en 1996. Il développe des actions de sensibilisation, d'éducation et de formation, participe à la gestion de l'espace et à la valorisation des patrimoines et, propose des activités de loisirs et de découverte.



Le **CPIE du Pays de Bourgogne (anciennement CPIE « de l'Autunois Morvan »)** a un périmètre de compétence hydrographique identique à celui du SAGE et ses actions se conjuguent autour de :

## VI. ACTEURS, COMPETENCES, PROGRAMMES ET REGLEMENTATION

- *Un Service Nature Environnement* qui propose ses services aux gestionnaires d'espaces naturels et ruraux : aménagement, balisage et entretien raisonné des sentiers de randonnées ; entretien raisonné des cours d'eau (embâcles, atterrissements, élagage ...) ; gestion des milieux aquatiques (rivière, étang, lagune...) ; restauration de berge par des techniques de génie végétal ; mise en défense de berges par l'installation de clôtures et abreuvoirs ; lutte contre les espèces envahissantes ; ...

- *Un pôle ingénierie pédagogique* qui met en place des supports de communication et de sensibilisation vis-à-vis des méthodes environnementales : CD *Aquaclara* (Trophée de l'Eau 2011 de l'Agence de l'Eau LB), Malle *Epuratus*, exposition Tous Acteurs de l'Eau (TAE), etc.

- *Des études socio-économiques* qui diagnostiquent l'évolution des emplois liés à l'environnement en Bourgogne, qui assistent les élus locaux dans leur démarche quotidienne vis-à-vis de la réglementation, etc.

- *Une organisation événementielle* qui permet notamment son organisation, son animation, etc. (Forum de l'Eau en 2007).

### 1.3.2.10 Bourgogne Nature, les groupes et l'observatoire

L'association a été créée en 2002. Elle regroupe la SHNA, le PNR du Morvan, le CENB et la Société des Sciences Naturelles de Bourgogne (SSNB). Elle développe des outils communs de transmission des savoirs naturalistes à un large public.

Bourgogne-Nature se décline ainsi en quatre outils de « transmission des savoirs bourguignons » :

une revue scientifique Bourgogne-Nature, des rencontres Bourgogne-Nature, un site Internet et une revue Bourgogne-Nature junior.

Au sein de l'association, divers groupes d'experts se sont formés. On retrouve notamment :

- le **Groupe Chiroptères Bourgogne** qui est composé actuellement d'une trentaine de personnes, naturalistes bénévoles et structures associatives bourguignonnes. Il a pour but de mener des actions sur ces mammifères en région et s'intègre dans une coordination nationale de la SFEPM (Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères).

Il participe activement à l'amélioration des connaissances sur ces espèces et à leur protection.

- le **Groupe Odonates Bourgogne** est né en 2009, à l'initiative de la SHNA. Il regroupe des personnes passionnées par les odonates. La création du GOB s'est faite suite au constat que cet ordre d'insectes était très mal connu en Bourgogne. Les premières actions menées ont conduit au lancement d'une enquête Agrion orné (*Coenagrion ornatum*) en 2009 et de prospections en vue de réaliser un Atlas des odonates de Bourgogne (sur 5 années à partir de 2010).

### L'Observatoire de la FAune de Bourgogne (OFAB)

Mis en place en début d'année 2001, l'Observatoire de la FAune de Bourgogne (OFAB), par le biais de la SHNA, a pour objectif la mise en évidence des tendances générales de l'évolution des écosystèmes bourguignons par le biais du suivi des groupes d'animaux bio-indicateurs (Loutre d'Europe, musaraignes aquatiques, chauves-souris, reptiles, amphibiens, écrevisses, odonates, lépidoptères...), l'étude et la conservation de leur habitat et l'alerte écologique.

### 1.3.2.11 Service d'Ecodéveloppement Agrobiologique et Rural de Bourgogne (SEDARB)

Le SEDARB a pour but de promouvoir et développer l'agriculture biologique en Bourgogne et participer ainsi à la construction d'un projet de société, en répondant aux besoins et attentes des producteurs biologiques dans la mise en place de systèmes bio perfectibles.

Les actions du SEDARB portent sur l'appui aux filières mais également sur des actions transversales comme l'appui à l'introduction de repas bio en restauration collective.



## 2. PRINCIPAUX PROGRAMMES

### 2.1 Programme Interrégional : Plan Loire Grandeur Nature

Le **Plan Loire Grandeur Nature** a été décidé, par le gouvernement lors du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire du 4 janvier 1994. Il vise à concilier le développement économique et la mise en valeur de l'environnement ligérien.

Les bilans satisfaisants des deux premiers programmes et l'évolution du contexte réglementaire et législatif a incité l'état à poursuivre la démarche sur le bassin de la Loire, en associant l'ensemble des régions du bassin de la Loire à travers un programme interrégional.

Un nouveau Programme Interrégional Loire Grandeur Nature (Plan Loire III) a donc été élaboré pour la période 2007 - 2013. Ce programme est inscrit dans les Contrats de Plan passés entre l'Etat et les Régions, via un volet spécifique Loire. Les trois priorités retenues pour cette nouvelle étape du Plan Loire sont de :

- faire des vallées formées par la Loire et ses affluents, un territoire de développement durable tenant compte des risques d'inondation et de sécheresse, en prévenant leurs conséquences néfastes,
- faire du patrimoine naturel, culturel, touristique et paysager du bassin de la Loire et de ses affluents, un moteur de développement de l'attractivité, de la compétitivité et de la solidarité des territoires ligériens,
- faire du bassin de la Loire une référence européenne en matière de gestion durable d'un grand fleuve et de son bassin versant, de ses sources à son débouché dans l'océan.

Ce plan associe tous les partenaires qui œuvrent sur le bassin de la Loire (services de l'état, établissements publics, collectivités territoriales, structures intercommunales, associations).



### 2.2 Programmes locaux

#### 2.2.1 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

**La loi dite « Grenelle 1 »** met en place la notion de Trame verte et bleue (TVB), qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques d'ici fin 2012 afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique.
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques.
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes pour la préservation de la biodiversité.
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages.
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages.
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ».

**La loi « Grenelle 2 »** précise les éléments de la Trame verte et de la Trame bleue :

*La trame verte comprend :*

- Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.
- Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1°.
- Les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L. 211-14.

Conformément aux préconisations du Comop (Comité opérationnel « Trame verte et bleue »), la trame verte est divisée en sous-trames. Cette déclinaison est une interprétation des grands enjeux régionaux en termes de biodiversité.

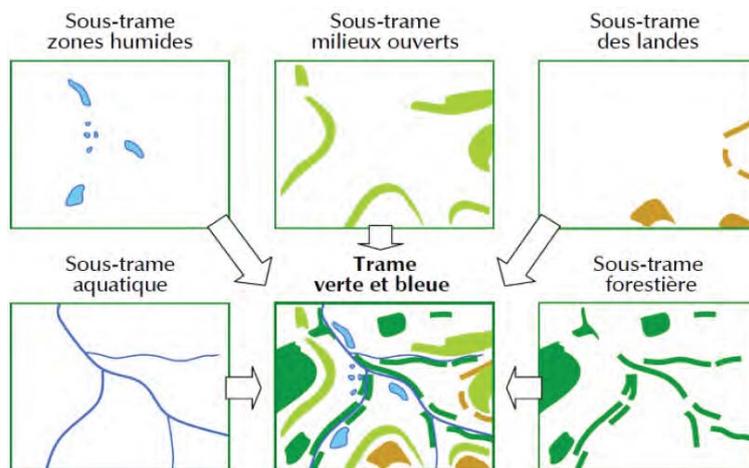
En Bourgogne, la forêt, les milieux agricoles extensifs (bocage) et les pelouses sèches ont été retenus.

La trame bleue comprend :

- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17.
- Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3.
- Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

Deux sous-trames en Bourgogne : les plans d'eau et zones humides et les cours d'eau et zones humides associées.

Figure 2 : sous trames vertes et bleues constituant la TVB



Source : Ministère de l'Ecologie

Elle précise par ailleurs que la mise en œuvre des Trames verte et bleue repose sur trois niveaux emboîtés :

- 1. Des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques.
- 2. Un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région. Il comporte notamment un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs aux continuités écologiques à cette échelle ; une présentation des continuités retenues, en identifiant les réservoirs et les corridors à préserver ou à remettre en bon état ; un atlas cartographique au 1/100 000e ; un plan d'action stratégique ; un dispositif de suivi et d'évaluation ; un résumé non technique.
- 3. Intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale via les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...).

Voici le calendrier du SRCE, avec son retro-planning et ses perspectives, tant au niveau de la production que de la mobilisation des acteurs :

Tableau 2 : Calendrier de l'avancement du SRCE Bourgogne

	Mobilisation des acteurs bourguignons	Productions
<b>2009-2011</b>		
<b>Étude d'identification des continuités écologiques en Bourgogne</b>	3 comités d'information : • lancement (22/09/2009) • intermédiaire (22/06/2010) • restitution (30 juin 2011)  8 réunions de concertation territorialisées ou sectorielles	Synthèse de l'étude  Cartographie de 5 sous-trames au 1/100 000 <sup>e</sup>  Guide pour les SCoT et les PLU (accessibles sur le site de la DREAL depuis 2011 et sur <a href="http://www.strategie-biodiversite-bourgogne.fr">www.strategie-biodiversite-bourgogne.fr</a> depuis 2012)
<b>2012-2013</b>		
<b>Démarche conjointe SRB-SRCE</b>	Lancement (janvier 2012), Assises (septembre 2012)  4 séminaires et 16 ateliers conjoints (automne 2012)  8 réunions départementales spécifiques SRCE (mars et mai 2013)  Forum de restitution (décembre 2013)	Rédaction du plan d'action et des autres volets constitutifs du SRCE  Précision de la cartographie ; identification des secteurs à enjeux  Version complète du SRCE
<b>2014</b>		
<b>Procédure de consultation et d'adoption réglementaire</b>	Consultations Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, Comité régional Biodiversité, collectivités, autorité environnementale, public	Intégration des avis recueillis : version finale du SRCE  Délibération du Conseil régional ; arrêté préfectoral d'adoption
<b>2014-2020</b>		
<b>Mise en œuvre Bilan et révision possible au terme de 6 ans</b>	Prise en compte réglementaire par les collectivités et l'État  Projets portés par des acteurs volontaires	SCoT, PLU intercommunaux, infrastructures de transport en cohérence avec les objectifs du SRCE  Actions volontaires de gestion et de restauration d'espaces favorables à la biodiversité

Source : Alterre Bourgogne, 2013

### Interactions et Règlementation en vigueur entre SRCE, documents de planifications et orientations nationales

- **La notion de « prise en compte »** induit une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogation pour des motifs déterminés, avec un contrôle approfondi du juge sur la dérogation.

- **La notion de « compatibilité »** induit une obligation de non-contrariété aux aspects essentiels de la norme supérieure : la norme inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher ou de faire obstacle à l'application de la norme supérieure.

- **Article L. 371-3 du code de l'environnement** : « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme »

- **Article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme** : les SCOT et les PLU doivent prendre en compte les SRCE. Lorsque le SRCE est approuvé après l'approbation du SCOT ou du PLU celui-ci doit prendre en compte le SRCE dans un délai de trois ans

- **Article L. 122-1-12 du code de l'urbanisme** : les SCOT doivent prendre en compte les SRCE. Lorsque le SRCE est approuvé après l'approbation du SCOT, celui-ci doit prendre en compte le SRCE dans un délai de trois ans.

Les SCOT (loi du 5 janvier 2011 – dispositions transitoires) :

- antérieurs au 13 janvier 2011,

## VI. ACTEURS, COMPETENCES, PROGRAMMES ET REGLEMENTATION

- ou en cours d'élaboration ou de révision, dont le projet de schéma aura été arrêté avant le 1er juillet 2012 et qui auront été approuvés avant le 1er juillet 2013, peuvent ne prendre en compte les SRCE que lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016

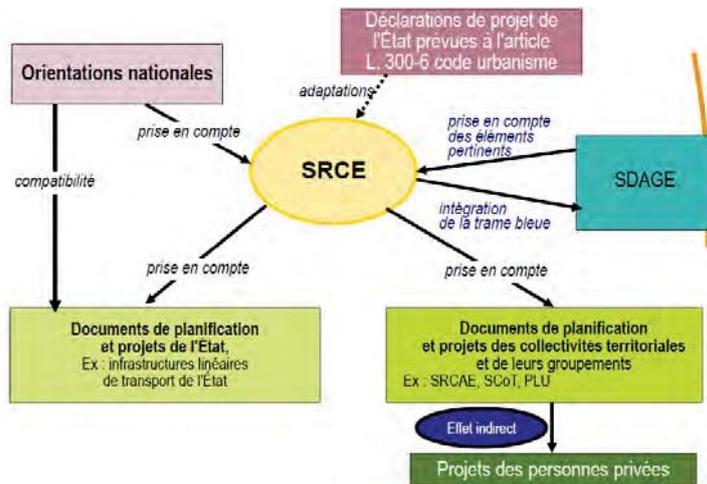
Les PLU (loi du 5 janvier 2011 – dispositions transitoires) :

- antérieurs au 13 janvier 2011,

- ou en cours d'élaboration ou de révision, dont le projet de schéma aura été arrêté avant le 1er juillet 2012 et qui auront été approuvés avant le 1er juillet 2013, peuvent ne prendre en compte les SRCE que lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016.

Pour les cartes communales, aucune disposition d'entrée en vigueur différée n'est prévue pour la prise en compte des SRCE.

Figure 3 : interactions entre le SRCE et les outils territoriaux



Source : Ministère de l'Ecologie

### 2.2.2 Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et les Schémas Directeurs (SD)

CARTE VI.2

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont amenés à élaborer des **Schéma de COhérence Territoriale** (SCOT). Le SCOT est un document prospectif sur 10 ans pour un territoire intercommunal. Outil d'orientation, il est élaboré dans une optique d'aménagement et de développement durable.

C'est un document de planification globale, instauré par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) de 2000, en remplacement des Schémas Directeurs, qui :

- renforce l'intercommunalité en matière d'équipement, de déplacement, d'habitat et d'environnement,
- est élaboré dans la concertation (procédure de concertation, enquête publique).

L'élaboration des SCOT compte plusieurs phases : détermination du périmètre, élaboration (concertation publique, association des personnes publiques, débat, arrêt du projet et enquête publique) et approbation. Ils sont élaborés par les EPCI ou des syndicats mixtes existants ou créés à cet effet.

Cette approche transversale se traduit dans le SCOT par la définition d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et par la fixation d'orientations générales opposables, assortis de documents graphiques, opposables quant à eux en terme de compatibilité.

A noter que la loi Urbanisme Habitat de 2003 modifie l'article L 122-2 du code de l'urbanisme et conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles ou des zones à urbaniser des communes non couvertes par un SCOT et situées à moins de 15 kilomètres du littoral ou d'une agglomération de plus de 50 000 habitants (au lieu de 15 000 - loi SRU).

Quatre projets de SCOT en élaboration sont présents sur le SAGE Arroux Bourbince :

- le SCOT du Pays Charolais Brionnais (périmètre publié par arrêté interpréfectoral en date du 17 novembre 2010, lancement de l'élaboration par délibération du 7 avril 2011, - 38 communes dans le territoire du SAGE) a finalisé sa phase de diagnostic en fin d'année 2011. La concertation approfondie avec les élus et la réflexion sur le PADD sont engagées.

## VI. ACTEURS, COMPETENCES, PROGRAMMES ET REGLEMENTATION

- le SCOT des Agglomérations de Beaune et de Nuits Saint Georges (périmètre publié le 2 octobre 2008, et élaboration lancée par délibération du 10 juin 2009 - 8 communes dans le territoire du SAGE).

- le SCOT du Pays de l'Autunois Morvan porté par le Syndicat mixte du Pays. Comme précisé plus haut, le lancement officiel du processus a eu lieu par délibération du conseil syndical le 14 décembre. La publication du périmètre est attendue prochainement. Les études seront lancées en 2012.

- le SCOT du Territoire Centre Saône et Loire qui regroupe la CUCM, la CC Autour du Mont Saint-Vincent, la CC de La Guiche (hors SAGE), la commune de Gourdon et la commune de Saint-Julien-sur-Dheune (hors SAGE), soit 39 communes au total (et 24 sur le territoire du SAGE). Ce SCOT est engagé et le diagnostic est en cours sur le territoire de la CUCM.

Les **Schémas Directeurs** approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi SRU et qui restaient applicables jusqu'à leur révision et valaient SCOT ne le sont plus. En effet, depuis le 14 décembre 2010 (Code de l'urbanisme, L. 122-18), les Schémas Directeurs n'ont plus valeur.

Ainsi les *Schéma Directeurs de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau* (approuvé le 29 mai 1995) et *celui de l'Autunois* (approuvé le 25 mars 1999) sont caduques.

### 2.2.3 Réseau Mares Bourgogne

Initié en 2008 par le CENB, la SHNA, le PNR du Morvan et le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP), le programme *Réseaux Mares de Bourgogne* s'est donné 3 axes principaux de travail : - Améliorer les connaissances sur les mares en Bourgogne (inventaires d'espèces, cartographie et diagnostics...)

- Préserver les mares (opérations de restauration et d'entretien, conservation des chapelets de mares, conseils techniques,...)

- Sensibiliser les professionnels, les élus, les usagers, les scolaires et le grand public à la protection de ces zones humides patrimoniales

Animé par le CENB, le programme *Réseaux Mares de Bourgogne* se veut participatif et ouvert à tous : propriétaires privés, communes, associations, professions agricoles et forestières...

Partenariat, mutualisation et échanges sont ses maîtres mots. Ainsi, le programme *Réseaux Mares de Bourgogne* permet de créer un véritable réseau d'acteurs travaillant dans un même objectif : la préservation des réseaux de mares des territoires bourguignons.



### 2.2.4 Programme « Objectif zéro pesticide dans nos villes et villages » de la Région Bourgogne

Le Conseil régional de Bourgogne a lancé un appel à candidatures «Objectif zéro pesticide dans nos villes et villages» afin d'accompagner un grand nombre de communes qui ne veulent plus utiliser de pesticides pour l'entretien de la voirie et des espaces verts. Environ 700 collectivités ont été contactées par courrier.

Jusqu'à 40 % des pesticides utilisés pour entretenir les jardins, les espaces publics, les voies de transport se retrouvent directement dans les cours d'eau. La raison réside dans le fait que les surfaces traitées sont généralement peu perméables (voiries, trottoirs, parcs publics, zones industrielles, aéroports...). Il en résulte la contamination des milieux naturels et de l'eau potable. Sans compter les effets sur la santé des utilisateurs et des voisins des espaces traités.

Cependant, il existe des techniques alternatives de traitement et préventives de gestion des espaces qui permettent de réduire l'usage des pesticides. Dans cet esprit, le Conseil régional de Bourgogne a lancé cet appel à candidatures en partenariat avec les agences de l'eau et l'Union européenne (FEDER), dans le cadre de l'opération «Objectif zéro pesticide dans nos villes et villages».



Illustration Zéro pesticides  
Crédit photo : Bruno Le Hir De Fallois

Le projet cible les communes de moins de 10 000 habitants situés sur les bassins versants les plus contaminés. L'objectif est bien de réduire au maximum, voire supprimer l'usage des pesticides par les services techniques des collectivités sur les voiries, dans les parcs, jardins, massifs végétalisés, terrains de sport, serres...

Ces collectivités seront aidées dans le diagnostic de leurs pratiques, dans la mise en place et la mise en œuvre d'un plan d'entretien des espaces publics. La Région mettra à disposition de ces communes un kit de communication à destination de leurs administrés.

Sur le territoire du SAGE, on retrouve 14 collectivités sur les 76 retenues en Bourgogne : Broye, Gueugnon, Saint Sernin du Bois, Sommant, Vendennes sur Arroux, Les Bizots, Blanzay, Charmoy, Ciry le Noble, Montcenis, Perrecy, Pouilloux, Saint Berain sous Sanvignes et Sanvignes les Mines. Précédemment d'autres communes avaient déjà opté pour le zéro pesticide volontaire, comme la ville de Paray le Monial.

### 2.2.5 Documents d'urbanismes

CARTE VI.3

#### 2.2.5.1 Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13/12/2000, complétée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2/7/2003, a modifié les documents d'urbanisme. Aujourd'hui on n'élabore plus un POS (Plan d'Occupation des Sols) mais un PLU.

Le plan local d'urbanisme traduit la politique d'aménagement et d'urbanisme de la commune. Son élaboration relève de la compétence des collectivités locales.

Le PLU comprend :

- un rapport de présentation qui expose le diagnostic, analyse l'environnement et explique les règles.
- un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.
- un ou plusieurs documents graphiques.
- un règlement qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.
- des annexes.

Sur le SAGE Arroux Bourbince, 35 communes sont dotées d'un PLU opposable et réparti de la manière suivante :

- 15 PLU approuvés
- 2 PLU en révision
- 1 PLU intercommunal, celui de la CUCM (En effet, en 2011, le Ministère de l'Ecologie a confirmé vouloir aider 31 territoires voulant expérimenter cette démarche, afin notamment, dans le cadre des lois Grenelle I et Grenelle II, de mieux prendre en compte de trame verte et bleue, l'intégration de critères de soutenabilité dans les orientations d'aménagement et de programmation, le Programme local de l'habitat et le Plan de déplacement urbain à des échelles plus larges. Quand l'EPCI a compétence intercommunale, le périmètre du PLU sera celui de tout l'EPCI).

Concernant les POS en vigueur à la date d'effet de la loi SRU restent applicables jusqu'à ce qu'une révision les transforment en PLU. Ils continuent à s'appeler des POS mais sont soumis au régime juridique des PLU. Sur le territoire, on retrouve :

- 14 POS approuvés
- 5 POS en révision
- aucun (a fortiori) en cours de réalisation.

#### 2.2.5.2 Cartes communales (CC)

Se substituant aux anciens MARNU (Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme), les cartes communales sont de véritables documents d'urbanisme destinés aux petites communes n'ayant pas besoin d'un PLU. La carte communale est un document simple qui comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Elle ne comprend pas de règlement, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique. Il appartient à la commune de mener la procédure d'élaboration de la carte communale. Après enquête publique, elle est approuvée par le conseil municipal et par le préfet.

Sur le périmètre du SAGE, 12 communes possèdent une carte communale approuvée et donc opposables et 4 l'élaborent.

### 2.2.5.3 Règlement national d'urbanisme (RNU)

Il s'agit de l'ensemble des dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables en matière d'occupation et d'utilisation des sols sur une commune ne disposant pas de PLU. Ces règles concernent la localisation, la desserte, l'implantation des constructions, leur aspect extérieur, etc.

Un grand nombre de communes sont soumis au RNU puisque 100 communes sur le SAGE ne dispose ni d'un PLU, ni d'une carte communale.

## 2.3 Outils de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques

### 2.3.1 Contrat de Restauration et d'Entretien (CRE)

Proposé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Contrat Restauration Entretien est un outil pour mettre en œuvre des d'actions intégrées de restauration et d'entretien des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides). Après une étude préalable qui permet de réaliser une analyse complète du cours d'eau, un diagnostic et la définition d'enjeux, d'objectifs et d'actions, le maître d'ouvrage établit un programme de restauration et d'entretien sur 5 ans. Le contrat est conclu entre l'Agence de l'eau, le maître d'ouvrage et les partenaires techniques et financiers. Dès lors, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux selon les priorités établies et dans le respect des prescriptions techniques.

3 CRE ont été conduits sur le territoire du SAGE: le CRE de la Bourbince et de l'Oudrache porté par le SIEAB (2007-2011), le CRE de la Drée par la CCVD (2003-2007) et le CRE de l'Arroux par le SINETA (2004-2008).

#### CRE de l'Arroux :

Le programme d'intervention a été mis en œuvre pour répondre à 5 objectifs avec un cout global de 137 148 Euros:

- Gestion préventive des crues (retrait des embâcles, arbres morts, ...) : 13 777 €.
- Préservation habitats aquatiques et terrestres (retraits des zones de décharge...) : 5 493 €.
- Lutte contre les espèces indésirables, envahissantes (ragondins, Renouée du Japon...) : travaux réalisés par le SINETA.
- Préservation de la ripisylve et de ses fonctionnalités (recépage, enlèvement arbres morts, penchés, ...) : 114 459 €.
- Préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités (aménagement de frayères, ...) : 3 419€.

L'étude bilan du CRE a été réalisée entre 2009 et 2010.

#### CRE de la Bourbince :

Le CRE a concerné les 2 principaux linéaires du bassin : la Bourbince et l'Oudrache, avec en ligne de mire, principalement :

- le gestion des boisements
- l'enlèvement d'embâcles
- la gestion des plantes envahissantes
- la renaturation et la recomposition paysagère

Le prévisionnel estimait environ 85km de linéaire de « restauration » sur la Bourbince, et 50 sur l'Oudrache. Suite aux 5 années de travaux, c'est finalement 130 km de linéaire réalisés sur la Bourbince et rien sur l'Oudrache. D'un point de vue « entretien », aucun travaux sur la Bourbince, mais 26 km de linéaire sur l'Oudrache, comme prévu initialement. Aussi, certaines natures de travaux ont été faites de façon importante, au détriment d'autres : c'est le cas des travaux réalisés pour éradiquer la Renouée du Japon, contrairement à ceux de scarification des atterrissements ou de ceux concernant la protection de berges.

Financièrement, le CRE a respecté son prévisionnel avec des dépenses totales de 886 000 Euros, réparties de la manière suivante :

Tableau 3 : Cout des actions entreprises dans le CRE Bourbince

entretien	lutte plantes envahissantes	restauration	protection de berge	abreuvoirs et clôtures	replantations	maîtrise d'œuvre
192 484 €	190 784 €	138 317 €	95 296 €	37 134 €	30 034 €	11 571 €

*Source : SIBVB 2013*

Le financement a été réparti entre des subventions de l'AELB (40%) et du CG 71 (15%), mais également la FCTVA (6%) et l'autofinancement (39%).

### CRE de la Drée :

Avant le CRE, un *programme de restauration* de la Drée a été lancé entre 1999 et 2000. Il a bénéficié de financements de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et du CG. Les travaux ont été menés par le CPIE de l'Autunois-Morvan. Ils concernaient 11 Km de rivière (berges/lit), du Moulin de Champsigny à Saint Léger du Bois au Moulin de Sully et du Pont de Chaume au Quart de Dinay à Epinac.

Les dépenses ont été de 275 000 Francs pour des recettes à hauteur de 196 500 Francs.

A la suite de ces travaux un *contrat restauration entretien (CRE)*, en convention avec l'AE Loire Bretagne a été mis en place entre les cinq communes de la CCVD, et les communes de Morlet, Tintry et Auxy.

Le lancement de ce CRE a fait l'objet d'une DIG promulguée en Février 2003. Les travaux ont été réalisés sur cinq ans, entre 2002 et 2006.

Les objectifs du CRE ont été les suivants :

- restauration de la ripisylve
- amélioration de la qualité de la vie piscicole
- amélioration de la qualité d'écoulement des eaux
- préservation des milieux remarquables
- sensibilisation des acteurs

Une brigade verte a été mise en place dans ce cadre dès août 2002, constituée de deux emplois jeunes : un technicien de rivière et un agent d'entretien. Le contrat prévoyait la restauration de 25 Km et l'entretien de 100 Km de cours d'eau.

Le budget prévisionnel du contrat était de 1 415 000 Francs HT.

Le bilan des travaux et de suivi technique des actions n'a jamais été produit à ce moment.

Cependant, une *étude bilan* réalisée en 2007 évalue à 60% l'atteinte des objectifs initiaux. Le résultat financier réel de l'opération n'a pas été communiqué dans l'étude bilan.

### 2.3.2 Contrat Territorial (CT)

CARTE VI.4

Proposé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne, il permet de favoriser et d'accélérer la mise en œuvre des actions planifiées et concertées de lutte contre la pollution des eaux ainsi que l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques.

En fonction des spécificités locales, le contrat portera sur un ou plusieurs des thèmes suivants :

- la lutte contre les pollutions diffuses, là où l'objectif de bonne qualité des eaux n'est pas atteint en raison de la présence de nombreuses sources de pollutions (d'origine agricole, industrielle ou provenant des particuliers ou collectivités) ;
- la reconquête de l'équilibre morphologique et du fonctionnement hydrologique des cours d'eau et milieux associés, ex : restauration du lit des cours d'eau, de l'espace de mobilité, de la connexion hydraulique des bras morts ... ;
- la préservation et restauration des têtes de bassin (selon la définition en vigueur dans les SDAGE) : préservation de la fonctionnalité hydrologique des milieux naturels, préservation de la ressource en eau, limitation des prélèvements sur les petits cours d'eau, préservation et restauration de la connectivité du chevelu hydrographique... ;
- la lutte contre l'eutrophisation des lacs naturels et des retenues (qualité des eaux).

Le porteur de projet élabore avec ses partenaires un programme portant sur les thèmes définis ci-dessus. Celui-ci devra ensuite être soumis à l'approbation du bureau de la CLE (même si le SAGE n'est pas encore approuvé).

Outil technique et financier, le contrat est signé pour 5 ans maximum et contrairement au SAGE, les objectifs d'un contrat territorial n'ont pas de portée juridique.

5 CT sont présents ou sont prévus sur le territoire du SAGE Arroux Bourbince :

- le CT Val de Loire, animé par la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire (2010-2014)
- le CT Sud Morvan, porté par le PNR Morvan (2011-2015)
- le CT Bourbince par le SIEAB (2012-2016)
- le CT Arroux-Mesvrin-Drée par le SINETA en conventionnement avec la CCPA, le SAM et la CCVD (2014 - 2018)
- le CT du Captage Prioritaire de l'Étang de Brandon par le SMEMAC (2013 - 2016)

### CT Arroux-Mesvrin-Drée

En cours d'élaboration depuis 1<sup>er</sup> Janvier 2010, l'état des lieux et le diagnostic seront présentés en comité de pilotage d'ici fin 2013 pour validation.

Les 3 grands enjeux identifiés sur le territoire sont :

Tableau 4 : Enjeux définis au CT Arroux Mesvrin Drée

ENJEUX		
Préservation et Reconquête des fonctionnalités des milieux aquatiques	Satisfaction et Conciliation des usages de la ressource en eau	Amélioration de la connaissance et de la communication
Préservation et la reconquête des fonctionnalités berges/ripisylves <i>(Entretien et restauration de la ripisylve, contrôle de l'accès du bétail au cours d'eau et lutte contre les espèces indésirables)</i>	Amélioration et préservation de la qualité des eaux superficielles <i>(amélioration de la qualité des rejets des systèmes d'assainissement les plus impactant)</i>	Mise en place de station de contrôle de la qualité des eaux supplémentaires
Redynamisation du lit mineur pour la diversification des habitats piscicoles	Réduction des pollutions diffuses agricoles et non agricoles	Communication et sensibilisation tout public
Amélioration de la continuité écologique	Protection de la ressource <i>(mise en œuvre de procédures BAC ou de mesures de protection et des actions de sensibilisation)</i>	
Préservation des fonctionnalités des zones humides		

*Source : SINETA, 2013*

Le programme d'action quinquennal, en cours d'élaboration, débutera courant 2014.

### CT Val de Loire

Sur les communes du Val de Loire, d'Iguerande à Cronat, un Contrat Territorial sur les bassins d'alimentation des captages d'eau potable s'est mis en place en 2009. Animé par la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire, son objectif est de préserver la qualité de la ressource en eau en luttant contre les pollutions diffuses liées aux nitrates et aux produits phytosanitaires. Les agriculteurs mais aussi les communes sont sensibilisées et incitées à mettre en œuvre des actions. Dernièrement, des diagnostics individuels d'exploitations agricoles volontaires ont été réalisés afin d'identifier les marges de manœuvre pour réduire l'utilisation des intrants, produits phytosanitaires et engrais. Des démonstrations de matériel utilisé pour désherber mécaniquement les cultures, comme le binage du maïs, sont organisées en plein champ. Afin de proposer des solutions aux agriculteurs pour piéger les nitrates restant dans le sol après la récolte et éviter le lessivage, des suivis d'essai de cultures intermédiaires sont réalisés en partenariat avec Agri Sud Est. Enfin, le bulletin d'information « L'Abreu'Loire » permet d'informer régulièrement agriculteurs, élus et partenaires sur les actions engagées.

### CT Sud Morvan

Les affluents de l'Aron et de l'Arroux qui naissent au cœur du Morvan ont fait l'objet d'un Contrat Territorial Sud Morvan, signé en 2011 pour 5 ans par les principaux maîtres d'ouvrages, l'Agence de l'eau Loire Bretagne et le conseil Régional.

Sur le bassin de l'Arroux, le Ternin, La Celle, Le Méchet, le Ruisseau de Bussy et la Braconne sont concernés. Au niveau morphologique, les parties aval des rivières principales sont plutôt préservées mais les petits cours d'eau affluents ou en tête de bassin sont parfois dégradés. Un état des lieux a permis de définir les enjeux du territoire et le programme d'action à mettre en œuvre.

Pour préserver les milieux aquatiques, les principales actions concernent des travaux sur les seuils pour la continuité écologique et l'amélioration de l'état des berges en travaillant avec les agriculteurs.

Les projets eau potable et assainissement des collectivités, bien qu'ils ne soient pas contractuels dans ce contrat, peuvent être priorités par les financeurs dès lors qui permettent une amélioration ou une préservation de la ressource en eau.

L'animation est un volet important du Contrat, la cellule d'animation est présente pour aider techniquement et administrativement les collectivités dans leurs projets. Elle peut réaliser les plans de désherbage afin que les communes réduisent l'usage de pesticides. Enfin, une animation autour de l'eau est prévue dans les collèges du territoire avec le CPIE.

## VI. ACTEURS, COMPETENCES, PROGRAMMES ET REGLEMENTATION

### CT Bourbince

Le SIBVB, après 2 programmes pluriannuels de travaux (2000-2006 et 2007-2011) a engagé son étude Bilan et souhaité élargir son territoire en réalisant un diagnostic morphologique sur l'ensemble du bassin versant de la Bourbince y compris les affluents.

Dès 2011 a également été lancée une étude sur la qualité des cours d'eau de l'ensemble du bassin ; étude qui s'achèvera en mars 2013.

Ces 2 études vont permettre d'élaborer le programme multithématique et multipartenarial du futur Contrat Territorial dont les enjeux sont décrits ci-dessous :

Tableau 5 : Enjeux définis au CT Bourbince

ENJEUX	ACTIONS
<b>Améliorer la qualité de l'eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les rejets domestiques (<i>réhabilitation des réseaux d'assainissement d'eaux usées, des ANC prioritaires, amélioration des réseaux d'eaux usées et des stations d'épuration, réalisation des zonages d'assainissement, nouvelles stations d'épuration</i>)</li> <li>- Réduire les pollutions diffuses (<i>réduction des intrants, plan de désherbage</i>)</li> <li>- Réduire les rejets industriels (<i>Diagnostic des industries, mise aux normes en matière de déchets des différents professionnels et diagnostic et mise aux normes des métiers de bouche</i>)</li> <li>- Améliorer la gestion des eaux pluviales (<i>Etablir un diagnostic des réseaux d'eaux pluviales et améliorer la gestion des eaux pluviales de la CUCM, créer des systèmes de rétention des eaux pluviales, maîtriser l'urbanisation et favoriser les zones perméables, suivre et réduire les pollutions dues aux HAP</i>)</li> </ul>
<b>Protéger la ressource et satisfaire les besoins</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection des captages (<i>Sorme, Charmoy</i>)</li> <li>- Améliorer les traitements présentant des problèmes sanitaires</li> <li>- Garantir la quantité d'eau potable disponible (<i>réduire les fuites sur le réseau et instaurer des mesures de gestion collective ou de partage.</i>)</li> </ul>
<b>Reconquérir les milieux aquatiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver, maintenir ou recréer une ripisylve de qualité (<i>Mise en place de clôtures, d'abreuvoirs et de passages à gué et Restauration de la ripisylve</i>)</li> <li>- Améliorer la continuité écologique des cours d'eau (<i>mise en place des passes à poissons, effacements d'ouvrages, suppression ou dérivation d'étangs</i>)</li> <li>- Préserver les Zones Humides (<i>inventaires exhaustifs avec prise de décision quant à la sauvegarde de ces milieux</i>)</li> </ul>
<b>Prévention des risques inondations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les possibilités d'expansion des crues en amont des zones à plus forts enjeux tout en maîtrisant la pression du bâti.</li> </ul>
<b>Améliorer la connaissance – la communication et la sensibilisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer le suivi de la qualité de l'eau</li> <li>- Développer la connaissance sur les milieux aquatiques</li> <li>- Communication et sensibilisation de tout public</li> </ul>

Source : SIBVB

### CT du Captage Prioritaire de l'Etang de Brandon

Alimentant plus de 7 000 habitants en eau potable (bientôt 30 000), le secteur du Brandon présente une ressource limitée et fragile. Les principaux problèmes de qualité sont les matières organiques, le phosphore et les produits phytosanitaires. Des phénomènes d'eutrophisation, des difficultés de traitement et de mauvaises qualités de COT ont amené le Brandon à être classé Grenelle. La mise en place d'un plan d'actions a été demandée pour le 31 décembre 2011. Ainsi, en juin 2011, l'AAC a été délimitée par arrêté et un contrat captage prioritaire est en cours de rédaction.

La signature officielle du contrat est prévue avant la fin d'année 2014. Le contrat durera 4 ans (3 années d'actions + 1 année d'évaluation).

Les 4 grands objectifs identifiés sur le territoire sont :

## VI. ACTEURS, COMPETENCES, PROGRAMMES ET REGLEMENTATION

Tableau 6 : Enjeux définis au CT Captage Prioritaire de l'Etang du Brandon

<p><b>Volet A</b></p> <p><b>Amélioration des pratiques agricoles</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Eviter le pâturage pendant les périodes pluvieuses, limiter l'apport d'azote minéral et organique et interdire l'apport de phosphore minéral. Favoriser les prairies aux cultures : MAEt</li> <li>→ Raisonement de la fertilisation et gestion du pâturage</li> <li>→ Gestion de la fertilisation et du pâturage à l'échelle de l'exploitation : PPAE</li> <li>→ Réunions d'information / formation des conseillers de terrain</li> <li>→ Raisonement ou suppression des traitements phytosanitaires</li> <li>→ Promouvoir le développement / Sensibiliser à l'agriculture biologique</li> <li>→ Limitation dans le temps, voire interdiction du stockage des fumiers sur les parcelles et sensibilisation aux techniques de compostage</li> <li>→ Réflexion par exploitation sur les marges d'amélioration</li> <li>→ Sécurisation des locaux de stockage des produits phytosanitaires et sécurisation des aires de remplissage / lavage des pulvérisateurs (aide PVE)</li> </ul>
<p><b>Volet B</b></p> <p><b>Aménagement de l'espace pour limiter les transferts de polluants</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Amélioration de la filtration naturelle par la ripisylve le long des cours d'eau</li> <li>→ Mise en défens des berges et mise en place de points d'abreuvement</li> <li>→ Diagnostic des zones humides (ZH) du bassin versant</li> <li>→ Extension des bandes enherbées en bordure de tous les ruisseaux, absence, sur ces bandes enherbées, de fertilisation minérale et de traitements phytosanitaires et limitation du pâturage sur ces bandes.</li> <li>→ Réflexion sur la gestion des haies, réhabilitation des haies existantes et plantation de haies transversales, création de talus ou bourrelets</li> <li>→ Mettre en place des systèmes de filtration à chaque arrivée dans l'étang</li> </ul>
<p><b>Volet C</b></p> <p><b>Autres thématiques : pollutions non agricoles, traitement de l'eau brute</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Désherbage : Travailler avec la SNCF et RFF pour adapter les pratiques de désherbage de la LGV aux enjeux du bassin versant ; Sensibiliser les acteurs locaux et les citoyens aux techniques de désherbage respectueuses de l'environnement</li> <li>→ Mettre aux normes 5 assainissements non collectifs</li> <li>→ Curage</li> <li>→ Intégrer la gestion des forêts dans les actions de préservation de la ressource</li> </ul>
<p><b>Volet D</b></p> <p><b>Suivi qualité - Animation - Communication - Evaluation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Mettre en place un suivi de la qualité des eaux et des sédiments sur la base de l'état zéro réalisé en 2010</li> <li>→ Suivre les paramètres de l'eutrophisation, mettre en place un suivi spécifique pour le phosphore sur les affluents</li> <li>→ Communiquer sur le projet à l'attention du grand public et des exploitants agricoles</li> <li>→ Animation générale et agricole de la démarche</li> <li>→ Bilan évaluatif de fin de contrat</li> </ul>

Source : SMEMAC

Le cout du contrat est estimé à 1,4 Millions d'Euros répartis comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Coûts prévisionnels par volet au CT Captage Prioritaire de l'Etang du Brandon

Volets	Coût Total
Volet A : Améliorations des pratiques agricoles	<b>336 768 €</b>
Volet B : Actions milieux aquatiques	<b>589 700 €</b>
Volet C : Autres thématiques	<b>83 600 €</b>
Volet D : Suivi, Animation, Communication	<b>408 100 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 418 168 €</b>

Source : SMEMAC

Les financements sont répartis entre les établissements publics et les collectivités : AELB : 37 %, SMEMAC : 27 %, Région bourgogne : 25 % et le reste par les autres partenaires financiers.

### 3. INTERVENTIONS FINANCIERES DES ACTEURS

#### 3.1 Interventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

L'agence de l'eau Loire Bretagne prélève des redevances auprès de plusieurs catégories d'usagers et redistribue le produit sous forme d'aides destinées à des équipements d'alimentation en eau potable et en épuration, aux agriculteurs ou encore à des projets de restauration et de préservation des milieux aquatiques.

Le comité de bassin Loire Bretagne a adopté, le 4 octobre 2012, le 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau qui définit pour 6 ans les grandes orientations budgétaires de l'agence, de 2013 à 2018. Par rapport au 9<sup>ème</sup> programme, les aides sont renforcées pour les projets de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, et la cohérence territoriale est encouragée. Un budget de 2,45 milliards d'euros est prévu pour soutenir les projets de reconquête du bon état des eaux.

Ces moyens financiers contribueront à répondre aux 11 enjeux du 10<sup>ème</sup> programme, en cohérence avec l'ensemble des chapitres du SDAGE :



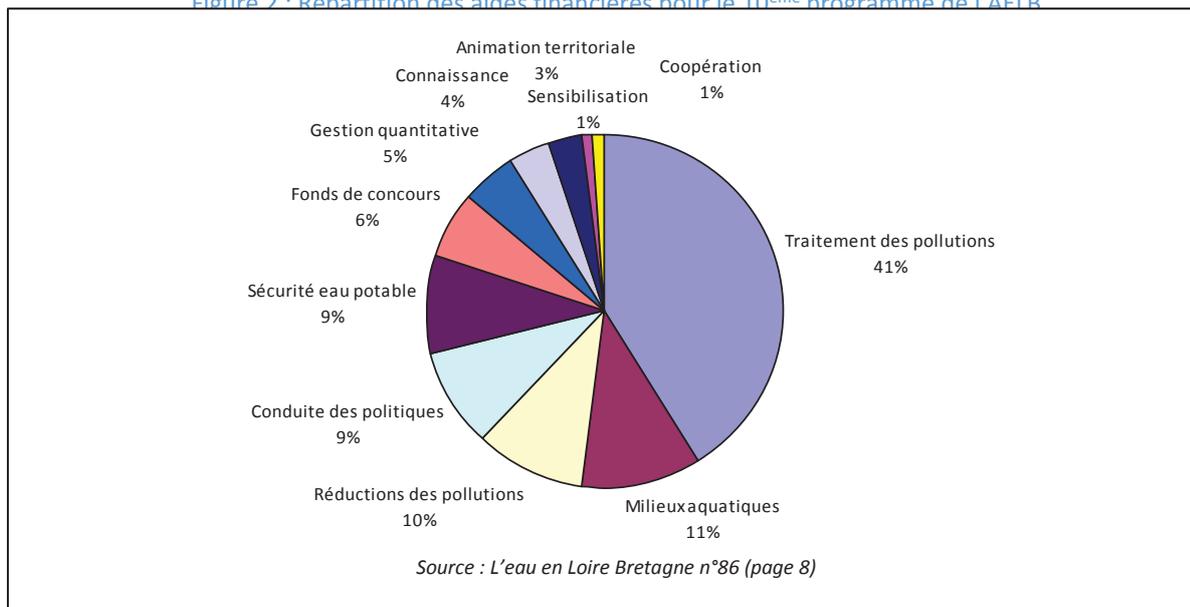
Tableau 8 : Enjeux du 10<sup>ème</sup> programme de l'AELB et ses déclinaisons dans le SDAGE

ENJEUX DU 10 <sup>ème</sup> PROGRAMME	CHAPITRES DU SDAGE
1. Qualité des eaux superficielles et souterraines	2-réduire la pollution par les nitrates 3-réduire la pollution organique 4-maîtriser la pollution par les pesticides 5-maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
2. Qualité des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides	1-repenser les aménagements des cours d'eau 8-préserver les zones humides et la biodiversité 9-rouvrir les rivières aux poissons migrateurs 11-préserver les têtes de bassin versant
3. Gestion quantitative de la ressource et adaptation au changement climatique	7-maîtriser les prélèvements d'eau
4. Sécurité de la distribution et qualité de l'eau destinée à la consommation humaine	6-protéger la santé en protégeant l'environnement
5. Accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement	
6. Inondations	12-réduire le risque d'inondations par les cours d'eau
7. Solidarité urbain-rural	
8. Littoral et milieu marin	10-préserver le littoral
9. Approche territoriale et partenariat avec les grandes collectivités	13-renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
10. Connaissance du domaine de l'eau et des milieux aquatiques	1, 2, 4, 5, 6, 8, 10 cours d'eau, pollution par les nitrates, pesticides, substances dangereuses, santé-environnement, zones humides, littoral
11. Information et sensibilisation	15-informer, sensibiliser, favoriser les échanges et cours d'eau, pesticides, zones humides, têtes de bassin, risque inondations

Source : L'eau en Loire Bretagne n°86 (page 7)

62 % des prévisions d'engagement des aides sont consacrées aux 2 enjeux prioritaires du SDAGE, la qualité des eaux superficielles et souterraines, et la qualité des milieux aquatiques, des cours d'eau et des zones humides :

Figure 2 : Répartition des aides financières pour le 10<sup>ème</sup> programme de l'AEI B



Pour mettre en œuvre ce programme, le contrat territorial est le principal outil d'intervention de l'Agence. C'est lui qui permet la cohérence des actions sur un territoire donnée et la sélection des opérations les plus efficaces. Les SAGE permettent une planification locale des objectifs et des priorités. L'Agence de l'Eau renforce ses aides à l'élaboration et à l'animation des SAGE.

### 3.2 Interventions des collectivités

Sur le périmètre du SAGE, les conseils généraux et le Conseil Régional de Bourgogne peuvent apporter des subventions sur des thématiques variées liées à l'eau et aux milieux aquatiques selon les modalités propres à chacune.

Pour la **Région Bourgogne**, les domaines d'intervention obligatoires sont les suivants : formation professionnelle et l'apprentissage ; construction et rénovation des lycées ; gestion des ATTEE des lycées ; aménagement du territoire ; transports ; développement économique et inventaire.

Plus particulièrement sur les volets « environnement », on retrouve des compétences facultatives :

- *l'environnement et le développement durable*, en favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement et des économies d'énergie (Exemple : Opération Zéro pesticide)
- *l'agriculture et la forêt*, en soutenant les éleveurs, les producteurs et les cultures de qualité

Pour le **Département de Côte-d'Or**, les aides concernent les thématiques suivantes :

- *Environnement* (ENS, eau potable et assainissement, aménagement des cours d'eau et forêt-déchet-énergie)
- *Agriculture et aménagement rural* (gestion de l'eau, production animale et végétale, et travaux)
- *Tourisme et loisirs de nature* (sentiers de randonnée)
- *Patrimoine* (restauration, valorisation et conservation du patrimoine rural et des édifices classés et inscrits)
- Autres (non liés directement à l'environnement) : Social ; Économie ; Culture ; Enseignement et loisirs ; Logement et urbanisme ; Voirie et transports ; Aménagement numérique du territoire ; Sport ; Prévention et santé

Pour le **Département de Saône-et-Loire**, les aides s'articulent autour de 3 grandes thématiques : aménagement et développement durable, animation des territoires et solidarités (au total, plus de 120 dispositifs d'aides et d'appels à projets en faveur des associations, des particuliers, des communes, des groupements de communes, etc.) :

La thématique « aménagement et développement durable » regroupe les aides liées à l'« environnement » :

- *Agriculture et eau* : plan de modernisation des bâtiments d'élevage ; structuration des filières courtes, santé animales, protection des captages d'eau potable, reconquête ou préservation des milieux aquatiques sensibles, etc.
- *Aménagement du territoire* : étude de SCOT, pose de panneaux touristiques, etc.
- *Environnement* : ENS, balades vertes, plan climat-énergie territorial, défis nature 71, etc.
- Transports

Pour le **Département de la Nièvre**, les aides sont variées et nombreuses. Celles en lien avec l'environnement sont regroupées dans les thématiques suivantes :

- *Action Culturelle et Patrimoine* : Sauvegarde du patrimoine historique (monuments inscrits et classés)
- *Agriculture et Aménagement rural et foncier* : adhésion et soutien au CUMA, plan végétal pour l'environnement, développement des filières agricoles, etc.
- *Plan Départemental pour la Maîtrise des Déchets* : Réduction des déchets, compostages, etc.
- *Eau - Assainissement - Rivières* : Programme d'Adduction d'Eau Potable, Assainissement des eaux usées, études et travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau non domaniaux
- *Espaces Naturels* : sensibilisation de l'environnement au public scolaire
- *Filières Bois* : Valoriser la ressource énergie locale
- *Tourisme*

### 3.3 Interventions de l'Etat

L'Etat intervient pour le financement de la politique *Natura 2000* sur les volets suivants : élaboration des DOCOB, animation des sites, interventions in situ, information et peut intervenir sur d'autres actions notamment à travers le Plan Loire Grandeur Nature.

### 3.4 Interventions de l'Europe

Financer ses projets par l'Europe passe par les Fonds structurels européens dans lesquels on retrouve le FSE (Fonds social européen) et le **FEDER** (Fonds Européen de Développement Economique et Régional). La politique régionale de 2007 - 2013 prévoyait 9 Milliards d'euros pour le FEDER France (347 Milliards pour l'Europe) dont **185 Millions pour le FEDER en Bourgogne** (auquel il faut rajouter 105 Millions pour le FSE) à l'intérieur duquel le programme alloue **pour l'environnement 45 Millions** (démarche de développement durable, énergies renouvelables et efficacité énergétique, biodiversité et ressources en eau, technologies propres dans les entreprises, etc.).



Le FEDER permet de financer des projets de territoire dans les domaines des TIC, du transport, des énergies, de l'environnement, de la gestion des risques naturels, du développement économique, du développement et de l'aménagement du territoire, du patrimoine, du tourisme, etc.

Pour les axes d'interventions, le Programme Opérationnel (PO) est le document de référence. Il délimite le cadre d'intervention du FEDER en région, fixe les priorités régionales et définit les mesures de financement. Le document d'application du programme (DOCAP) est le document de précision. Il précise les mesures de financement du PO avec les critères d'éligibilité, les modalités de sélection et de contacts

Le PO du FEDER comprend 3 axes de financements :

- AXE 1 : Innovation et économie de la connaissance
- AXE 2 : *Valorisation du patrimoine environnemental*
- AXE 3 : *Développement des territoires*

L'axe 2 comprend 5 mesures :

- le développement de la gouvernance environnementale et l'évaluation des politiques publiques
- la réduction de la dépendance énergétique et la lutte contre le changement climatique
- l'accompagnement des projets expérimentaux liés aux énergies renouvelables
- la conservation ou l'amélioration du capital écologique de la Bourgogne
- la promotion des technologies propres au sein des entreprises.

Dans l'axe 3 du PO du FEDER, on retrouve la mesure n° 4 « Développement rural en articulation avec le FEADER » (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) qui met en exergue la possibilité de solliciter des fonds pour le volet agricole.

Le FEADER a ce titre, intervient sur 5 axes :

- la compétitivité des entreprises agricoles et des filières agricoles pour 45 M€ : plan de modernisation des bâtiments, plan végétal pour l'environnement, plan de performance énergétique, IAA...
- l'agroenvironnement pour 38,5 M€ : conversion à l'agriculture biologique et mesures agro-environnementales
- le développement des territoires ruraux 24,6 M€ : services à la population, tourisme et culture, ingénierie et stratégies de développement
- la démarche LEADER pour 13,6 M€ : stratégies de développement locale portées par 9 GAL sélectionnés par appel à projet en 2008
- un axe assistance technique pour les frais de gestion, de communication et d'évaluation pour 1 M€



Pour résumer, des fonds européens de type FEADER ou FEDER Bourgogne peuvent être sollicités. Depuis 2000, à titre comparatif et évolutif, en Bourgogne, les fonds structurels européens sont les suivants :

**Tableau 9 : Fonds européens pour la Région Bourgogne dans le cadre des programmes FEDER et FEADER**

Fonds	Période 2000 - 2006 (Millions d'euros)	Période 2007 - 2013 (Millions d'euros)	Evolution (%)
FEDER	216	186	- 14
FEADER	140	105	- 25

*Source : C. GIBRAT (SGAR - Préfecture de Région Bourgogne) dans le cadre de l'AG des maires de Cote d'Or*

Quid du prochain programme ...

## 4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### 4.1 La Directive Cadre sur l'Eau

#### 4.1.1 Généralités

Publiée au journal officiel de la communauté européenne le 22 décembre 2000, la DCE établit un cadre réglementaire pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les objectifs sont:

- Prévenir toute dégradation supplémentaire et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques.
- Promouvoir une utilisation durable de l'eau.
- Renforcer et améliorer la protection des milieux aquatiques.
- Assurer la réduction progressive de la pollution des milieux aquatiques.

Inspirée du modèle français d'organisation de la gestion de l'eau, la Directive reconduit les principes de gestion et de planification par bassin hydrographique définis par les lois de 1964 et de 1992 en instituant la notion de district hydrographique. Elle introduit des innovations en s'appuyant sur le concept de plan de gestion par « masses d'eau » homogènes (la notion de masse d'eau s'entend comme une unité hydrographique ou souterraine cohérente, présentant des caractéristiques communes et pour laquelle on peut définir un même objectif). Les principes généraux de la DCE sont les suivants :

- l'objectif de résultats d'un bon état écologique en 2015 devient la règle, les dérogations éventuelles de délais ou d'objectifs doivent être motivées (art. 4).
- l'obligation de moyens : les états doivent désigner des autorités compétentes et mettre en place des plans de gestion et un programme de mesures par district hydrographique (art. 2, 11 et 13). Il s'agit de mesures réglementaires existantes ou à développer et des mesures complémentaires peuvent être prises (accords volontaires, code de bonnes pratiques...). L'instauration d'une analyse économique permettra par ailleurs d'approuver ou non les reports et dérogations d'objectifs et sera un moyen d'incitation à une meilleure utilisation des ressources en eau en se basant sur les coûts-bénéfices et les coûts-efficacité ainsi que sur le principe « pollueur-payeur » (art. 4, 5 et 9).
- la consultation et la participation active du public (art. 14).

Cette directive est appelée à jouer un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle entraînera à terme l'abrogation de plusieurs directives. Celles relatives à la potabilité des eaux distribuées, aux eaux de baignade, aux eaux résiduaires urbaines et aux nitrates d'origine agricole restent en vigueur

#### 4.1.2 Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre de la DCE

Le comité de bassin Loire Bretagne a engagé la révision du SDAGE selon les modalités définies dans la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'Eau. Il a fixé un programme et un calendrier de travail progressif, comportant différentes étapes (état des lieux, consultation du public, programme de surveillance, programme de mesures...) pour aboutir à l'adoption du SDAGE en 2009 par les comités de bassin. L'état des lieux du bassin Loire Bretagne a ainsi été approuvé par le Comité de Bassin le 3 décembre 2004. Ce document présente notamment la délimitation des masses d'eau et leur probabilité de respect des objectifs à l'horizon 2015.

Les grandes étapes de la DCE sont les suivantes, auxquelles ont été ajoutées les étapes nationales de mise en œuvre :

- 2004 : Adoption de l'Etat des lieux (permet l'identification des problèmes principaux et la liste des masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état en 2015)

#### La DCE, c'est ...

un objectif principal = l'atteinte du bon état en 2015,  
 une unité d'évaluation = la masse d'eau,  
 un document de planification = le plan de gestion,  
 un document d'action = le programme de mesures,  
 une transmission de données = le rapportage,  
 un dispositif de suivi = le programme de surveillance,  
 un cycle de gestion = 6 ans.

source : EauFrance « de l'état des eaux en 2009 aux objectifs 2015 », 2010

- 2005 : Début de la démarche de révision des SDAGE et consultation sur les questions importantes
- 2006 : Mise en place d'un programme de surveillance de l'état des eaux
- 2009 : Publication d'un premier plan de gestion (avec la désignation des Masses d'Eau Artificielles (MEA) et Fortement Modifiées (MEFM)); Publication de programme de mesures ; Adoption des SDAGE révisés qui dès lors, font office de plans de gestion
- 2015 : Point sur l'atteinte des objectifs
- 2021 : Décembre, date limite pour le premier report de réalisation de l'objectif
- 2027 : Décembre, dernière échéance pour la réalisation des objectifs 2015 constitue une date limite théorique. Dans les faits, des dérogations sont possibles, mais ne peuvent être obtenues que sur argumentation motivée. Deux reports de six ans sont prévus par la DCE, pour permettre d'atteindre l'objectif de bon état des eaux (Art. 4.4 de la DCE).

Parallèlement, cette démarche doit intégrer de nouvelles obligations :

- Obligation de transparence et de participation des différents acteurs. Ainsi, le grand public devra être consulté avant l'approbation des différents programmes de travail, de mesures, et plans de gestion ;
- Intégration des aspects économiques et des politiques d'aménagement du territoire : l'analyse économique doit constituer un outil d'aide à la décision lors du choix des actions à retenir dans le programme de mesures. L'analyse économique permettra en outre de justifier les éventuelles dérogations demandées (reports de délais, définition d'objectifs moins stricts...).

### 4.1.3. Méthodologie

Se référer à la partie III.1 pour aspects plus technique

## 4.2 Le SDAGE Loire Bretagne

Les SDAGE sont défini par L212-1 et 2 du code de l'environnement. Elaborée à l'initiative du Préfet coordonateur de bassin, par le comité de bassin, ils décrivent la stratégie adoptée pour une durée de 6 ans afin de retrouver le bon état des eaux. Il fixe les objectifs d'états des eaux en tenant compte des facteurs naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques. Il fixe les orientations et dispositions qui s'imposent à toutes les décisions publiques en matière de gestion de l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures concrètes permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Un seul SDAGE couvre l'ensemble du bassin hydrographique Loire-Bretagne afin d'assurer l'homogénéité des contraintes et des ambitions dans l'ensemble du bassin.

Après une consultation du public et des assemblées sur une durée 6 mois (80 000 personnes sur LB et 400 000 sur la France ont participé), il a été adopté par le Comité de Bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009. Il s'achèvera fin 2015, après une période de 6 années. Un nouveau SDAGE est en cours de préparation afin d'être opérationnel pour la période 2016 - 2021.

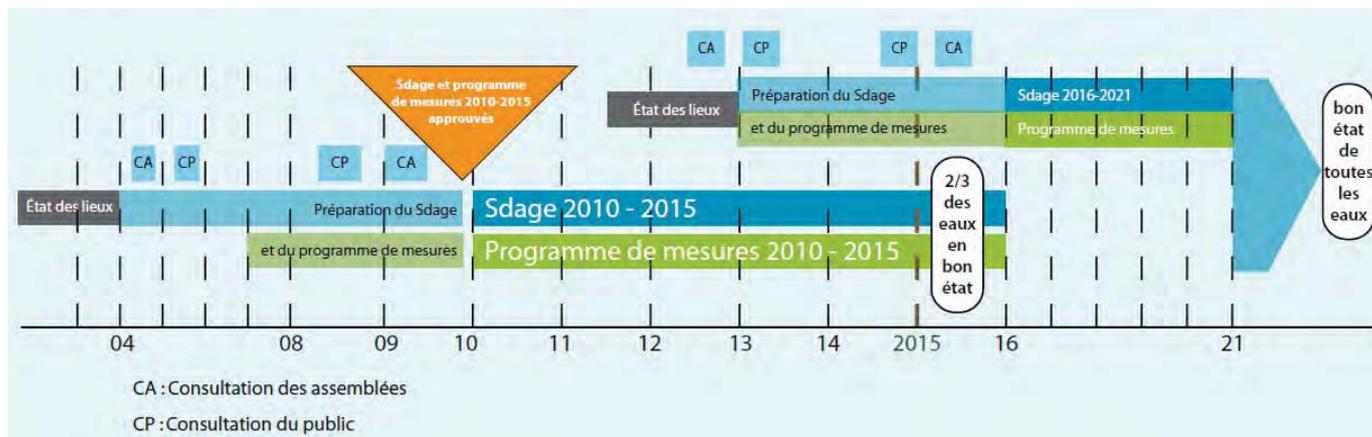
Le SDAGE Loire Bretagne établit alors des préconisations générales intéressant tous les domaines de la gestion de l'eau et des préconisations locales pour atteindre les objectifs visés. C'est pourquoi, le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté son plan de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques : objectif 61% des cours d'eau en bon état en 2015 (contre seulement 30% aujourd'hui), 87% en 2021 et 100% en 2027.

L'état des lieux comporte, conformément à l'article R. 212-3 du Code de l'Environnement :

1. Une analyse des caractéristiques du bassin ou du groupement de bassins, qui correspond notamment à la présentation des masses d'eau du bassin et l'évaluation de leur état.
2. Une analyse des impacts des activités humaines sur l'état des eaux, qui inclut l'évaluation des pressions et la caractérisation du risque de non atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2012.
3. Une analyse économique de l'utilisation de l'eau, qui comporte notamment une description des activités utilisatrices de l'eau, une présentation des prix moyens et des modalités de tarification des services collectifs de distribution d'eau et d'irrigation et une évaluation du cout des utilisations de l'eau.

La mise à jour de l'état des lieux a pour finalité principale de préparer le second cycle de gestion 2016 - 2021, en évaluant, à l'échelle de la masse d'eau, le risque de non-atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) en 2021. L'évaluation du RNROE

Figure 3 : Calendrier de l'élaboration du SDAGE et de son Programme de Mesures



Source : AELB

Prochainement,

- Mi 2014 : Adoption par le Comité de Bassin du projet de SDAGE et du Programme de Mesure (PdM)
- Oct. 2014 - mars 2015 : 2<sup>ème</sup> consultation des Assemblées et du public sur le projet de SDAGE et du PdM ;
- 2016 - 2021 : Nouveau SDAGE et PdM.

### 4.3 Lois sur l'eau

La **loi sur l'eau du 16 décembre 1964** a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. C'est cette loi qui a créé les agences de l'eau et les comités de bassin.

La **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** confère à l'eau et aux milieux aquatiques le statut de patrimoine commun à tous, fragile et à gérer en conséquence. Cette loi énonce quatre principes fondamentaux :

- Une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau : l'unité de gestion est le bassin hydrographique affirmant ainsi l'unicité de la ressource. La gestion équilibrée vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux (superficielles et souterraines), le développement et la protection de la ressource, la répartition de l'eau comme ressource économique. Ce principe est la base de la création des Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

- Une gestion locale de la ressource : outre l'institution des Commissions Locales de l'Eau (CLE) et des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), la loi renforce l'intervention des collectivités territoriales.

- La lutte contre le gaspillage et les pollutions : la loi instaure le principe d'autorisation et de déclaration pour tous ce qui touche aux prélèvements et aux déversements, les moyens de mesure et l'obligation de mettre des compteurs ainsi que le renforcement des pouvoirs et des sanctions.

- La transparence : les documents de planification (SDAGE et SAGE) sont tenus à la disposition du public, les enquêtes publiques sont élargies et les données relatives à la qualité de l'eau distribuées sont affichées en mairie.

La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006** apporte quatre grandes orientations :

- se doter d'outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE.

- améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente.

- moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

- prendre en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Elle va ainsi:

- rénover les institutions (réforme des redevances, légitimation des comités de bassin, création de l'ONEMA).

- proposer des outils nouveaux et efficaces pour lutter contre les pollutions diffuses.

- permettre de reconquérir la qualité écologique des cours d'eau avec l'entretien des cours d'eau par des méthodes douces et l'assurance de la continuité écologique, l'obligation de débit minimum au droit des ouvrages hydrauliques et, l'introduction d'une notion nouvelle : l'état écologique.

- renforcer la gestion locale et concertée des ressources en eau.

- simplifier et renforcer la police de l'eau.
- donner des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement.
- réformer la pêche en eau douce.

Les SAGE voient leur portée juridique augmentée avec l'opposabilité des documents du SAGE (décret du 10 août 2007). On parle de SAGE deuxième génération.

### 4.4 Le Grenelle Environnement



Le Grenelle Environnement est un dispositif de concertation inédit avec la société civile pour inscrire le développement de la France dans une perspective durable. Il a abouti à une première loi, dite Grenelle 1, votée le 23 juillet 2009. Elle fixe les engagements de la France dans les 13 domaines d'actions retenus lors du Grenelle, des transports à l'énergie, en passant par l'eau et la biodiversité et notamment :

- Urbanisme : Harmoniser les documents d'orientation et de planification, notamment établis à l'échelle de l'agglomération (ex. Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et l'étalement urbain)

- Biodiversité : Maintenir et développer la biodiversité (ex. Élaborer, d'ici à 2012, une trame verte et une trame bleue reliant les grands ensembles du territoire ; renforcer la stratégie nationale pour la biodiversité ; mettre en place dans les cinq ans des plans de conservation ou de restauration pour protéger les 131 espèces végétales et animales en danger critique d'extinction ; etc.)

- Eau : Atteindre ou conserver, d'ici à 2015, le bon état écologique ou le bon potentiel pour l'ensemble des masses d'eau, tant continentales que marines (Ex. Doubler la quantité de masses d'eau en bon état d'ici à 2015 ; interdire l'utilisation des phosphates à compter de 2012 ; définir, d'ici à 2012, des plans d'action pour protéger les 500 captages d'eau potable les plus menacés, en intégrant la problématique des produits phytosanitaires ; donner la priorité aux agricultures biologiques et peu utilisatrices d'intrants dans les périmètres de captage d'eau potable ; accélérer la mise aux normes des stations d'épuration ; etc.)

- Agriculture : Initier et accélérer la transformation de l'agriculture (Ex. Développer l'agriculture biologique ; généraliser les pratiques agricoles plus durables ; interdire l'épandage aérien des produits phytosanitaires ; prendre en compte la lutte contre le changement climatique dans la politique forestière)

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2", a été promulguée le 12 juillet 2010. Elle permet « d'adopter cinq grandes lois pour préparer la France à une transition énergétique, écologique, économique et sociale ». Les volets Transports, Bâtiments, Consommation d'énergies, Biodiversité, Risques-Déchets-Santé et Gouvernance écologique y sont traités.

Plus précisément, le volet « Préservation de la Biodiversité » a pour objectif d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes et retrouver une qualité écologique des eaux. Cet objectif passe par :

- Protéger les espèces et les espaces (Renforcer les plans d'actions en faveur de la faune et la flore sauvages menacées ; autoriser les Agences de l'eau à acquérir des zones humides menacées à des fins de conservation ; instituer la Trame verte et bleue et SRCE.)

- Préserver la ressource en eau (Inciter les collectivités à réduire les fuites dans les réseaux de distribution d'eau potable ; renforcer les moyens de protéger les aires d'alimentation des captages d'eau potable ; étendre aux établissements recevant du public la possibilité d'utiliser de l'eau de pluie.)

- Rendre l'agriculture durable (Encadrer les activités de conseil et de vente des produits phytopharmaceutiques ; interdire, sauf dérogation, l'épandage aérien des produits phytopharmaceutiques ; mettre en place des bandes enherbées d'au moins cinq mètres de large le long de la plupart des cours d'eau ; etc.)

- Protéger la mer et le littoral



## 4.5 Statuts des cours d'eau

### 4.5.1 Cours d'eau domaniaux et non domaniaux

CARTE II.28

Le régime juridique du cours d'eau est l'élément essentiel de la détermination des droits et obligations qu'entraîne la riveraineté d'un linéaire. Ce régime peut être celui du cours d'eau domanial ou du cours d'eau non domanial.

La définition des **cours d'eau domaniaux** a évolué au fil du temps ; font aujourd'hui partie du domaine public fluvial :

- les cours d'eau navigables ou flottables figurant à la nomenclature ainsi que leurs dépendances naturelles
- les lacs et canaux navigables ou flottables
- les cours d'eau et lacs rayés de la nomenclature mais maintenus dans le domaine public
- les cours d'eau et lacs classés dans le domaine public pour assurer l'alimentation en eau (potable, agricole ou industrielle) ou la protection contre les inondations.

Le Code du domaine public fluvial explicite le statut des cours d'eau. En secteur domanial, l'Etat est propriétaire du lit jusqu'à "la limite des plus hautes eaux avant débordement" ; les collectivités locales peuvent également disposer, depuis la loi du 30 juillet 2003, du domaine public fluvial (DPF). Le rôle de l'Etat consiste à assurer le bon écoulement de l'eau. Une servitude de passage est instaurée sur les propriétés riveraines, d'une largeur de 3,25 m à partir de la limite du domaine public. Cette servitude permet aux agents chargés de l'entretien du lit de la rivière et aux détenteurs d'une carte de pêche de circuler le long des cours d'eau. Le riverain reste propriétaire de la partie asservie et doit en assurer l'entretien. (Application des articles L.215-19 et L.211-7 du code de l'Environnement).

En secteur **non domanial**, par défaut, le fond et le bord de la rivière appartiennent au propriétaire de la parcelle riveraine, jusqu'à la moitié du lit de la rivière. Il bénéficie donc d'un usage privilégié de l'eau et des ressources de la rivière (droit de pêche...). En contrepartie, il doit entretenir le lit et les berges. La propriété ne concerne pas l'eau en elle-même qui fait partie du " patrimoine commun de la nation ".

L'ensemble des cours d'eau du SAGE est classé en cours d'eau non domaniaux. Le Canal de Roanne à Digoin, le Canal du Centre et ses plans d'eau servant d'alimentation sont eux classés domaniaux (arrêté du 20 décembre 1974).

### 4.5.2 Révision du classement des cours d'eau

CARTE VI.5

La LEMA (article 6 et décliné dans l'article L 214-17 du Code de l'Environnement) a réformé les classements de cours d'eau en les adaptant aux exigences de la DCE et avec pour objectifs de restaurer la continuité écologique et d'ouvrir les rivières aux migrateurs (plus de 60 000 obstacles sont recensés sur le territoire français - source : CREOM - ONEMA). Elle a introduit 2 nouveaux types de classement, qui remplacent les classements "cours d'eau réservés" et "cours d'eau classés à migrateurs" :

Figure 4 : modifications des classements des cours d'eau suite à la DCE

avant LEMA : libre circulation piscicole		LEMA : continuité écologique (DCE)	
Rivières réservées (Décret CE)		Classement Liste 1 « en rivière réservées »	
Hydroélectricité	Interdiction entreprise hydroélectrique nouvelle	-Très bon état DCE - Réservoirs bio SDAGE - Protection complète grands migrateurs	Interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique
Cours d'eau à migrateur (L 432.6)		Classement Liste 2 « au titre de la continuité écologique »	
Libre circulation des poissons migrateurs	Dispositif de franchissement obligatoire	Continuité écologique	Assurer : le transport suffisant des sédiments et circulation des poissons migrateurs

Source : FNE - Réseau Eau - 2010

### - Classements au titre du L.214-17-1° (liste 1) = « Préserver »

Cette liste a pour vocation de protéger certains cours d'eau des dégradations et permet d'afficher un objectif de préservation à long terme. Il correspond à une évolution des « rivières réservées » au titre de la loi de 1919.

Cette liste sera établie parmi les cours d'eau qui répondent au moins à l'un de ces 3 critères (dont les listes sont annexées au SDAGE) :

- ceux en *très bon état écologique* (indemnes des perturbations anthropiques).
- ceux qui jouent un rôle de *réservoir biologique* (notion définie dans l'article R 214-108 du Code de l'Environnement) nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant (Ces cours d'eau sont dotés d'espèces révélatrices d'un bon fonctionnement du milieu).
- ceux qui nécessitent une protection complète des *poissons migrateurs amphihalins*, c'est-à-dire les grands axes de circulation et les cours d'eau pour les poissons migrateurs leur offrant les meilleures potentialités en termes de reproduction et/ou de croissance. Les plans de gestion (Plagepomi) identifient ces axes dans le SDAGE.

Pour les cours d'eau qui répondront à ce classement, il sera **interdit de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique, quel qu'en soit l'usage**. Pour les ouvrages préexistants, le renouvellement de la concession ou de l'autorisation sera subordonné à des **prescriptions**.

### - Classements au titre du L.214-17-2° (liste 2) = « Restaurer »

Concerne les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer la continuité écologique, le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. C'est-à-dire et donc ceux :

- où il existe un manque ou un dysfonctionnement en terme d'équilibre et de transport sédimentaire qu'il est indispensable d'éliminer (ou de réduire) par des modalités d'exploitation ou des aménagements.
- où il est nécessaire de maintenir un certain niveau de transport sédimentaire pour prévenir un dysfonctionnement ou un déséquilibre.

Ce classement obligera **l'équipement, la gestion et l'entretien des ouvrages pour permettre d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs** (amphihalins ou non) :

- **Les ouvrages existants devront être mis en conformité dans un délai de 5 ans** après la publication de l'arrêté de classement et selon les prescriptions établies par l'administration (préfet, en concertation avec le propriétaire ou à défaut, l'exploitant).

- Les actions peuvent concerner tant des mesures structurelles (construction de passe à poisson, etc.) que de gestion (ouverture régulière des vannes, etc.).

- Les propriétaires (ou exploitants) des ouvrages existants qui n'étaient pas en règle doivent mettre en conformité leur ouvrage dès la publication de la liste des cours d'eau concernés s'agissant des dispositifs de franchissement des poissons ; ou dans un délai de 5 ans s'agissant des nouvelles obligations en matière de transport des sédiments.

Un même cours d'eau (ou section) peut être inscrit sur les deux listes.

### Qui fait quoi ?

- **la DREAL** de bassin assure le pilotage de la révision des classements, en concertation avec **l'Agence de l'Eau** (conduite et financement de l'étude d'impact des classements), **l'ONEMA** (expertise technique) et les **MISEN** (propositions en concertation avec les acteurs locaux ; transmission au préfet coordinateur et consultation départementale)

- le **Préfet de département** : établi un avant-projet de liste après concertation avec les principaux représentants des usagers de l'eau, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, les APNE qu'il choisit, la CLE (lorsque le SAGE est approuvé)

- le **Préfet coordinateur de bassin** : établit projet de liste par bassin, fait procéder à l'étude des différents impacts sur les différents usages de l'eau.

- le **Comité de bassin** : consulté et donne son accord avant la validation finale des listes

### Sur le territoire du SAGE

Suite à la parution le 22 juillet 2012 dans le Journal Officiel, le reclassement des cours d'eau présente des enjeux liés à la continuité écologique et au cadrage réglementaire européen. Ce reclassement intègre les cours d'eau suivants :

- 632 km de linéaire de cours d'eau en liste 1 avec notamment l'Arroux aval et médiane, la Drée, le Ternin, la Canche, le Méchet, une grande partie des ruisseaux du Morvan et quelques uns du BV de la Bourbince.

- 196 km de linéaire de cours d'eau en liste 2 avec l'Arroux aval et médiane, le Ternin, la Canche aval, la Celle, l'Anost et le Méchet.

## 5. SYNTHÈSE

Souvent décrié, le millefeuille des acteurs de l'eau et de l'environnement s'organise depuis le Préfet coordinateur de la Région Centre (oui !) en lien avec les Ministères jusqu'au particulier riverain qui, sur notre territoire délègue l'entretien du cours d'eau et de ses berges aux syndicats.

Dans l'amalgame de cet organigramme, on retrouve des gestionnaires à l'échelle administrative : les Préfectures et leurs services déconcentrés (DDT, DREAL, DRAAF, ARS, etc.), les établissements publics tels que VNF et les Offices Nationales (ONEMA, ONF, ONCFS), les collectivités territoriales de type Conseils Généraux et Régionaux, sans oublier les syndicats (SIVOM), les chambres consulaires et autres intercommunalités à compétences diverses et variées dans l'eau et l'assainissement (Pays, PNR).

Toujours à cet amalgame, on imbrique les gestionnaires à l'échelle « géographique » (type « bassin versant ») avec les Agences de l'Eau, les syndicats de rivières et les établissements publics territoriaux de bassin (EP Loire, nous concernant).

Un millefeuille d'acteurs qui agit en étroite coopération pour la gestion de l'eau et de l'environnement par le biais de divers programmes et financements :

- Les programmes :

A l'échelle du district Loire : le Plan Loire Grandeur Nature qui concilie développement économique et valorisation de l'environnement ligérien.

A l'échelle hydrographique : les programmes locaux avec les CRE et les CT qui agissent directement sur les milieux aquatiques et associés (cours d'eau, AEP, biodiversité, etc.) sans oublier le SAGE et son programme de planification élaboré par la CLE.

A l'échelle de la région Bourgogne : le SRCE qui tend à intégrer les trames vertes et bleues dans les documents d'urbanisme ; le « zéro phyto » pour une meilleure utilisation des pesticides par les collectivités et le Réseau Mares de Bourgogne pour la connaissance, la préservation et la valorisation des mares.

- Les financements :

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne qui investit dans son 10<sup>è</sup> Programme 2,45 Milliards d'euros pour soutenir les projets de reconquête du bon état des eaux.

L'Etat qui finance le Natura 2000 et l'Europe par le biais du FEADER et du FEDER.

Les collectivités territoriales (communes, CG, Région) qui selon leur domaine d'intervention subventionnent les communes et les EPCI.

Ces interconnexions suivent toutes le même objectif : celui de l'atteinte du bon état des eaux pour 2015, demandée par la Directive Cadre européenne de l'Eau. Cette dernière est prise en considération dans le SDAGE Loire Bretagne qui met en œuvre son SDAGE et son Programme de Mesures pour répondre à nos obligations européennes. A cela s'ajoute le Grenelle Environnement qui a complété la réglementation en inscrivant le développement de la France dans une perspective durable et dans un but, celui d'une transition écologique (entre autres) réussie.

Si la réforme des collectivités va modifier prochainement le découpage administratif ainsi que la répartition des compétences, cette redistribution des cartes doit amener à une clarification du « qui fait quoi ? ». La question de la gouvernance de l'eau ou comment réorganiser les structures compétentes « milieux aquatiques » pourrait permettre notamment un effeuillage (du millefeuille) des acteurs.



Crédit photos : PNRM, SINETA, SIBVB

# ATLAS CARTOGRAPHIQUE

CARTE VI.1 : LES PAYS

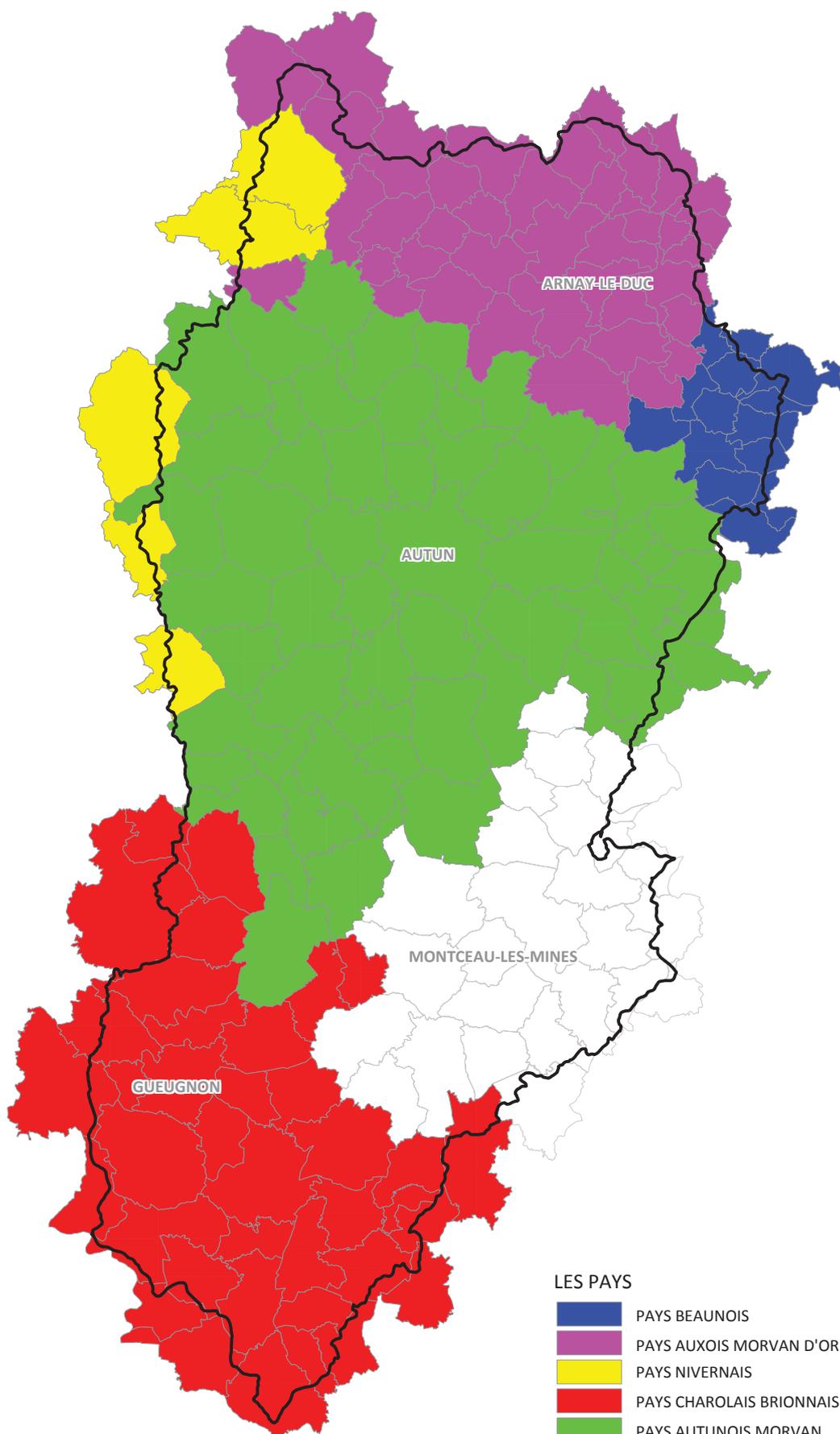
CARTE VI.2 : SCOT ET SCHEMAS DIRECTEURS

CARTE VI.3 : DOCUMENTS D'URBANISME

CARTE VI.4 : PROGRAMMES D' ACTIONS : LES CONTRATS TERRITORIAUX

CARTE VI.5 : CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN LISTES 1 ET 2

# LES PAYS

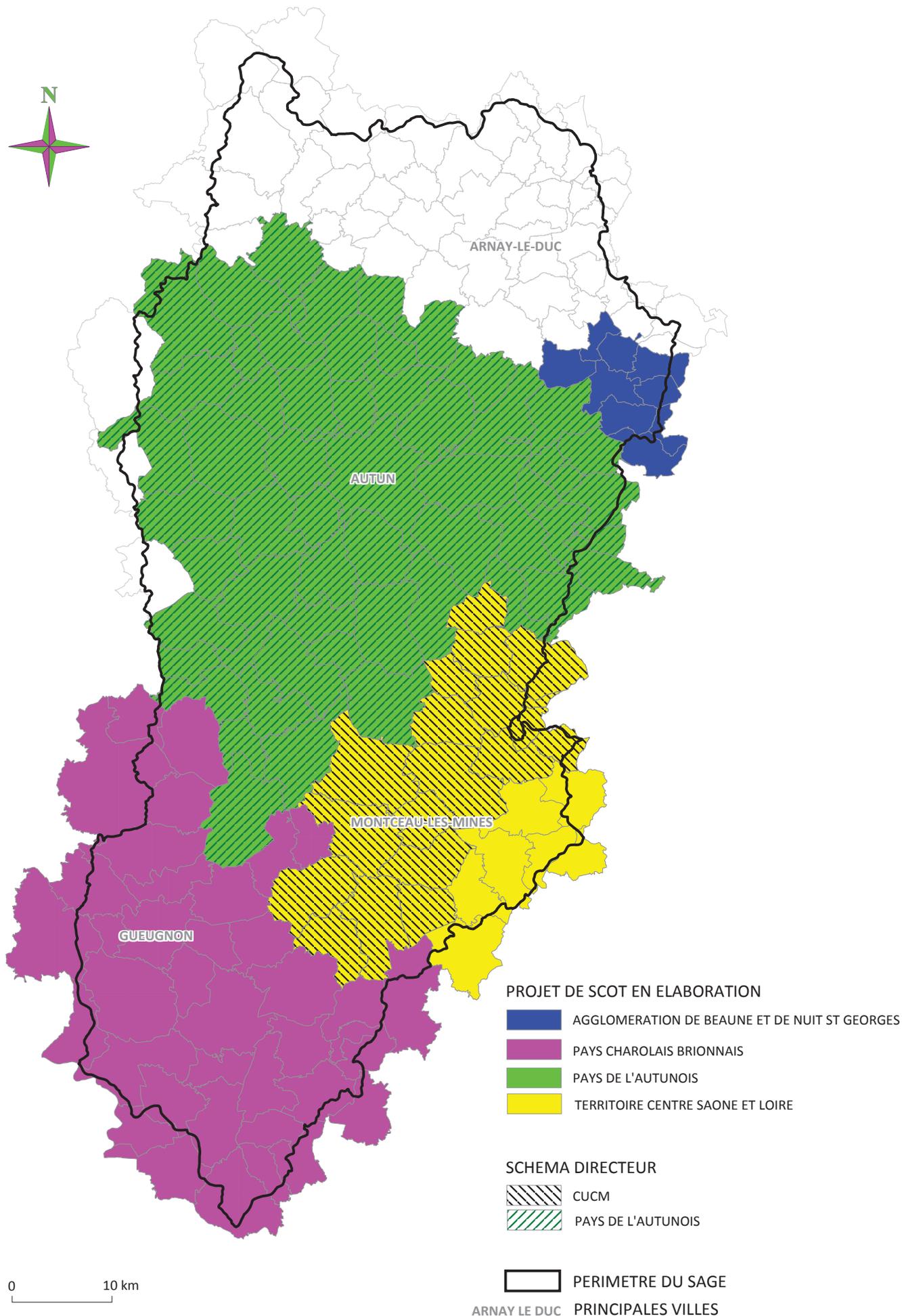


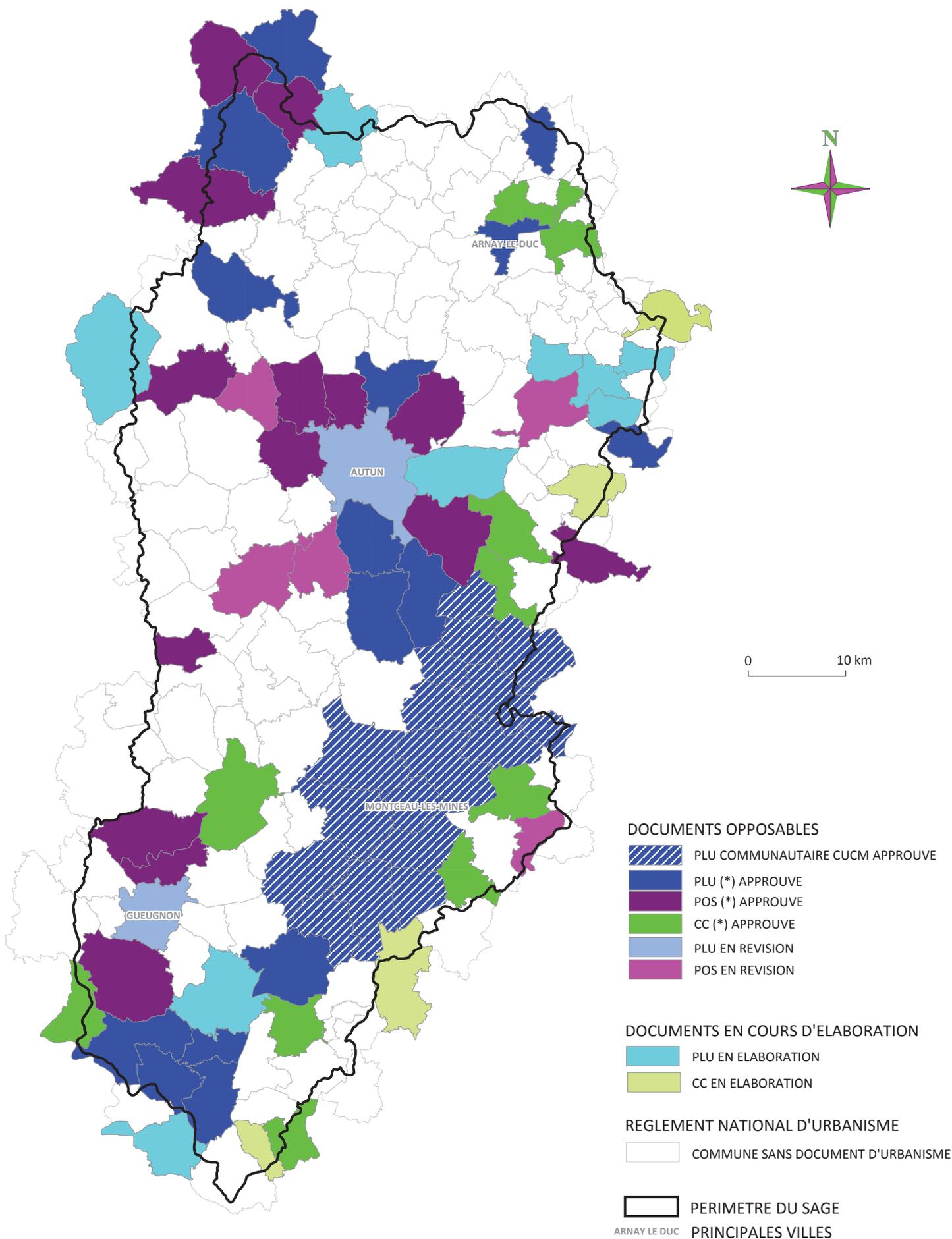
## LES PAYS

-  PAYS BEAUINOIS
-  PAYS AUXOIS MORVAN D'ORIENT
-  PAYS NIVERNAIS
-  PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
-  PAYS AUTUNOIS MORVAN
-  COMMUNES NON ADHERENTES A UN PAYS

0 10 km

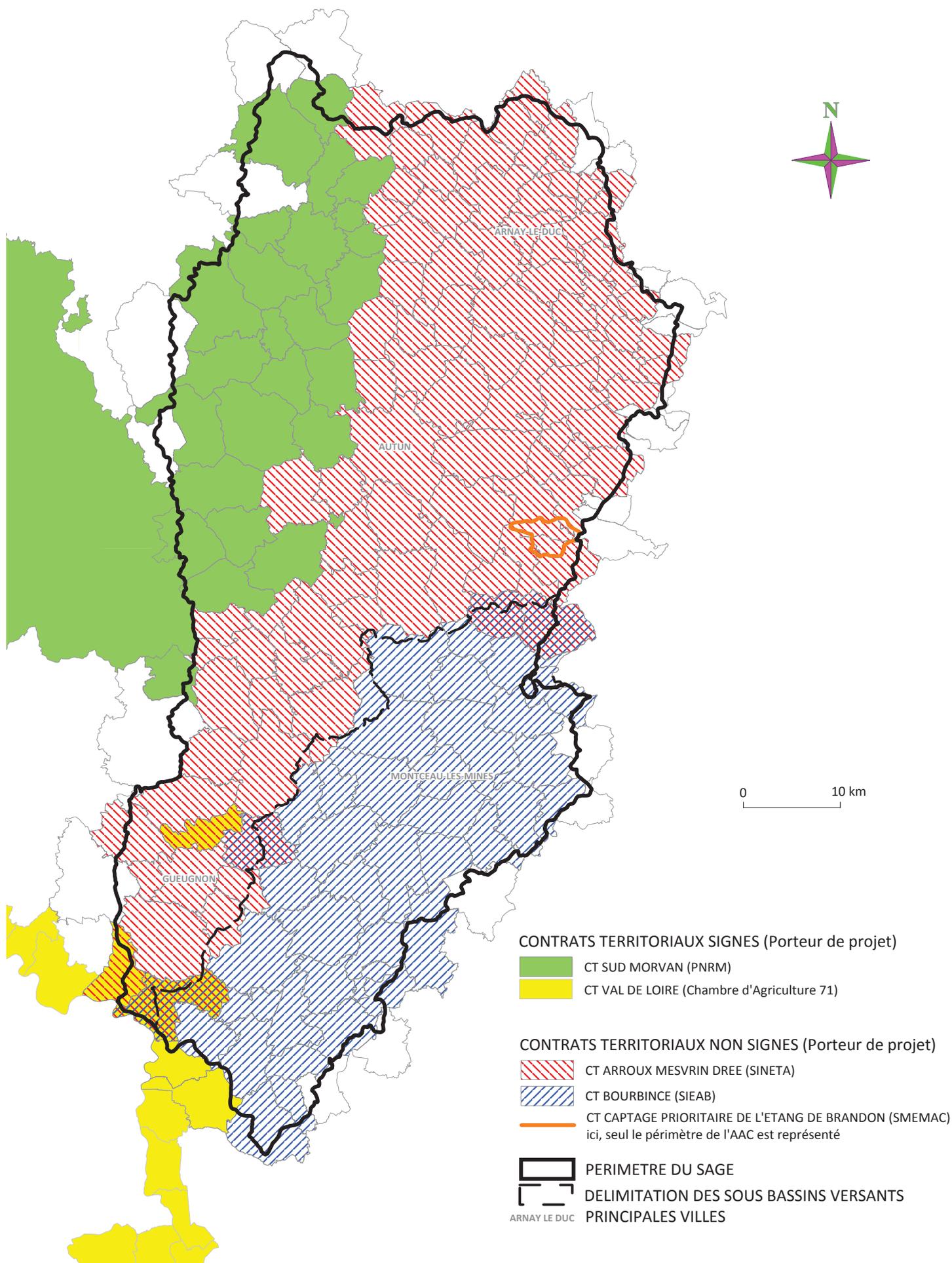
 PERIMETRE DU SAGE  
ARNAY LE DUC PRINCIPALES VILLES



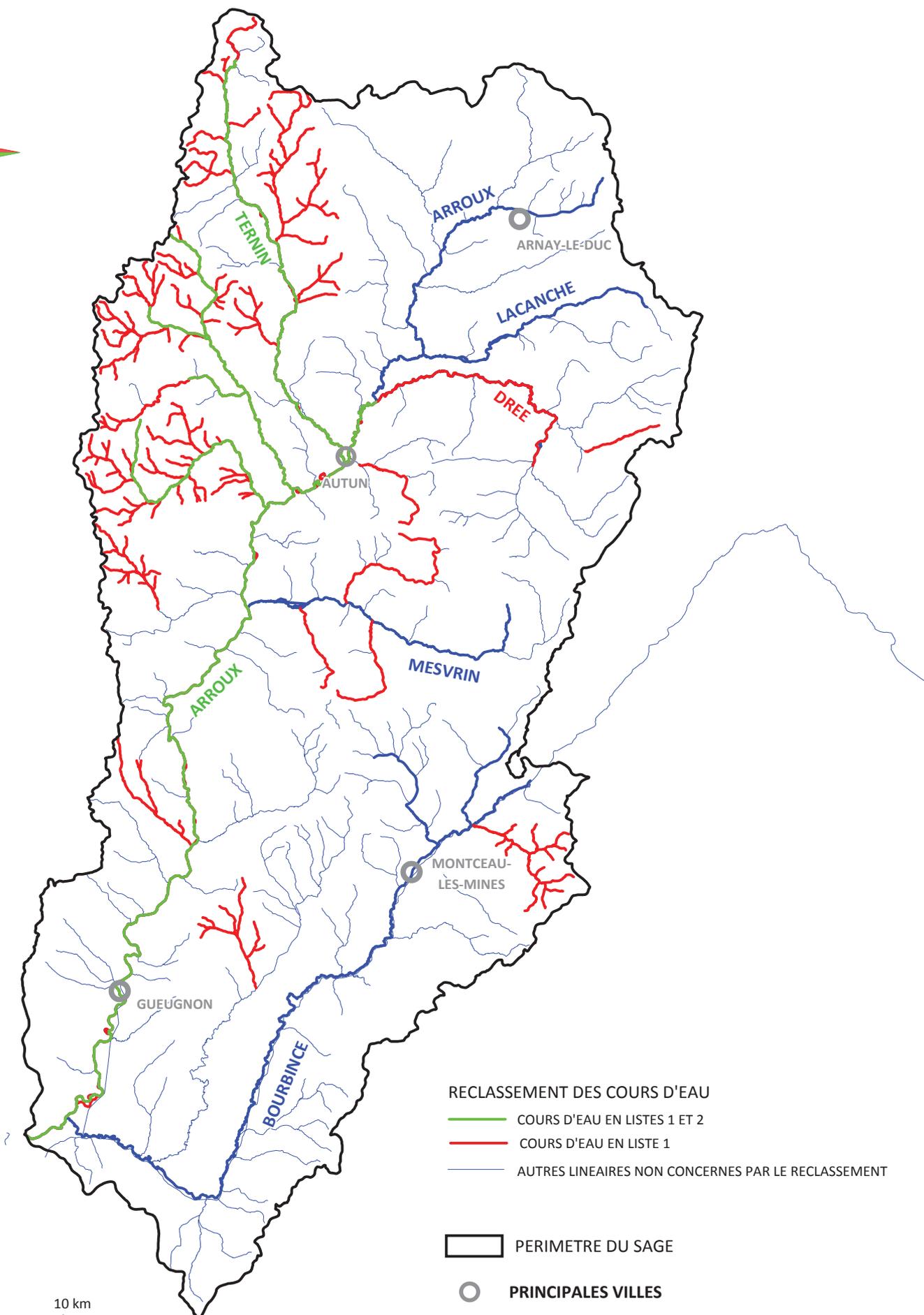


\* PLU : Plan Local d'Urbanisme ; POS : Plan d'Occupation du Sol ; CC : Carte Communale

# PROGRAMMES D'ACTIONS LES CONTRATS TERRITORIAUX



# CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN LISTES 1 ET 2



0 10 km

# ANNEXES

ANNEXE 6.1 : ARRETE DELIMITANT LE PERIMETRE DU SAGE ARROUX BOURBINCE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
des territoires de Saône-et-Loire

Le préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Direction départementale  
des territoires de la Côte d'Or

Le préfet de la région Bourgogne,  
préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

## **ARRÊTÉ n° 10-02139** **délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** **Arroux Bourbince**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 et R.212-26 à R. 212-28 ;
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée et Corse le 20 novembre 2009 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie le 20 novembre 2009 ;
- Vu** l'étude préalable à la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Arroux- Bourbince de septembre 2009 ;
- Vu** l'avis favorable du comité de bassin Loire Bretagne du 26 janvier 2010 ;
- Vu** l'avis favorable du comité de bassin Seine Normandie du 23 février 2010 ;
- Vu** l'avis du comité de bassin Rhône Méditerranée Corse du 28 janvier 2010 ;
- Vu** les avis favorables du Conseil Général de Saône-et-Loire du 17 décembre 2009 et du Conseil Général de la Nièvre du 9 décembre 2009 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Général de Côte d'Or ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Régional de Bourgogne ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire du 15 février 2010 ;
- Vu** les avis des communes concernées ;
- Sur** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Nièvre ;

### **ARRÊTENT**

#### **Article 1 :**

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Arroux - Bourbince est délimité selon la liste des communes jointe en annexe au présent arrêté (communes en totalité ou partiellement concernées).

La carte mentionnant ces communes est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

Le Préfet de Saône-et-Loire est responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Arroux - Bourbince.

**Article 3 :**

Le délai d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Arroux - Bourbince est fixé à 6 ans à compter de la date de signature de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau créée pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Arroux - Bourbince.

**Article 4 :**

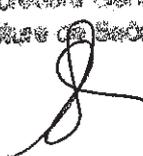
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Nièvre et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 5 :**

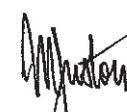
Les Secrétaires Généraux des préfectures de Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 MAI 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

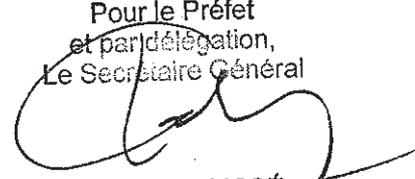
  
Magali SELLES

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Martine JUSTON

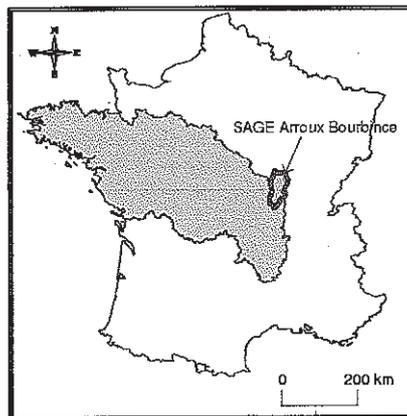
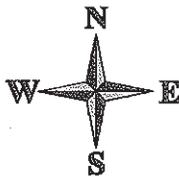
LE PREFET, *de la Nièvre.*

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Michel PAILLISSÉ



# PERIMETRE DU SAGE ARROUX BOURBINCE EN BOURGOGNE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à notre arrêté en date de ce jour  
Dijon, le

**POUR LE PRÉFET**  
et par délégation,

**Pour le Préfet et par délégation,**  
**La Secrétaire Générale**

*Martine JUSTON*

**Martine JUSTON**

- PERIMETRE DU SAGE ARROUX BOURBINCE
- RESEAU HYDROGRAPHIQUE PRINCIPAL
- COMMUNES DE SAONE ET LOIRE (120)
- COMMUNES DE LA NIEVRE (5)
- COMMUNES DE COTE D'OR (54)

**AUTUN** SOUS PREFECTURE

**LE TERRITOIRE EN QUELQUES CHIFFRES**  
3177 km<sup>2</sup> - 204 300 hab. - 1543 km de linéaire



**ANNEXE**

DEPARTEMENT	COMMUNE	NUMERO INSEE	INCLUSION TOTALE ou PARTIELLE	INCLUSION DANS UN AUTRE SAGE
<b>CÔTE D'OR (21)</b> (54 communes)	ALLEREY	21009	Partielle	
	ANTIGNY-LA-VILLE	21015	Partielle	OUCHE
	ARCONCEY	21020	Partielle	ARMANCON
	ARNAY-LE-DUC	21023	Totale	
	AUBIGNY-LA-RONCE	21032	Totale	
	BARD-LE-REGULIER	21046	Totale	
	BLANOT	21083	Totale	
	BRAZEY-EN-MORVAN	21102	Totale	
	CENSEREY	21124	Totale	
	CHAMPEAU	21139	Partielle	
	CHAMPIGNOLLES	21140	Totale	
	CHATELLENOT	21153	Partielle	ARMANCON
	CHAZILLY	21164	Partielle	OUCHE
	CLOMOT	21181	Totale	
	CORMOT-LE-GRAND	21195	Partielle	
	CULETRE	21216	Partielle	OUCHE
	CUSSY-LA-COLONNE	21221	Partielle	OUCHE
	CUSSY-LE-CHATEL	21222	Partielle	OUCHE
	DIANCEY	21229	Totale	
	ECUTIGNY	21243	Partielle	OUCHE
	ESSEY	21251	Partielle	ARMANCON
	LE FETE	21264	Totale	
	FOISSY	21274	Partielle	OUCHE
	IVRY-EN-MONTAGNE	21318	Partielle	OUCHE
	JOUEY	21325	Totale	
	JOURS-EN-VAUX	21327	Totale	
	LACANCHE	21334	Totale	
	LIERNAIS	21349	Partielle	
	LONGECOURT-LES-CULETRE	21354	Totale	
	MAGNIEN	21363	Totale	
	MALIGNY	21374	Totale	
	MANLAY	21375	Totale	
	MARCHESEUIL	21379	Totale	
	MEILLY-SUR-ROUVRES	21399	Partielle	ARMANCON + OUCHE
	MENESSAIRE	21403	Partielle	
	MIMEURE	21414	Totale	
	MOLINOT	21420	Totale	
	MONTCEAU-ET-ECHARNANT	21427	Partielle	OUCHE
	MUSIGNY	21447	Totale	
	NOLAY	21461	Partielle	
	SAINT-MARTIN-DE-LA-MER	21560	Partielle	
	SAINT-PIERRE-EN-VAUX	21566	Totale	
	SAINT-PRIX-LES-ARNAY	21567	Totale	
	SANTOSSE	21583	Partielle	OUCHE
	SAULIEU	21584	Partielle	
	SAUSSEY	21588	Partielle	OUCHE
	SAVILLY	21593	Totale	

	SUSSEY	21615	Partielle	
	THOMIREY	21631	Partielle	OUCHE
	THURY	21636	Totale	
	VIANGES	21675	Totale	
	VIEVY	21683	Totale	
	VILLIERS-EN-MORVAN	21703	Totale	
	VOUDENAY	21715	Totale	
	ALLIGNY-EN-MORVAN	58003	Partielle	
NIEVRE (58) (5 communes)	ARLEUF	58010	Partielle	
	GLUX-EN-GLENNE	58128	Partielle	
	MOUX	58185	Partielle	
	POIL	58211	Partielle	
	ANOST	71009	Partielle	
(120 communes) SAÔNE ET LOIRE (71)	ANTULLY	71010	Totale	
	AUTUN	71014	Totale	
	AUXY	71015	Totale	
	BARNAY	71020	Totale	
	BARON	71021	Partielle	
	LES BIZOTS	71038	Totale	
	BLANZY	71040	Totale	
	LA BOULAYE	71046	Totale	
	LE BREUIL	71059	Partielle	
	BRION	71062	Totale	
	BROYE	71063	Totale	
	CHAMPLECY	71082	Partielle	
	LA CHAPELLE-AU-MANS	71088	Partielle	
	LA CHAPELLE-SOUS-UCHON	71096	Totale	
	CHARBONNAT	71098	Partielle	
	CHARMOY	71103	Totale	
	CHAROLLES	71106	Partielle	
	CHASSY	71111	Totale	
	CHISSEY-EN-MORVAN	71129	Totale	
	CIRY-LE-NOBLE	71132	Totale	
	CLESSY	71136	Totale	
	COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	71139	Partielle	
	COLLONGE-LA-MADELEINE	71140	Totale	
	LA COMELLE	71142	Totale	
	CORDESSE	71144	Totale	
	COUCHES	71149	Partielle	
	LE CREUSOT	71153	Totale	
	CURDIN	71161	Totale	
	CURGY	71162	Totale	
	CUSSY-EN-MORVAN	71165	Totale	
	CUZY	71166	Partielle	
	DETTEY	71172	Totale	
	DIGOIN	71176	Partielle	
	DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES	71179	Totale	
	DRACY-LES-COUCHES	71183	Partielle	
	DRACY-SAINT-LOUP	71184	Totale	
	EPINAC	71190	Totale	
	ETANG-SUR-ARROUX	71192	Totale	
	GENELARD	71212	Totale	
	GOURDON	71222	Partielle	
LA GRANDE-VERRIERE	71223	Totale		

GRANDVAUX	71224	Totale	
GUEUGNON	71230	Totale	
HAUTEFOND	71232	Totale	
IGORNAY	71237	Totale	
ISSY-L'EVEQUE	71239	Partielle	
LAIZY	71251	Totale	
LUCENAY-L'EVEQUE	71266	Totale	
LUGNY-LES-CHAROLLES	71268	Partielle	
MARIGNY	71278	Totale	
MARIZY	71279	Partielle	
MARLY-SUR-ARROUX	71281	Totale	
MARMAGNE	71282	Totale	
MARTIGNY-LE-COMTE	71285	Partielle	
MESVRES	71297	Totale	
MONTCEAU-LES-MINES	71306	Totale	
MONTCENIS	71309	Totale	
MONTCHANIN	71310	Partielle	
MONTHELON	71313	Totale	
MONTMORT	71317	Totale	
MONT-SAINT-VINCENT	71320	Partielle	
MORLET	71322	Totale	
LA MOTTE-SAINT-JEAN	71325	Partielle	
NEUVY-GRANDCHAMP	71330	Totale	
NOCHIZE	71331	Partielle	
LOUDREY	71334	Totale	
PALINGES	71340	Totale	
PARAY-LE-MONIAL	71342	Partielle	
PERRECY-LES-FORGES	71346	Totale	
LA PETITE-VERRIERE	71349	Totale	
POISSON	71354	Partielle	
POUILLOUX	71356	Totale	
RECLESNE	71368	Totale	
RIGNY-SUR-ARROUX	71370	Totale	
ROUSSILLON-EN-MORVAN	71376	Totale	
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	71388	Totale	
SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	71390	Totale	
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE	71395	Totale	
SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	71407	Partielle	
SAINT-EMILAND	71409	Totale	
SAINT-EUGENE	71411	Totale	
SAINT-EUSEBE	71412	Totale	
SAINT-FIRMIN	71413	Totale	
SAINT-FORGEOT	71414	Totale	
SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES	71424	Partielle	
SAINT-LAURENT-D'ANDENAY	71436	Partielle	
SAINT-LEGER-DU-BOIS	71438	Totale	
SAINT-LEGER-LES-PARAY	71439	Totale	
SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	71440	Totale	
SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE	71450	Totale	
SAINT-MICAUD	71465	Partielle	
SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX	71466	Totale	
SAINT-PIERRE-DE-VARENNE	71468	Partielle	
SAINT-PRIX	71472	Partielle	
SAINTE-RADEGONDE	71474	Totale	

<b>SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON</b>	<b>71477</b>	<b>Partielle</b>	
<b>SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY</b>	<b>71478</b>	<b>Totale</b>	
<b>SAINT-SERNIN-DU-BOIS</b>	<b>71479</b>	<b>Totale</b>	
<b>SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE</b>	<b>71482</b>	<b>Totale</b>	
<b>SAINT-VALLIER</b>	<b>71486</b>	<b>Totale</b>	
<b>SAINT-VINCENT-BRAGNY</b>	<b>71490</b>	<b>Totale</b>	
<b>SAINT-YAN</b>	<b>71491</b>	<b>Partielle</b>	
<b>SAISY</b>	<b>71493</b>	<b>Partielle</b>	
<b>SANVIGNES-LES-MINES</b>	<b>71499</b>	<b>Totale</b>	
<b>LA CELLE-EN-MORVAN</b>	<b>71509</b>	<b>Totale</b>	
<b>SOMMANT</b>	<b>71527</b>	<b>Totale</b>	
<b>SULLY</b>	<b>71530</b>	<b>Totale</b>	
<b>LA TAGNIERE</b>	<b>71531</b>	<b>Totale</b>	
<b>TAVERNAY</b>	<b>71535</b>	<b>Totale</b>	
<b>THIL-SUR-ARROUX</b>	<b>71537</b>	<b>Totale</b>	
<b>TINTRY</b>	<b>71539</b>	<b>Totale</b>	
<b>TORCY</b>	<b>71540</b>	<b>Partielle</b>	
<b>TOULON-SUR-ARROUX</b>	<b>71542</b>	<b>Totale</b>	
<b>UCHON</b>	<b>71551</b>	<b>Totale</b>	
<b>UXEAU</b>	<b>71552</b>	<b>Totale</b>	
<b>VARENNE-SAINT-GERMAIN</b>	<b>71557</b>	<b>Partielle</b>	
<b>VENDENESSE-SUR-ARROUX</b>	<b>71565</b>	<b>Totale</b>	
<b>VITRY-EN-CHAROLLAIS</b>	<b>71588</b>	<b>Partielle</b>	
<b>VOLESVRES</b>	<b>71590</b>	<b>Totale</b>	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à notre arrêté en date de ce jour  
Dijon, le



POUR LE PRÉFET  
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

# ACRONYME

## A

**AAC** : Aire d’Alimentation de Captage

**AAPPMA** : Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

**AC** : Assainissement Collectif

**ADEME**: Agence De l’Environnement et de la Maitrise de l’Energie

**ADES** : Accès aux Données sur les Eaux Souterraines

**AELB** : Agence de l’Eau Loire Bretagne

**AEP**: Alimentation en Eau Potable

**ANC**: Assainissement Non Collectif

**APB** : Arrêté de Protection de Biotope

**APN** : Association de Protection de la Nature

**ARS** : Agence Régionale de Santé

**AU** : Aire Urbaine

**AZI** : Atlas des Zones Inondables

## B

**BAC** : Bassin d’Alimentation de Captage

**BASIAS** : Base de données d’Anciens Sites Industriels et Activités de Service

**BASOL**: BAse de données sur les sites et SOLs pollués ou potentiellement pollués

**BE** : Bon Etat

**BRGM** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

**BV** : Bassin Versant

## C

**CA**: Communauté d’Agglomération

**CAD** : Contrat d’Agriculture Durable

**CARMEN** : CARtographie du Ministère de l’ENVironnement

**CC**: Communauté de Communes

**CCM** : Communauté le Creusot Montceau (aussi nommé CMCU ou CUCM)  
**CCPA** : Communauté de Communes du Pays d'Arnay  
**CCVD** : Communauté de Communes de la Vallée de la Drée  
**CENB** : Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne  
**COD**: Carbone Organique Dissous  
**CCI** : Chambre de Commerce et d'Industrie  
**CG** : Conseil General  
**CLE** : Commission Locale de l'Eau  
**CPIE**: Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement  
**CPMA** : Cotisation pour la Protection des Milieux Aquatiques  
**CRE**: Contrat de Restauration et d'Entretien  
**CRISTAL** : Centre Régional Informatisé par Système de Télémessures pour l'Aménagement de la Loire  
**CRPF** : Centre Régional de la Propriété Forestière  
**CSP** : Conseil Supérieur de la Pêche  
**CT** : Contrat Territorial  
**CTE** : Contrat Territorial d'Exploitation  
**CUCM** : Communauté Urbaine Le Creusot Montceau (aussi nommé CMCU ou CCM)

## D

**DATAR**: Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale  
**DBO5** : Demande Biochimique d'Oxygène sur 5 jours  
**DCE** : Directive Cadre sur l'Eau  
**DCO**: Demande Chimique d'Oxygène  
**DCR** : Débit de CRlse  
**DDCS** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
**DDPP** : Direction Départementale de la Protection des Populations  
**DDSV** : Direction Départementale des Services Vétérinaires  
**DDRM**: Dossier Départemental des Risques Majeurs  
**DDT** : Direction Départemental des Territoires  
**DICRIM**: Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs  
**DOCOB**: DOcument d'OBjectifs  
**DOE** : Débit Objectif d'Etiage  
**DPF** : Domaine Public Fluvial  
**DRAAF** : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Foret

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**DSA** : Débit Seuil d'Alerte

**DUP**: Déclaration d'Utilité Publique

## E

**EH** : Equivalents-Habitants

**ENS** : Espace Naturel Sensible

**EPCI**: Etablissement Public de Coopération Intercommunale

**EPL**: Etablissement Public Loire

**EPTB**: Etablissement Public Territorial de Bassin

**ERU** : Eaux Résiduaires Urbaines (Directive européenne)

**ESO** : Eaux SOUterraines

**ESU** : Eaux SUperficielles

## F

**FDAAPPMA** : Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

**FEADER**: Fonds Européen Agricole pour le DEveloppement Rural

**FEDER**: Fonds Européen de DEveloppement Régional

**FREDON**: Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles

## G

**GR**: Grande Randonnée

## H

**HAP**: Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

**HER** : HydroEcoRégion

## I

**IBD** : Indice Biologique Diatomées

**IBGN** : Indice Biologique Global Normalisé

**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**IGN**: Institut Géographique National

**IMBL** : Indice Biologique Macrophytique en Lacs

**INDICANG**: INDICateurs d'abondance et de colonisation sur l'ANGuille européenne

**INSEE**: Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

**IOPL** : Indice Oligochète de Bioindication Lacustre

**IPL** : Indice Planctonique Lacustre

**IPPC**: Integrated Pollution Prevention and Control

**IPR** : Indice Poisson de Rivière

**IPS**: Indice de Polluo Sensibilité

**IREP** : Registre français des émissions polluantes

## L

**LEMA** : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

**LOGRAMI**: LOire Grands MIgrateurs (Association)

**LPO** : Ligue de Protection des Oiseaux

## M

**MAE**: Mesure Agro (ou agri) Environnementale

**MAEt**: Mesure agro (ou agri) Environnementale Territorialisée

**ME** : Masse d'Eau

**MEA** : Masse d'Eau Artificialisée

**MEFM**: Masse d'Eau Fortement Modifiée

**MES**: Matières En Suspension

**MISEN**: Mission Interservices de l'Eau et de la Nature

**MO**: Matières Organiques

**MOOX**: Matières Organiques et Oxydables (altération)

## N

**NGF**: Nivellement Général de la France

## O

**ONCFS:** Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

**ONEMA:** Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (créé le 27 avril 2007 en remplacement du CSP)

**ONF:** Office National des Forêts

**OQEM :** Observatoire de la Qualité des Eaux du Morvan

**ORSEC:** plan d'ORganisation des SECours

## P

**PAC:** Politique Agricole Commune

**PAM :** Pays de l'Autunois Morvan

**PAPI:** Programmes d'Action de Prévention des Inondations

**PAOT :** Plan d'Action Opérationnel et Territorialisé

**PCB:** Polychlorobiphényles (ou Biphenyls chlorés).

**PCS :** Plan Communal de Sauvegarde

**PDPG :** Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles

**PHEC:** Plus Hautes Eaux Connues

**PLU:** Plan Local d'Urbanisme

**PMPOA:** Plan de Maitrise des Pollutions d'Origine Agricole

**PNR :** Parc Naturel Regional

**POS:** Plan d'Occupation des Sols

**PPC :** Périmètre de Protection de Captage

**PPR :** Plan de Prévention des Risques

**PPRi :** Plan de Prévention des Risques inondations

**PPRn :** Plan de Prévention des Risques naturels

**PSS :** Plan de Surfaces Submersibles

**PVE :** Plan Végétal Environnement

## Q

**QMNA :** Débit mensuel minimal d'une année

# R

**RBD** : Réserve Biologique Dirigée

**RBI** : Réserve Biologique Intégrale

**RCD** : Réseau Complémentaire Départemental

**RCO** : Réseau de Contrôle Opérationnel

**RCS** : Réseau de Contrôle et de Surveillance, remplace le RNB à partir du 1er janvier 2007

**REH** : Réseau d'Évaluation des Habitats

**RGA** : Recensement Général Agricole

**RGP** : Recensement Général de la Population

**RNABE** : Risque de Non Atteinte du Bon Etat

**RNAOE** : Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux

**RNB** : Réseau National de Bassin

**RNCFS** : Réserve Naturelle de Chasse et de Faune Sauvage

**RNDE** : Réseau National des Données sur l'Eau

**RNN** : Réserve Naturelle Nationale

**RNR** : Réserve Naturelle Régionale

**RNU** : Règlement National d'Urbanisme

**ROCA** : Réseau d'Observation des Crises d'Assec

# S

**SAFER** : Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SAM** : Syndicat d'Aménagement du Mesvrin

**SATESE**: Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration

**SAU** : Surface Agricole Utilisée

**SC**: Site classé

**SCHAPI**: Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations

**SCOT** : Schéma de Cohérence Territoriale

**SD** : Schéma Directeur

**SDAEP**: Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

**SDAGE**: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SDC** : Schéma Départemental des Carrières

**SDVP** : Schéma Départemental de Vocation Piscicole

**SEQ Eau:** Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau

**SGAR:** Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**SHN :** Société d'Histoire Naturelle

**SI:** Site Inscrit

**SIAEP:** Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable

**SIBVB :** Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Bourbince (ex. SIEAB)

**SIC :** Site d'Intérêt Communautaire

**SIE :** Syndicat Intercommunal des Eaux

**SIEAB:** Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement de la Bourbince

**SINETA :** Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement de l'Arroux

**SIRTOM :** Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères

**SIVOM :** Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples

**SNB :** Stratégie Nationale de la Biodiversité

**SPANC:** Service Public d'Assainissement Non Collectif

**SPC:** Service de Prévision des Crues

**SRCE :** Schéma Régional de Cohérence Ecologique

**STEP :** Station d'épuration des eaux publiques

**STH :** Surface Toujours en Herbe

## T

**TBE:** Très Bon Etat

**TPCE:** Très Petit Cours d'Eau (masse d'eau)

**TVB :** Trame Verte et Bleue

## U

**UDI :** Unité de Distribution

**UGB :** Unité Gros Bovin

**UNICEM:** Union Nationale des Industries de Carrières et des Exploitations de Matériaux de Construction

**UU :** Unité Urbaine

## V

**VNF:** Voies Navigables de France

# Z

**ZAP:** Zone d'Action Prioritaire

**ZHIEP :** Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulière

**ZICO:** Zone d'Intérêt communautaire pour la Conservation des Oiseaux sauvages

**ZNIEFF:** Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

**ZPS:** Zone de Protection Spéciale

**ZSC:** Zone Spéciale de Conservation

**ZRE:** Zone de Répartition des Eaux

**ZSGE :** Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau

# GLOSSAIRE

## A

**Aérobic:** se dit d'un organisme utilisant de l'oxygène de l'air ou de l'eau

**Alcalinité :** teneur en carbonates et bicarbonates des métaux alcalins ou alcalinoterreux. L'élément habituellement dominant est le bicarbonate de calcium

**Aléa :** phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain etc.) d'apparition (occurrence : délai entre deux apparitions) et d'intensité variable (crue torrentielle ou de plaine etc.)

**Alluvion:** dépôts argileux ou sableux émergés qu'ont laissés des eaux par des sédimentations successives

**Altération:** groupe de paramètres de même nature ou de même effet permettant de décrire les types de dégradation de la qualité de l'eau

**Anthropique:** résultant de l'action ou de la présence humaine

**Aquifère:** formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation. L'aquifère est dit libre s'il existe une zone non saturée dans la nappe; il est captif dans le cas contraire

**Autoépuration:** processus biologique, chimique ou physique, permettant à une eau polluée de retrouver naturellement son état original sans intervention extérieure

## B

**Bassin hydrographique:** étendue de terrain dont les eaux de ruissellement se déversent dans un même cours d'eau, en suivant la pente naturelle, par les ruisseaux, torrents... jusqu'à la rivière principale ou le fleuve qui constitue l'exutoire

**Bassin versant:** superficie de territoire drainée par un cours d'eau ou ensemble des surfaces dont les ruissellements convergent vers un exutoire

**Biodégradable:** substance ou matière dont la dégradation peut s'effectuer par l'intervention complexe d'organismes vivants

**Biodiversité:** richesse en organismes vivants qui peuplent la biosphère, englobant à la fois les individus et leurs relations fonctionnelles

**Boire:** Rigole à ciel ouvert faisant communiquer une masse d'eau stagnante avec une rivière; fossé pratiqué sur le bord d'une rivière

## C

**Captage:** dérivation d'une ressource en eau. Au sens restreint, désigne tout ouvrage utilisé couramment pour l'exploitation d'eaux de surfaces ou souterraines

**Cyprinidé:** poisson de la famille des *Cyprinidae* (exemple: le gardon, la carpe...)

## D

**Dévalaison:** descente de migration d'un cours d'eau par un poisson

**Diatomées:** algues microscopiques, unicellulaires ou coloniales

**Dureté:** teneurs dans l'eau en ions calcium et magnésium

## E

**Effluent:** eau usée ou eau résiduaire provenant d'une enceinte fermée telle qu'une station d'épuration, un complexe industriel ou un bâtiment d'élevage agricole

**Etiage:** niveau de débit le plus faible atteint par un cours d'eau lors de son cycle annuel

**Eutrophe:** qui possède une forte teneur en éléments nutritifs

**Eutrophisation:** enrichissement excessif du milieu aquatique en nutriments (nitrates et phosphates principalement), provoquant un déséquilibre grave de la flore et de la faune aquatique, dû notamment à la baisse de la teneur en oxygène dissous lors de la phase de décomposition. D'autres facteurs concourent à l'eutrophisation comme le ralentissement de la vitesse de l'eau, la température et l'éclairement

## F

**Faciès:** secteur de cours d'eau, d'une longueur variable, présentant une homogénéité des hauteurs d'eau, des vitesses et des natures des fonds

**Frayère:** lieu où les poissons déposent leurs œufs

## G

**Grands migrateurs:** poissons effectuant de très longs déplacements du cours d'eau vers la mer. On distingue les espèces anadromes qui vivent en mer et se reproduisent en rivières (saumon, aloses, lamproies...) des espèces catadromes avec un cycle inverse (l'anguille).

# H

**Habitat:** somme des caractéristiques abiotiques (température, nature du substrat ...) et biotiques (liés aux êtres vivants) en un lieu précis

**Hydrogéologie:** science des eaux souterraines permettant la connaissance des conditions géologiques et hydrologiques et les lois physiques en place

**Hydrogéomorphologie:** analyse les conditions, naturelles ou anthropiques, d'écoulement des eaux dans un bassin versant

**Hydrographie:** ensemble des cours d'eau et plans d'eau d'une région

**Hydrologie:** peut se définir comme l'étude du cycle de l'eau et des différents flux

# L

**Lentique:** qualifie une eau stagnante ou caractérisée par des faibles vitesses de courant

**Lotique:** qualifie une eau courante

# M

**Morphologie:** traduit l'activité d'un cours d'eau et son mode d'évolution

# P

**Phytoplancton:** ensemble des végétaux microscopiques (algues) vivant en suspension dans l'eau

**Piézomètre:** dispositif servant à mesurer la hauteur piézométrique en un point donné d'une aquifère en permettant l'observation d'un niveau de nappe libre (dans le cas d'une nappe phréatique) ou d'une pression (dans le cas d'une nappe captive)

**Polluosensibilité:** se dit d'un organisme exigeant en qualité de l'eau. Sa présence témoigne de l'absence de dégradations physico-chimiques majeures

# R

**Réseau unitaire:** réseau d'assainissement recevant à la fois des eaux pluviales et des eaux usées (domestiques ou industrielles) Ripisylve: végétation herbacée, arbustive et arborée naturellement présente sur les berges d'un milieu aquatique

# S

**Salmonidé:** poisson appartenant à la famille des *Salmonidae* (exemple: saumon atlantique, truite fario...)

# T

**Turcie:** Digue élevée le long de la Loire et de quelques-uns de ses affluents pour garantir des crues subites auxquelles ils étaient sujets, servant également de routes le long du fleuve